Vol. 156, No. 28 Vol. 156, n° 28

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 9, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 9 JUILLET 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II

and Part III below — Published every Saturday

Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is

reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Government notices Appointment opportunities		Avis du gouvernement Possibilités de nominations	
Parliament House of Commons Bills assented to Office of the Chief Electoral Officer	4220	Parlement Chambre des communes Projets de loi sanctionnés Bureau du directeur général des élections	4220 4220 4221
Commissions(agencies, boards and commissions)	4222	Commissions	4222
Miscellaneous notices(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	4229	Avis divers	4229
Orders in Council	4230	Décrets	4230
Index	4319	Index	4320

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 21127

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance α -D-glucopyranoside, 4-hydroxyphenyl, Chemical Abstracts Service Registry Number 84380-01-8;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'lorio

Assistant Deputy Minister Science and Technology Branch On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"cosmetic" means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

"notifier" means the person who has, on February 25, 2022, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999; and

"substance" means α -D-glucopyranoside, 4-hydroxyphenyl, Chemical Abstracts Service Registry Number 84380-01-8.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 21127

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 4-hydroxyphényl-α-D-glucopyranoside, numéro d'enregistrement 84380-01-8 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint Direction générale des sciences et de la technologie **Marc D'lorio**

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :
- « cosmétique » s'entend d'un cosmétique tel qu'il est défini à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et droques*;
- « déclarant » s'entend de la personne qui, le 25 février 2022, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);
- « substance » s'entend de la substance 4-hydroxyphénylα-D-glucopyranoside, numéro d'enregistrement 84380-01-8 du Chemical Abstracts Service.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

- 3. The notifier shall manufacture the substance only for use in the manufacture of the following:
 - (a) cosmetics to be applied to the face, in which the substance is present at a concentration of less than or equal to 2% by weight; and
 - (b) cosmetics to be applied to the body, other than the face, in which the substance is present at a concentration of less than or equal to 0.5% by weight.
- 4. The notifier shall import the substance only under the following conditions:
 - (a) for use in the manufacture of the following:
 - (i) cosmetics to be applied to the face, in which the substance is present at a concentration of less than or equal to 2% by weight, and
 - (ii) cosmetics to be applied to the body, other than the face, in which the substance is present at a concentration of less than or equal to 0.5% by weight; or
 - (b) if it is present in a cosmetic described in paragraph (a)(i) or (ii).

Other requirements

- 5. (1) The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person,
 - (a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and
 - (b) obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from the person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with the use conditions specified in sections 3 and 4.
- (2) Subsection (1) does not apply when the substance is contained in a cosmetic referred to in sections 3 and 4.
- 6. The person who signs the written confirmation referred to in paragraph 5(1)(b) must comply with sections 3 and 4 as if these sections referred to this person.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

- 3. Le déclarant fabrique la substance seulement si elle est utilisée pour fabriquer :
 - a) des cosmétiques à être appliqués au visage lorsque la substance est présente dans ce produit en une concentration inférieure ou égale à 2 % en poids;
 - b) des cosmétiques à être appliqués au corps et non au visage lorsque la substance est présente dans ce produit en une concentration inférieure ou égale à 0,5 % en poids.
- 4. Le déclarant importe la substance seulement si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la substance est utilisée pour fabriquer :
 - (i) des cosmétiques à être appliqués au visage lorsque la substance est présente dans ce produit en une concentration inférieure ou égale à 2 % en poids,
 - (ii) des cosmétiques à être appliqués au corps et non au visage lorsque la substance est présente dans ce produit en une concentration inférieure ou égale à 0,5 % en poids;
 - b) la substance est présente dans un cosmétique visé aux alinéas a)(i) ou (ii).

Autres exigences

- 5. (1) Le déclarant doit, lorsqu'il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance à toute personne :
 - a) informer la personne, par écrit, de l'existence des présentes conditions ministérielles;
 - b) exiger de la personne, avant le premier transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux conditions d'utilisation indiquées aux articles 3 et 4.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la substance est contenue dans un cosmétique indiqué aux articles 3 et 4.
- 6. La personne qui signe la déclaration écrite indiquée à l'alinéa 5(1)b) doit se conformer aux articles 3 et 4 comme si ceux-ci la visaient.

Record-keeping requirements

- 7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating
 - (a) the specific use of the substance;
 - (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;
 - (c) the concentration by weight of the substance in cosmetics that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;
 - (d) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
 - (e) the written confirmation referred to in paragraph 5(1)(b).
- (2) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Coming into force

8. The present ministerial conditions come into force on June 21, 2022.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2022-87-04-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-87-04-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, June 6, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Exigences en matière de tenue de registres

- 7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :
 - a) l'utilisation de la substance;
 - b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend, distribue et utilise;
 - c) la concentration de la substance par poids dans les cosmétiques que le déclarant fabrique, importe, achète, vend, distribue et utilise;
 - d) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
 - e) la déclaration écrite visée à l'alinéa 5(1)b).
- (2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

8. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 21 juin 2022.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2022-87-04-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la Liste intérieure^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi* canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^a, le ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2022-87-04-02 modifiant la Liste extérieure, ci-après.

Gatineau, le 6 juin 2022

Le ministre de l'Environnement Steven Guilbeault

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

Order 2022-87-04-02 Amending the Non-domestic Substances List

Arrêté 2022-87-04-02 modifiant la Liste extérieure

Amendment

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1684433-74-6

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which Order 2022-87-04-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 21064

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance Alkanoic acid, trialkyl-, mixed polyesters with alkylalkanoic acid and poly(substituted alkyl)alkanepolyol, Confidential Accession Number 19501-9, under section 83 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Steven Guilbeault

Minister of the Environment

¹ Supplement, Canada Gazette, Part I, January 31, 1998

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure* 1 est modifiée par radiation de ce qui suit :

1684433-74-6

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2022-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº 21064

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Mélange de polyesters d'un acide trialkylalcanoïque, d'un acide alkylalcanoïque et de poly(alkyl substituée)alcanepolyol, numéro d'identification confidentiel 19501-9, en application de l'article 83 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste* intérieure;

Et attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi.

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

Le ministre de l'Environnement

L'honorable Steven Guilbeault

¹ Supplément, Partie I de la Gazette du Canada, 31 janvier 1998

ANNEX

Information requirements

(Section 85 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

- 1. The following definition applies in this notice:
- "substance" means Alkanoic acid, trialkyl-, mixed polyesters with alkylalkanoic acid and poly(substituted alkyl) alkanepolyol, Confidential Accession Number 19501-9.
- 2. In relation to the substance, a significant new activity is
 - (a) the use of the substance in the manufacture of a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight; or
 - (b) the distribution for sale of the substance in a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.
- 3. Despite section 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used
 - (a) as a research and development substance or sitelimited intermediate substance, as these terms are defined in subsection 1(1) of the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) [the Regulations]; or
 - (b) in the manufacture of a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that is for export only.
- 4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:
 - (a) a description of the significant new activity in relation to the substance;
 - (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used or distributed;
 - (c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the Regulations;
 - (d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to the Regulations;
 - (e) the function of the substance in the cosmetic;

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

- 1. La définition qui suit s'applique dans cet avis :
- « substance » s'entend de la substance Mélange de polyesters d'un acide trialkylalcanoïque, d'un acide alkylalcanoïque et de poly(alkyl substituée)alcanepolyol, numéro d'identification confidentiel 19501-9.
- 2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :
 - a) l'utilisation de la substance dans la fabrication d'un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids;
 - b) la distribution pour vente de la substance dans un cosmétique, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues, dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.
- 3. Malgré l'article 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :
 - a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) [le Règlement];
 - b) dans la fabrication d'un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* et destiné uniquement à l'exportation.
- 4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant la date du début de celle-ci :
 - a) une description de la nouvelle activité relative à la substance;
 - b) la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit utiliser ou distribuer pour la nouvelle activité;
 - c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du *Règlement*;
 - d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 du Règlement;
 - e) la fonction de la substance dans le cosmétique;

- (f) the test data and the test report from the following:
 - (i) a toxicity study in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, entitled *Test No. 428: Skin Absorption: In Vitro Method*, of at least 24 hours in duration and using rat skin, that is current at the time the study is conducted,
 - (ii) a toxicity study in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, entitled *Test No. 428: Skin Absorption: In Vitro Method*, of at least 24 hours in duration and using human skin, that is current at the time the study is conducted,
 - (iii) a toxicity study in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, entitled *Test No. 427: Skin Absorption: In Vivo Method*, of at least 24 hours in duration and using rats, that is current at the time the study is conducted, and
 - (iv) a toxicity study in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, entitled *Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-day Study*, of at least 28 days in duration and using rats, that is current at the time the study is conducted;
- (g) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;
- (h) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;
- (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and

- f) les données et les rapports provenant des études suivantes :
 - (i) une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins 24 heures effectuée avec de la peau de rat selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée *Essai nº 428 : Absorption cutanée : méthode in vitro*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,
 - (ii) une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins 24 heures effectuée avec de la peau humaine selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée *Essai nº 428 : Absorption cutanée : méthode in vitro*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude.
 - (iii) une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins 24 heures effectuée sur des rats selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée *Essai nº 427 : Absorption cutanée : méthode in vivo*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,
 - (iv) une étude de toxicité de la substance d'une durée de 28 jours qui est effectuée sur des rats selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE intitulée *Essai nº 410 :Toxicité cutanée à doses répétées : 21/28 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;
- g) tous les autres renseignements ou données à l'égard de la substance dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité ou auxquels elle devrait normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;
- h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;
- i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;

- (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.
- 5. The studies referred to in paragraph 4(f) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the studies are conducted.
- 6. The information provided under section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Transitional provisions

- 7. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and July 8, 2023, a significant new activity is
 - (a) the use of the substance, in a quantity greater than 1 000 kg, in the manufacture of a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight; or
 - (b) the distribution for sale of the substance, in a quantity greater than 1 000 kg, in a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to the substance Alkanoic acid, trialkyl-, mixed polyesters with alkylalkanoic acid and poly(substituted alkyl)alkanepolyol, Confidential Accession Number 19501-9. The Notice is now in force and it has force of law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice to meet all the applicable requirements set out in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Minister of the Environment, the Department of the

- j) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.
- 5. Les études visées à alinéa 4f) sont réalisées conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des essais.
- 6. Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par le ministre.

Dispositions transitoires

- 7. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 8 juillet 2023, une nouvelle activité s'entend de :
 - a) l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 1 000 kg, dans la fabrication d'un *cosmétique* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids;
 - b) la distribution pour vente de la substance, en une quantité supérieure à 1 000 kg, dans un *cosmétique* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAc) est un instrument juridique adopté par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAc de cette loi à la substance Mélange de polyesters d'un acide trialkylalcanoïque, d'un acide alkylalcanoïque et de poly(alkyl substituée)alcanepolyol, numéro d'identification confidentiel 19501-9. L'avis est maintenant en vigueur et a force de loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAc ne constitue pas une approbation du ministre de l'Environnement, du ministère de Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance Alkanoic acid, trialkyl-, mixed polyesters with alkylalkanoic acid and poly(substituted alkyl) alkanepolyol, Confidential Accession Number 19501-9, submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address the human toxicity concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance in the manufacture of a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight. The Notice also requires notification in relation to the distribution for sale of the substance in a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.

A SNAN is required 90 days before the use of the substance in a significant new activity.

Activities not subject to the Notice

Uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*, are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms "research and development substance" and "site-limited intermediate substance" are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités qui la concernent.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance Mélange de polyesters d'un acide trialkylalcanoïque, d'un acide alkylalcanoïque et de poly(alkyl substituée)alcanepolyol, numéro d'identification confidentiel 19501-9, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations de toxicité humaine, l'avis requiert une déclaration de toute utilisation de la substance dans la fabrication d'un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids. Une déclaration est aussi exigée si la substance est distribuée pour être vendue dans un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

Une déclaration est requise 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la Loi, y compris la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur les engrais et la Loi relative aux aliments du bétail, ne sont pas visées par l'avis. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières avant subi une réaction partielle, ou dans certaines circonstances à des articles tels que, mais sans s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange peuvent faire l'objet d'une notification en vertu des dispositions de la Loi. Voir le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la Loi, et l'article 3 des *Directives* pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement ou à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance Alkanoic acid, trialkyl-, mixed polyesters with alkylalkanoic acid and poly(substituted alkyl)alkanepolyol, Confidential Accession Number 19501-9, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct risk assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified potential repeated dose toxicity concerns associated with potential activities involving the use of the substance in cosmetics. The SNAc Notice is issued to gather toxicity information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance up to 1 000 kg and started activities with it in concentrations that are greater than or equal to 0.1% by weight in a cosmetic. The Notice comes into force immediately. However, if the substance is used in the manufacture or the distribution for sale of a cosmetic, in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight, a quantity not exceeding 1 000 kg may be used for the period between the publication of the Notice and July 8, 2023. On July 9, 2023, the threshold will be lowered.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAc provisions, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may

défini au paragraphe 1(1) du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères).

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis au ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance Mélange de polyesters d'un acide trialkylalcanoïque, d'un acide alkylalcanoïque et de poly(alkyl substituée)alcanepolyol, numéro d'identification confidentiel 19501-9, est utilisée pour une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis de cerner des problèmes potentiels de toxicité par doses répétées lorsque la substance est utilisée dans des cosmétiques. L'avis de NAc est publié pour recueillir des renseignements sur la toxicité afin de garantir que la substance fera l'objet d'une évaluation plus poussée avant que des NAc soient entreprises.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l'environnement. Certaines exigences en matière d'information font référence au Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères).

Des indications supplémentaires sur la communication d'une déclaration de nouvelle activité figurent à l'article 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères.*

Disposition transitoire

Une disposition transitoire est incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui ont déjà importé ou fabriqué jusqu'à 1 000 kg de la substance et qui ont commencé des activités avec la substance à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans un cosmétique. L'avis entre en vigueur immédiatement. Toutefois, si la substance est utilisée dans la fabrication ou dans la distribution pour vente de cosmétiques, à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids, une quantité n'excédant pas 1 000 kg peut être utilisée pendant la période comprise entre la publication de l'avis et le 8 juillet 2023. Le 9 juillet 2023, le seuil sera abaissé.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou reasonably have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAc notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or that has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAc notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAc and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

For further information, please contact the Substances Management Information Line (substances@ec.gc.ca [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un avis de NAc en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements indiquant que la substance est toxique ou qu'elle peut le devenir deviennent accessibles, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the* Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA, 1999). In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors, when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations and consistency in enforcement.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to renew the Federal agenda on the reduction of emissions of volatile organic compounds from consumer and commercial products

The Government of Canada intends to take action between 2022 and 2030 to further protect the health of Canadians and their environment from the impacts of air pollution. This will be done by renewing the Federal agenda on the reduction of emissions of volatile organic compounds from consumer and commercial products.

Rationale for action

The Government of Canada intends to move forward with taking action to improve air quality in order to reduce adverse impacts of air pollution on health and the environment. One element of the federal government's air quality program is to further reduce volatile organic compound (VOC) emissions from consumer and commercial products. Emissions from products are the second-largest VOC emission source in Canada, second only to the oil and gas sector. Products are a key source of VOCs in urban areas, where air quality is more likely to be of concern. Health risks could arise from exposure to some VOCs, as well as the secondary air pollutants (including ground-level ozone and particulate matter) that are formed when VOCs react in the atmosphere.

Instruments put in place by the Government of Canada, such as regulations controlling automotive tailpipe emissions and the VOC content of paints and coatings, have contributed to significant reductions in VOC emissions in Canada and help protect the health of Canadians. However, based on the most recent information (2016 to 2018), further VOC emission reductions are needed to protect

La Loi est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (*LCPE*, 1999), laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants quand vient le moment de décider des mesures d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la Loi et ses règlements et la cohérence dans l'application de la loi.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention visant le renouvellement du Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux

Le gouvernement du Canada a l'intention d'agir, entre 2022 et 2030, pour protéger davantage la santé des Canadiens et de leur environnement contre les répercussions de la pollution de l'air. Ceci sera fait en renouvelant le *Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux*.

Justification

Le gouvernement du Canada a l'intention de prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'air afin de réduire les effets néfastes de la pollution sur la santé et l'environnement. L'un des éléments du programme de qualité de l'air du gouvernement consiste à réduire davantage les émissions de composés organiques volatils (COV) attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux. Les émissions de ces produits sont la deuxième source d'émissions en importance de COV au Canada, après le secteur pétrolier et gazier. Les produits sont une source importante de COV dans les zones urbaines, où la qualité de l'air a plus de risque d'être préoccupante. Des risques pour la santé peuvent découler de l'exposition à certains COV, ainsi qu'aux polluants atmosphériques secondaires (y compris l'ozone troposphérique et les particules) qui se forment lorsque les COV réagissent dans l'atmosphère.

Les instruments mis en place par le gouvernement du Canada, comme les règlements régissant les émissions de tuyau d'échappement et la teneur en COV des peintures et des revêtements, ont contribué à une réduction appréciable des émissions de COV au Canada et aident à protéger la santé des Canadiens. Néanmoins, selon les renseignements les plus récents (2016 à 2018), des réductions

the health of Canadians, as approximately one third of the population in Canada lives in areas where at least one Canadian Ambient Air Quality Standard is not met.

Since the publication of a first Federal Agenda targeting consumer and commercial products in 2004, new opportunities to reduce VOC emissions from consumer and commercial products have been identified. For example, in the United States, some jurisdictions have updated their standards for architectural coatings and automotive refinishing products, and have implemented controls for other sources, such as portable fuel containers. Adopting similar controls and standards would benefit Canadians and their environment by reducing VOC emissions.

Planned actions

The Government of Canada intends to proceed with the development of control instruments that further align with requirements implemented in the United States. The planned actions, which will be subject to the instrument development process, including data gathering, costbenefit analyses and stakeholder consultations, are described below, by activity.

1 — Reducing VOC emissions released by portable fuel containers

The Government of Canada will monitor the state of voluntary implementation, by manufacturers, of the National Standard of Canada entitled *Control of evaporative emissions from portable fuel containers*. This standard, developed by the Canadian General Standards Board, was published in April 2021. It is based on requirements established in the United States Environmental Protection Agency's *Control of Evaporative Emissions From New and In-Use Portable Fuel Containers* rule and California's *Final Regulation Order for Portable Fuel Containers*. If portable containers sold into the Canadian market are not widely found to be compliant with the requirements of this standard, the Government of Canada may develop regulations that will translate the National Standard of Canada into law.

2 — Amending current regulations

Architectural coatings

The Government of Canada intends to amend the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations* to achieve additional VOC reductions. The updated regulatory requirements

d'émissions de COV additionnelles sont nécessaires pour protéger la santé des Canadiens, car environ un tiers de la population du Canada vit dans des régions où au moins une norme canadienne de qualité de l'air ambiant n'est pas respectée.

Depuis la publication du premier Programme fédéral ciblant les produits de consommation et les produits commerciaux en 2004, de nouvelles occasions de réduire les émissions de COV attribuables aux produits commerciaux et de consommation ont été identifiées. Par exemple, aux États-Unis, certaines instances gouvernementales ont actualisé leurs normes relatives aux revêtements architecturaux et aux produits de finition automobile et ont mis en place des contrôles en ce qui concerne d'autres sources, comme les réservoirs de carburant portatifs. L'adoption de mesures et de normes de contrôle analogues sera bénéfique pour les Canadiens et leur environnement en réduisant les émissions de COV.

Mesures prévues

Le gouvernement du Canada entend procéder à la mise en place d'instruments de contrôle qui permettront de mieux s'harmoniser aux exigences mises en œuvre aux États-Unis. Les mesures prévues, qui seront assujetties au processus d'élaboration d'un instrument, notamment la collecte de données, les analyses coûts-bénéfices et la consultation des parties prenantes, sont décrites ci-après.

1 — Réduire les émissions de COV provenant des réservoirs de carburant portatifs

Le gouvernement du Canada surveillera l'état de la mise en œuvre volontaire, par les fabricants, de la Norme nationale du Canada intitulée Réduction des émissions par évaporation provenant des réservoirs de carburant portatifs. Cette norme, élaborée par l'Office des normes générales du Canada, a été publiée en avril 2021. Elle repose sur les exigences fixées dans la règle Control of Evaporative Emissions From New and In-Use Portable Fuel Containers (disponible en anglais seulement) de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis et sur la Final Regulation Order for Portable Fuel Containers (disponible en anglais seulement) de la Californie. S'il constate que les réservoirs portatifs vendus sur le marché canadien ne sont pas largement conformes aux exigences de cette norme, le gouvernement du Canada pourrait transposer la Norme nationale du Canada en un règlement.

2 – Modification des règlements en vigueur

Revêtements architecturaux

Le gouvernement du Canada entend modifier le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux* afin de réduire davantage les émissions de COV. Les nouvelles

would be based on the current VOC concentration limits for coatings included in the Ozone Transport Commission (OTC) *Model Rule 2010-11 - Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Phase II*, or those included in the 2020 California Air Resources Board *Suggested Control Measure for Architectural Coatings* (PDF).

Automotive refinishing products

The Government of Canada is currently considering amendments to the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations* to address administrative issues identified since the Regulations were published. The Government is also considering aligning the VOC concentration limits included in the Regulations with those in the OTC Model Rule 2011 - Motor Vehicle and Mobile Equipment Non-assembly Line Coating Operations Phase II.

3 - Developing new risk management instruments

Industrial and commercial adhesives and sealants

The Government of Canada intends to develop regulations targeting industrial and commercial adhesives and seal-ants. The regulatory requirements would be based on the OTC *Model Rule 2006 - Adhesives and Sealants*. The Government of Canada may also take into consideration some elements of California's South Coast Air Quality Management District's *Rule 1168 - Adhesive and Sealant Applications* (PDF).

Printing

A significant amount of VOC releases from printing are emitted by facilities that print on plastic packaging. Most of the large facilities that print on this medium do not currently have add-on controls to reduce VOC emissions. By targeting this printing activity, the focus is put where it will have the most impact. As such, the Government of Canada intends to develop and implement a non-regulatory risk management instrument targeting printing on plastic packaging. The instrument type will be determined following further analysis and consultations with industry.

exigences réglementaires reposeront sur les limites de concentration en COV des revêtements visés par la règle type de l'OTC intitulée *Model Rule 2010-11 - Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Phase II* (disponible en anglais seulement), ou par celles que l'on trouve dans la *Suggested Control Measure for Architectural Coatings* du California Air Resources Board (PDF, disponible en anglais seulement) de 2020.

Produits de finition automobile

Le gouvernement du Canada envisage actuellement des modifications au Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile afin de résoudre les problèmes administratifs recensés depuis que ce règlement a été publié. Le gouvernement envisage également d'harmoniser les limites de concentration en COV qui figurent dans le Règlement avec celles de la règle type de l'OTC intitulée Model Rule 2011 - Motor Vehicle and Mobile Equipment Non-assembly Line Coating Operations Phase II (disponible en anglais seulement).

3 — Élaborer de nouveaux instruments de gestion des risques

Adhésifs et produits d'étanchéité industriels et commerciaux

Le gouvernement du Canada entend développer un règlement visant les adhésifs et les produits d'étanchéité commerciaux et industriels. Les exigences de ce règlement reposeraient sur la règle type de l'OTC intitulée *Model Rule 2006 - Adhesives and Sealants* (disponible en anglais seulement). Il se peut par ailleurs que le gouvernement du Canada tienne compte de certains éléments de la *Rule 1168 - Adhesive and Sealant Applications* (PDF, disponible en anglais seulement) du district de gestion de la qualité de l'air de la côte sud de la Californie (South Coast Air Quality Management District).

Imprimerie

Une quantité importante des émissions de COV du secteur de l'imprimerie sont émises par des établissements qui impriment sur des emballages en plastique. La majorité des grands établissements qui impriment sur ce support ne disposent pas actuellement de mesures de contrôle pour réduire les émissions de COV. En ciblant cette activité d'impression, l'accent est mis là où il y aura le plus d'impact. Ainsi, le gouvernement du Canada entend élaborer et mettre en place un instrument de gestion des risques non réglementaire ciblant l'impression sur des emballages en plastique. Le type d'instrument sera déterminé après une analyse plus approfondie et des consultations avec l'industrie.

Other activities

Within the same time period of 2022 to 2030, the Government of Canada will also carry out activities to support the Federal Agenda, and prepare for the development of instruments post 2030, if deemed to be required upon further analysis.

In recognition of an integrated North America market place and to allow for innovative reformulation of products, the Government of Canada will update, on an asneeded basis, the VOC definition found in CEPA Schedule I, to align with the United States Environmental Protection Agency definition published in the *Code of Federal Regulations* Part 51.100.

The federal government will also conduct studies and gather additional information to evaluate potential emission reduction opportunities for the following sectors:

- · pesticides,
- solvent degreasing,
- cars, vans, light trucks assembly and auto parts coatings, and
- plastic, rubber, leather and glass coatings.

Timelines

The activities described above will be carried out according to the following schedule.

Figure 1: Implementation schedule

Autres activités

Durant la même période de 2022 à 2030, le gouvernement du Canada mènera aussi des activités à l'appui du Programme fédéral, et se préparera à la mise en place d'instruments après 2030, s'il estime que cela est nécessaire après une analyse plus approfondie.

En reconnaissance d'un marché nord-américain intégré et pour permettre une reformulation innovante des produits, le gouvernement du Canada actualisera, s'il y a lieu, la définition de COV que l'on trouve dans l'annexe I de la LCPE, afin de l'harmoniser avec la définition de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis publiée dans le *Code of Federal Regulations* Part 51.100.

Le gouvernement fédéral entend également mener des études et recueillir des renseignements complémentaires pour déterminer les possibilités de réduction des émissions dans les secteurs suivants :

- pesticides,
- · dégraissage au solvant,
- assemblage des véhicules, des fourgonnettes et des camions légers et revêtements de pièces automobiles,
- revêtement de plastique, de caoutchouc, de cuir et de verre.

Échéancier

Les activités décrites ci-dessus seront menées conformément au calendrier suivant.

Federal Agenda for the Reduction of VOCs from Consumer and	Commercial
Products	

Activity 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 Amending the Volatile Organic Compound (VOC) Concentration limits for Architectural Coatings Regulations Amending the Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations (if required) Developing regulations for industrial and commercial adhesives and Measuring the performance of the National Standard for the Control of evaporative emissions from portable fuel containers and developing of regulations (if required) Developing a non-regulatory control instrument for printing on plastic packaging Evaluating emission reduction opportunities for various products and activities

Figure 1 : Calendrier de mise en œuvre

Programme fédéral visant la réduction des COV attribuables aux produits commerciaux et de consommation

Modification du Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux

Modification du Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux

Modification du Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile (s'il y a lieu)

Élaboration d'un règlement sur les adhésifs et les produits d'étanchéité commerciaux et industriels

Mesure du rendement de la norme nationale sur la Réduction des émissions par évaporation provenant des réservoirs de carburant portatifs et élaboration d'un règlement (s'il y a lieu)

Élaboration d'un instrument de contrôle non réglementaire de l'impression sur des emballages en plastique

Évaluation des possibilités de réduction des émissions de divers produits et activités

Consultation

Engagement is an important step to advance the Government of Canada's efforts to reduce air pollution. Stakeholders and interested parties will have multiple opportunities to provide input to help inform the federal government's actions towards further reducing VOC emissions related to consumer and commercial products.

Contact information

Stakeholders and interested parties are invited to submit relevant information or indicate their interest in being engaged in future discussions by emailing Produits-Products@ec.gc.ca.

Cécile Siewe

Director General Industrial Sectors and Chemicals Directorate Environment and Climate Change Canada

Greg Carreau

Director General Safe Environments Directorate Health Canada

Consultations

La consultation des intervenants est une étape importante pour faire progresser les efforts du gouvernement du Canada visant à réduire la pollution atmosphérique. Les parties prenantes et les personnes intéressées auront de multiples occasions d'apporter une contribution pour éclairer les mesures du gouvernement fédéral visant à réduire davantage les émissions de COV des produits commerciaux et de consommation.

Coordonnées

Les parties prenantes et les personnes intéressées sont invitées à soumettre des renseignements utiles ou à manifester leur désir de participer à de futures discussions en envoyant un courriel à Produits-Products@ec.gc.ca.

La directrice générale Direction des secteurs industriels et des produits chimiques

Cécile Siewe

Environnement et Changement climatique Canada

Le directeur général Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Santé Canada

ANNEX

Background

VOCs contribute to the formation of both particulate matter (PM) and ground-level ozone, which are the two main components of smog. In 2013, the Government of Canada published the *Canadian Smog Science Assessment*, a comprehensive review of the state of smog science in Canada, considering the atmospheric, human health and ecosystem health. The 2013 assessment's second volume focussed on the health effects of fine particulate matter (PM_{2,5}) and ground-level ozone.

The assessment concluded that $PM_{2.5}$ was causally associated with a number of adverse cardiorespiratory outcomes ranging from respiratory symptoms up to and including premature mortality. Those with pre-existing respiratory and cardiac conditions are more at risk of experiencing adverse health effects from exposure. More importantly, long-term exposure to $PM_{2.5}$ increases the risk of various adverse health outcomes, such as cardiovascular morbidity and mortality.

The assessment for ground-level ozone concluded that acute ozone exposure had a causal relationship with respiratory outcomes (e.g. increases in respiratory symptoms, airway injury and respiratory-related hospitalization), a likely causal relationship with total non-accidental and cardiopulmonary mortality, and was suggestive of a causal relationship with cardiovascular health outcomes.

Ozone also has a detrimental impact on the environment. Ground-level ozone can damage leaves, reduce photosynthesis and impair the reproduction of plants, which can reduce the variety of plants in an ecosystem and decrease agricultural crop yields.

According to Canada's Air Pollutant Emissions Inventory Report (PDF) [APEI], emissions of VOCs were 1.7 million tonnes in 2019. The largest contributor to these emissions was the oil and gas sector with 39% of the total emissions. Consumer and commercial products (referred to as paints and solvents in the APEI) are the second-largest source of VOCs in Canada with 18% of total emissions.

The paints and solvents category is comprised of a wide array of disparate sectors and sources. These include commercial processes, such as printing and degreasing, and various consumer and commercial products, which emit VOCs through their use. While individual products emit only small amounts of VOCs, collectively they contribute significantly to overall VOC emissions.

ANNEXE

Contexte

Les COV contribuent à la formation de matières particulaires et d'ozone troposphérique, qui sont les deux principaux composants du smog. En 2013, le gouvernement du Canada a publié l'Évaluation scientifique du smog au Canada, un examen exhaustif de l'état du smog au Canada, portant sur la santé atmosphérique, la santé humaine et la santé des écosystèmes. Le second volume de l'évaluation de 2013 se concentrait sur les effets sur la santé des matières particulaires (PM_{2,5}) et de l'ozone troposphérique.

L'évaluation a conclu qu'il existait un lien de causalité entre les $PM_{2,5}$ et un certain nombre de troubles cardiorespiratoires graves allant de symptômes respiratoires jusqu'à une mortalité précoce, inclusivement. Ceux et celles qui souffrent de maladies respiratoires et cardiaques préexistantes courent plus de risques de subir des effets néfastes sur la santé après une exposition. Mais surtout, l'exposition à long terme aux $PM_{2,5}$ multiplie les risques de divers effets nocifs sur la santé, comme la morbidité et la mortalité cardiovasculaires.

L'évaluation de l'ozone troposphérique a permis de déduire qu'il existe un lien causal entre l'exposition de courte durée à l'ozone et des maladies respiratoires (par exemple hausse des symptômes respiratoires, lésion des voies aériennes, hospitalisation pour causes respiratoires), une relation de cause à effet probable entre cette exposition et la mortalité totale non accidentelle et la mortalité cardiopulmonaire, et une association possible entre cette exposition et les maladies cardiovasculaires.

L'ozone nuit aussi à l'environnement. L'ozone troposphérique peut endommager les feuilles, réduire la photosynthèse et entraver la reproduction des végétaux, autant d'éléments qui peuvent réduire la diversité des plantes dans un écosystème et réduire le rendement des cultures agricoles.

Selon le Rapport d'inventaire des émissions de polluants atmosphériques du Canada (PDF) [IEPA], les émissions de COV se sont chiffrées à 1,7 million de tonnes en 2019. La plus grande source de ces émissions est le secteur pétrolier et gazier qui concentre à lui seul 39 % des émissions totales. Les produits commerciaux et de consommation (que l'on appelle les peintures et les solvants dans l'IEPA) sont la deuxième source de COV en importance au Canada avec 18 % des émissions totales.

La catégorie des peintures et des solvants regroupe un vaste éventail de secteurs et de sources disparates. Mentionnons notamment les procédés commerciaux, comme l'impression et le dégraissage, et divers produits commerciaux et de consommation, dont l'utilisation émet des COV. Même si les produits pris individuellement n'émettent que de petites quantités de COV, collectivement, ils contribuent de manière appréciable aux émissions globales de COV.

Existing risk management instruments and other activities targeting VOC emissions from consumer and commercial products

Prior to 2004, no federal instruments were in place requiring reductions from consumer and commercial products. However, some industrial product emissions that occur during manufacturing activities, such as auto parts coating, were already subject to mandatory provincial requirements through facilities' operating permits. Some of the provincial requirements are supported by codes of practice or guideline documents developed through the Canadian Council of Ministers of the Environment.

In 2004, to manage VOC emissions from non-industrial solvents, the Minister of the Environment and the Minister of Health published a notice of intent entitled *Federal agenda on the reduction of emissions of volatile organic compounds from consumer and commercial products* (PDF) in the *Canada Gazette*, Part I. This document outlined a series of control instruments to be developed and implemented between 2004 and 2010 to reduce VOC emissions from consumer and commercial products.

A wide range of products used by consumers, or in institutional or commercial applications were the focus of the original Federal Agenda. Coatings were addressed in 2009 by publishing the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations* and the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations*. These regulations have contributed to a reduction of about 40% of VOC emissions from these products, when comparing pre-regulatory and current emission levels.

In addition, approximately 130 categories and subcategories of consumer products were addressed in 2022 through the *Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations*.

After the original Federal Agenda expired, the Government of Canada continued work to reduce VOC emissions from consumer and commercial products by publishing, in 2017, the *Code of Practice for the Reduction of Volatile Organic Compound (VOC) Emissions from Cutback and Emulsified Asphalt*. In addition, in June 2016, in an Order amending Schedule 1 of CEPA, the definition of VOCs was amended to exclude 16 substances that do not contribute significantly to the formation of ground-level ozone. This amendment brought CEPA's VOC definition closer in line with other U.S. jurisdictions.

Instruments de gestion des risques en place et autres activités ciblant les émissions de COV des produits commerciaux et de consommation

Avant 2004, aucun instrument fédéral n'était en place pour prescrire des réductions des émissions attribuables aux produits commerciaux et de consommation. Néanmoins, certaines émissions de produits industriels rejetées au cours d'activités manufacturières, comme l'application de revêtement sur des pièces de véhicules automobiles, faisaient déjà l'objet d'exigences provinciales obligatoires par le biais de permis d'exploitation des établissements. Certaines des exigences provinciales s'appuient sur des codes de pratique ou des lignes directrices élaborées par l'entremise du Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

En 2004, pour gérer les émissions de COV provenant des solvants non industriels, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont publié dans la Partie I de la Gazette du Canada un avis d'intention intitulé Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux (PDF). Ce document présentait une série d'instruments de contrôle à concevoir et à appliquer entre 2004 et 2010 pour réduire les émissions de COV attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux.

Un grand éventail de produits utilisés par les consommateurs ou dans des applications institutionnelles ou commerciales ont été ciblés par le Programme fédéral original. En 2009, le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux* et le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile* ont été publiés afin de cibler les revêtements. Ces règlements ont contribué à une baisse d'environ 40 % des émissions de COV attribuables à ces produits, lorsqu'on compare les niveaux des émissions actuels et préréglementaires.

De plus, environ 130 catégories et sous-catégories de produits de consommation ont été traitées en 2022 dans le cadre du *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits*.

Après l'expiration du Programme fédéral original, le gouvernement du Canada a poursuivi ses efforts pour réduire les émissions de COV des produits de consommation et commerciaux en publiant, en 2017, le Code de pratique pour la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) provenant de bitume fluidifié et d'émulsion de bitume. En outre, en juin 2016, dans un décret modifiant l'annexe 1 de la LCPE, la définition de COV a été modifiée pour en exclure 16 substances qui ne contribuent pas de manière appréciable à la formation d'ozone troposphérique. Cette modification a rapproché la définition de COV de la LCPE de celles en usage aux États-Unis.

In 2020, the Canadian General Standards Board, at the request of Environment and Climate Change Canada, started the development of a National Standard of Canada entitled Control of evaporative emissions from portable fuel containers. This voluntary national standard, published in April 2021, is expected to drive the Canadian market towards lower VOC-emitting portable fuel containers.

In March 2021, the Government of Canada initiated consultations on the Federal Agenda renewal by publishing a discussion paper. The discussion paper was provided to a variety of stakeholders, and they were invited to submit their views. Further, the Government of Canada offered to meet stakeholders on a bilateral basis, and some meetings were arranged at the request of industry associations. Comments received during this consultation period were considered in drafting this notice of intent.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 66

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 66* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71° and 4.9°, paragraphs 7.6(1)(a)° and (b)° and section 7.7° of the *Aeronautics Act*°;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 66* under subsection 6.41(1)⁹ of the *Aeronautics Act*^f.

Ottawa, June 27, 2022

Omar Alghabra Minister of Transport En 2020, l'Office général des normes du Canada, à la demande d'Environnement et de Changement climatique Canada, a entrepris l'élaboration d'une Norme nationale intitulée *Réduction des émissions par évaporation provenant des réservoirs de carburant portatifs*. Cette norme nationale d'application volontaire, publiée en avril 2021, devrait amener le marché canadien à adopter des réservoirs de carburant portatifs qui émettent moins de COV.

En mars 2021, le gouvernement du Canada a lancé des consultations sur le renouvellement du Programme fédéral en publiant un document de consultation. Ce document de consultation a été fourni à une diversité d'intervenants, qui ont été invités à faire part de leurs points de vue. De plus, le gouvernement du Canada a proposé de tenir des réunions bilatérales avec les intervenants, et certaines réunions ont été organisées à la demande des associations industrielles. Les commentaires reçus durant cette période de consultations ont été considérés lors de la rédaction de cet avis d'intention.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 66 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'Arrêté d'urgence n° 66 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)⁹ de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f, prend l'*Arrêté d'urgence nº 66 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 27 juin 2022

Le ministre des Transports Omar Alghabra

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2015, c. 20, s. 12

^d S.C. 2004, c. 15, s. 18

^e S.C. 2001, c. 29, s. 39

f R.S., c. A-2

^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12

d L.C. 2004, ch. 15, art. 18

e L.C. 2001, ch. 29, art. 39

f L.R., ch. A-2

^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 66

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the Canadian Aviation Security Regulations, 2012. (personnel de sûreté de l'aérodrome)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (COVID-19)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

- **(a)** detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;
- **(b)** is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;
- **(c)** if the test is self-administered, is observed and whose result is verified
 - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
 - (ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; and
- (d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

- (a) if the test is self-administered, is observed and whose result is verified
 - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

Arrêté d'urgence n° 66 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

administration de contrôle La personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aérodrome visé à l'annexe du Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. (screening authority)

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. (screening officer)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne. (peace officer)

agent de quarantaine Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (quarantine officer)

agent des douanes S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*customs officer*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (COVID-19)

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

- a) détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;
- **b)** est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu;
- **c)** si l'essai est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :
 - (i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,
 - (ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

- (ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; or
- **(b)** if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

customs officer has the same meaning as **officer** in subsection 2(1) of the *Customs Act*. (agent des douanes)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the Canadian Aviation Security Regulations, 2012. (point de contrôle des non-passagers)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the Canadian Aviation Security Regulations, 2012. (point de contrôle des passagers)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the Canadian Aviation Security Regulations, 2012. (agent de la paix)

quarantine officer means a person designated as a quarantine officer under subsection 5(2) of the *Quarantine Act.* (agent de quarantaine)

Regulations means the Canadian Aviation Regulations. (Règlement)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the Canadian Aviation Security Regulations, 2012. (zone réglementée)

screening authority means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (administration de contrôle)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (agent de contrôle)

testing provider means

- (a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or
- **(b)** an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that

d) si l'essai n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, notamment l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

- **a)** si l'essai est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :
 - (i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,
 - (ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;
- **b)** si l'essai n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi* sur l'immigration et la protection des réfugiés. (foreign national)

fournisseur de services d'essais S'entend :

- **a)** d'une personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;
- **b)** de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne. (aerodrome security personnel)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne. (non-passenger screening checkpoint)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne. (passenger screening checkpoint)

Règlement Le Règlement de l'aviation canadien. (Regulations)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (fournisseur de services d'essais)

variant of concern means a variant of severe acute respiratory syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2) that is designated as a variant of concern by the World Health Organization. (*variant préoccupant*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations*, 2012, the Interim Order prevails.

Definition of mask

- **(4)** For the purposes of this Interim Order, a *mask* means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:
 - (a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;
 - **(b)** it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;
 - **(c)** it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Masks - lip reading

- **(5)** Despite paragraph (4)(a), the portion of a mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if
 - (a) the rest of the mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and
 - **(b)** there is a tight seal between the transparent material and the rest of the mask.

Notification

Quarantine plan and vaccination

2 A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that, where applicable, they are required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, their quarantine plan and information related to their COVID-19 vaccination, or, if the person is not required under that order to provide their plan and information, their contact

variant préoccupant Tout variant du coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2) désigné comme un variant préoccupant par l'Organisation mondiale de la santé. (*variant of concern*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne. (restricted area)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne.

Définition de masque

- **(4)** Pour l'application du présent arrêté d'urgence, *masque* s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :
 - **a)** il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
 - **b)** il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
 - **c)** il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque - lecture sur les lèvres

- **(5)** Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :
 - **a)** d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
 - **b)** d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Avis

Plan de quarantaine et vaccination

2 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle est tenue, selon le cas, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, son plan de quarantaine et des renseignements sur son statut de vaccination contre la COVID-19 ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse son

information, using the ArriveCAN application or website. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

ArriveCAN — verification

3 (1) At the request of the Minister, a private operator or air carrier operating a flight referred to in section 2 must verify, before a person boards the aircraft, whether the person has provided evidence that they have submitted the information required by the ArriveCAN application or website.

ArriveCAN — information

(2) Before boarding the aircraft, the person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they have submitted the information required by the ArriveCAN application or website.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a person who is not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to submit the information by electronic means.

ArriveCAN — evidence

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), an ArriveCAN receipt that contains a six-character code or QR code is evidence that the information has been submitted.

Records

- **(5)** If a person does not comply with subsection (2), the private operator or air carrier must
 - (a) keep a record of
 - (i) the date and flight number,
 - (ii) the person's name and date of birth, and
 - (iii) the type of travel document used by the person and the travel document number; and
 - **(b)** inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Retention period

(6) The private operator or air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

plan ou ses renseignements, ses coordonnées, en utilisant l'application ou le site Web ArriveCAN. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

ArriveCAN — vérification

3 (1) À la demande du ministre, l'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol visé à l'article 2 vérifie, avant qu'une personne ne monte à bord de l'aéronef, si cette personne a présenté la preuve qu'elle a soumis les renseignements requis par l'application ou le site Web ArriveCAN.

ArriveCAN — renseignements

(2) Avant de monter à bord d'un aéronef, la personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a soumis les renseignements requis par l'application ou le site Web ArriveCAN.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui n'est pas requise de soumettre les renseignements par moyen électronique en vertu d'un décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

ArriveCAN — preuve

(4) Pour les fins des paragraphes (1) et (2), le reçu ArriveCAN comprenant six caractères ou son code QR font preuve que les renseignements ont été soumis.

Registre

- **(5)** Si une personne ne se conforme pas au paragraphe (2), l'exploitant privé ou le transporteur aérien :
 - **a)** consigne dans un registre les renseignements suivants:
 - (i) les dates et numéro du vol,
 - (ii) les prénom et nom de la personne ainsi que sa date de naissance,
 - (iii) le type de document de voyage utilisé par la personne et le numéro du document de voyage;
 - **b)** informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(6) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Ministerial request

(7) The private operator or air carrier must make the record available to the Minister on request.

Copy of record

4 A private operator or air carrier must provide a copy of the record referred to in subsection 3(5) to the Public Health Agency of Canada within one hour after the flight's departure.

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Confirmation of Health Status

Non-application

- **7** Sections 8 and 9 do not apply to the following persons:
 - (a) a crew member;
 - **(b)** a person boarding an aircraft only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier;
 - **(c)** a person boarding an aircraft after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier; or
 - **(d)** a person boarding an aircraft to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft, if the person will be required to return to work as a crew member.

Notification

- **8 (1)** A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be denied permission to board the aircraft if
 - **(a)** the person exhibits a fever and a cough or a fever and breathing difficulties;
 - **(b)** the person has COVID-19 or has had it within the previous 10 days, or has reasonable grounds to suspect

Demande du ministre

(7) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Copie du registre

4 L'exploitant privé ou le transporteur aérien transmet une copie du registre visé au paragraphe 3(5) à l'Agence de la santé publique du Canada dans l'heure suivant le départ du vol.

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Confirmation de l'état de santé

Non-application

- **7** Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :
 - a) le membre d'équipage;
 - **b)** la personne qui monte à bord d'un aéronef dans le seul but d'agir à titre de membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien;
 - **c)** la personne qui monte à bord d'un aéronef après avoir agi à titre de membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien;
 - d) la personne qui monte à bord d'un aéronef afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un aéronef exigée par un transporteur aérien si elle doit ensuite retourner au travail à titre de membre d'équipage.

Avis

- **8 (1)** L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord dans les cas suivants :
 - **a)** elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires;
 - **b)** elle a la COVID-19 ou l'a eue dans les dix derniers jours, ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner

that they have COVID-19 or have developed signs and symptoms of COVID-19 within the previous 10 days; or

(c) in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

- **(2)** Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:
 - (a) the person exhibits a fever and a cough or a fever and breathing difficulties;
 - **(b)** the person has COVID-19 or has had it within the previous 10 days, or has reasonable grounds to suspect that they have COVID-19 or have developed signs and symptoms of COVID-19 within the previous 10 days; or
 - **(c)** in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False confirmation — notice to person

(3) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

False confirmation — obligations of person

- **(4)** A person who is required to provide a confirmation under subsection (2) must
 - (a) answer all questions; and
 - **(b)** not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(5) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who is required to give a confirmation under subsection (2).

Observations — private operator or air carrier

(6) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any of the symptoms referred to in paragraph (1)(a).

- qu'elle l'a ou qu'elle a présenté des signes et des symptômes de la COVID-19 dans les dix derniers jours;
- **c)** dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire en raison d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

- (2) La personne qui monte à bord d'un aéronef confirme à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :
 - **a)** elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires;
 - **b)** elle a la COVID-19 ou l'a eue dans les dix derniers jours, ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a ou qu'elle a présenté des signes et des symptômes de la COVID-19 dans les dix derniers jours;
 - **c)** dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire en raison d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse confirmation — avis à la personne

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse confirmation — obligations de la personne

- **(4)** La personne qui est tenue de donner la confirmation en application du paragraphe (2) doit :
 - a) d'une part, répondre à toutes les questions;
 - **b)** d'autre part, ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(5) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui est tenue de donner la confirmation en application du paragraphe (2).

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(6) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés à l'alinéa (1)a).

Prohibition

- **9 (1)** A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if
 - (a) the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit
 - (i) a fever and cough, or
 - (ii) a fever and breathing difficulties;
 - **(b)** the person's confirmation under subsection 8(2) indicates that one of the situations described in paragraph 8(2)(a) or (b) applies to that person;
 - **(c)** the person is a competent adult and refuses to give the confirmation under subsection 8(2); or
 - (d) the person's confirmation under subsection 8(2) indicates that the situation described in paragraph 8(2)(c) applies to that person.

Exception

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to a person who can provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in paragraph 8(2)(a) that they are exhibiting are not related to COVID-19 or who has a result for one of the COVID-19 tests described in subsection 13(1).

[10 reserved]

COVID-19 Tests — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 13 to 17 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 13 to 17 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

[12 reserved]

Interdiction

- **9 (1)** Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :
 - **a)** selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :
 - (i) soit de la fièvre et de la toux,
 - (ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;
 - **b)** la confirmation donnée par la personne en application du paragraphe 8(2) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(2)a) ou b) s'applique à elle;
 - c) la personne est un adulte capable et refuse de donner la confirmation exigée au paragraphe 8(2);
 - **d)** la confirmation donnée par la personne en application du paragraphe 8(2) indique que l'une des situations visées à l'alinéa 8(2)c) s'applique.

Exception

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes qu'elle présente, parmi ceux mentionnés à l'alinéa 8(2)a), ne sont pas liés à la COVID-19 ou à la personne qui a le résultat de l'un des essais relatifs à la COVID visés au paragraphe 13(1).

[10 réservé]

Essais relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 13 à 17 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 13 à 17 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

[12 réservé]

Evidence — result of test

- **13 (1)** Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either
 - (a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the flight's initial scheduled departure time;
 - **(b)** a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than one day before the flight's initial scheduled departure time; or
 - **(c)** a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the flight's initial scheduled departure time.

Location of test — outside Canada

(1.1) The COVID-19 tests referred to in paragraphs (1)(a) and (b) must be performed outside Canada.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (1.1), the COVID-19 molecular test or COVID-19 antigen test must not have been performed in a country where, as determined by the Minister of Health, there is an outbreak of a variant of concern or there are reasonable grounds to believe that there is an outbreak of such a variant.

Evidence — alternative testing protocol

13.1 Despite subsections 13(1) and (1.1), a person referred to in section 2.22 of the Order entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)* must, before boarding an aircraft for a flight, provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence of a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was carried out in accordance with an alternative testing protocol referred to in that section.

Evidence — molecular test

- **14 (1)** Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include
 - (a) the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
 - **(b)** the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;

Preuve - résultat de l'essai

- **13 (1)** Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :
 - **a)** un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol;
 - **b)** un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé durant la journée précédant l'heure prévue initialement de départ du vol;
 - **c)** un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol.

Lieu de l'essai — extérieur du Canada

(1.1) Les essais relatifs à la COVID-19 visés aux alinéas (1)a) et b) doivent être effectués à l'extérieur du Canada.

Preuve - lieu de l'essai

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et b) et du paragraphe (1.1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'essai antigénique relatif à la COVID-19 ne doit pas être effectué dans un pays, selon ce que conclut le ministre de la Santé, qui est aux prises avec l'apparition d'un variant préoccupant ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est aux prises avec l'apparition d'un tel variant.

Preuve — protocole d'essai alternatif

13.1 Malgré les paragraphes 13(1) et (1.1), avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, la personne visée à l'article 2.22 du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* présente à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 effectué conformément à un protocole d'essai alternatif visé à cet article.

Preuve - essai moléculaire

- **14 (1)** La preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :
 - **a)** les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
 - **b)** le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;

- **(c)** the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result.

Evidence - antigen test

- **(2)** Evidence of a result for a COVID-19 antigen test must include
 - (a) the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
 - **(b)** the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;
 - **(c)** the date the specimen was collected and the test method used; and
 - (d) the test result.

False or misleading evidence

15 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

16 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

17 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test in accordance with the requirements set out in section 13 or 13.1.

Masks

Non-application

- **18 (1)** Sections 19 to 24 do not apply to any of the following persons:
 - (a) a child who is less than two years of age;
 - **(b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
 - **(c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;

- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat de l'essai.

Preuve – essai antigénique

- (2) La preuve du résultat d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :
 - **a)** les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
 - **b)** le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;
 - **c)** la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
 - d) le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

15 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

16 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse avise le ministre dès que possible des prénom, nom et coordonnées de la personne ainsi que de la date et du numéro de son vol.

Interdiction

17 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues aux articles 13 ou 13.1.

Masque

Non-application

- **18 (1)** Les articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :
 - a) l'enfant âgé de moins de deux ans;
 - **b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
 - **c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

- (d) a person who is unconscious;
- **(e)** a person who is unable to remove their mask without assistance:
- **(f)** a crew member;
- (g) a gate agent.

Mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of mask

- **(3)** An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 21 and complies with any instructions given by a gate agent under section 22 if the child
 - (a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
 - **(b)** is at least six years of age.

Notification

- **19** A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must
 - (a) be in possession of a mask before boarding;
 - **(b)** wear the mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and
 - **(c)** comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Obligation to possess mask

20 Every person who is at least six years of age must be in possession of a mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of mask - persons

21 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

- d) la personne qui est inconsciente;
- **e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f) le membre d'équipage;
- g) l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

- (3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celuici porte un masque lorsque l'article 21 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 22 si l'enfant :
 - a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
 - **b)** est âgé de six ans ou plus.

Avis

- **19** L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :
 - **a)** avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;
 - **b)** porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;
 - **c)** se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

20 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque - personne

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions - person

- (2) Subsection (1) does not apply
 - (a) when the safety of the person could be endangered by wearing a mask;
 - **(b)** when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a mask;
 - (c) when the person is taking oral medications;
 - **(d)** when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or
 - **(e)** when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the mask to verify the person's identity.

Exceptions — flight deck

- **(3)** Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:
 - (a) a Department of Transport air carrier inspector;
 - **(b)** an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;
 - **(c)** an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;
 - (d) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;
 - **(e)** a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Compliance

22 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel, a crew member, a customs officer or a quarantine officer with respect to wearing a mask.

Prohibition — private operator or air carrier

- **23** A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if
 - (a) the person is not in possession of a mask; or

Exceptions — personne

- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :
 - **a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;
 - **b)** la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;
 - c) la personne prend un médicament par voie orale;
 - **d)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;
 - e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ciaprès lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :
 - **a)** l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;
 - **b)** l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;
 - **c)** l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions:
 - d) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;
 - **e)** la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Conformité

22 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome, du membre d'équipage, de l'agent des douanes ou de l'agent de quarantaine à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

- **23** Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :
 - a) la personne n'a pas de masque en sa possession;

(b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Refusal to comply

- **24** (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a mask, the private operator or air carrier must
 - (a) keep a record of
 - (i) the date and flight number,
 - (ii) the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,
 - (iii) the person's seat number, and
 - (iv) the circumstances related to the refusal to comply; and
 - **(b)** inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the record available to the Minister on request.

Wearing of mask — crew member

25 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions - crew member

- (2) Subsection (1) does not apply
 - **(a)** when the safety of the crew member could be endangered by wearing a mask;
 - **(b)** when the wearing of a mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or
 - **(c)** when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

- **24 (1)** Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :
 - **a)** consigne dans un registre les renseignements suivants:
 - (i) les dates et numéro du vol,
 - (ii) les prénom et nom de la personne ainsi que sa date de naissance et ses coordonnées, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,
 - (iii) le numéro du siège occupé par la personne,
 - (iv) les circonstances du refus;
 - **b)** informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Port du masque - membre d'équipage

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions - membre d'équipage

- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes:
 - **a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;
 - **b)** le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;
 - **c)** le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Wearing of mask - gate agent

26 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply
 - (a) when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a mask; or
 - **(b)** when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application

- **27 (1)** Sections 28 and 28.1 do not apply to any of the following persons:
 - (a) a child who is less than two years of age;
 - **(b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
 - **(c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;
 - (d) a person who is unconscious;
 - **(e)** a person who is unable to remove their mask without assistance;
 - **(f)** a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of mask

- **(2)** An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 28 or 28.1 if the child
 - (a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or

Exception - poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Port du masque - agent d'embarquement

26 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes:
 - **a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;
 - **b)** l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

- **27 (1)** Les articles 28 et 28.1 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :
 - a) l'enfant âgé de moins de deux ans;
 - **b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
 - **c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
 - **d)** la personne qui est inconsciente;
 - **e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
 - **f)** la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

- (2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celuici porte un masque lorsque les articles 28 ou 28.1 l'exigent si l'enfant :
 - a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

(b) is at least six years of age.

Wearing of mask - persons on board

28 A person who is on board an aircraft must wear a mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Wearing of mask — customs and border processing area

28.1 A person must wear a mask at all times when they are in the customs and border processing area.

Screening Authority

Non-application

- **29 (1)** Sections 30 to 33 do not apply to any of the following persons:
 - (a) a child who is less than two years of age;
 - **(b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
 - **(c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;
 - (d) a person who is unconscious;
 - **(e)** a person who is unable to remove their mask without assistance;
 - **(f)** a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;
 - (g) a peace officer who is responding to an emergency.

Wearing of mask

- (2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under subsection 30(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 30(3) if the child
 - (a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
 - **(b)** is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

30 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a mask at all times during screening.

b) est âgé de six ans ou plus.

Port du masque - personnes à bord

28 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Port du masque — zone de contrôle des douanes et des frontières

28.1 Toute personne est tenue de porter un masque en tout temps lorsqu'elle se trouve dans la zone de contrôle des douanes et des frontières.

Administration de contrôle

Non-application

- **29 (1)** Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :
 - a) l'enfant âgé de moins de deux ans;
 - **b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
 - **c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
 - d) la personne qui est inconsciente;
 - **e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
 - **f)** le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
 - g) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Port du masque

- (2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celuici porte un masque lorsque le paragraphe 30(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 30(3) si l'enfant :
 - a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
 - **b)** est âgé de six ans ou plus.

Exigence – point de contrôle des passagers

30 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Wearing of mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a mask at all times during screening.

Requirement to remove mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their mask during screening must do so.

Wearing of mask - screening officer

(4) A screening officer must wear a mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement - non-passenger screening checkpoint

31 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a mask at all times.

Wearing of mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

- (3) Subsection (2) does not apply
 - **(a)** when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a mask; or
 - **(b)** when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

32 Sections 30 and 31 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

33 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

31 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

- **(3)** Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes:
 - **a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;
 - **b)** l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

32 Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

33 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Designated Provisions

Designation

34 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of the schedule are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of the schedule are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

- **(3)** A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify
 - (a) the particulars of the alleged contravention;
 - **(b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
 - **(c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent:
 - (d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
 - **(e)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

35 The Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 65, made on June 14, 2022, is repealed.

Textes désignés

Désignation

34 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

- (3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :
 - a) une description des faits reprochés;
 - **b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
 - c) un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
 - d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
 - e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

35 L'Arrêté d'urgence n° 65 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 14 juin 2022, est abrogé.

SCHEDULE

(Subsections 34(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Column 2 Colonne 1 Colonne 2 Maximum Amount of Penalty (\$) Montant maximal de l'amende (\$) Individual **Designated Provision** Corporation Texte désigné Personne physique Personne morale Section 2 5,000 25,000 Article 2 5 000 25 000 Subsection 3(1) 5,000 25,000 Paragraphe 3(1) 5 000 25 000 Subsection 3(2) 5,000 5 000 Paragraphe 3(2) 25,000 Paragraphe 3(5) Subsection 3(5) 5,000 5 000 25 000 Section 4 5,000 25,000 Article 4 5 000 25 000 Section 5 5,000 25,000 Article 5 5 000 25 000 Subsection 8(1) 5,000 25,000 5 000 25 000 Paragraphe 8(1) Subsection 8(2) 5,000 5 000 Paragraphe 8(2) Subsection 8(3) 5,000 25,000 Paragraphe 8(3) 5 000 25 000 Subsection 8(4) 5,000 Paragraphe 8(4) 5 000 Subsection 8(6) 5,000 25,000 Paragraphe 8(6) 5 000 25 000 Subsection 9(1) 25,000 25 000 5,000 Paragraphe 9(1) 5 000 Subsection 13(1) 5,000 Paragraphe 13(1) 5 000 Section 13.1 Article 13.1 5 000 5,000 Section 15 5,000 Article 15 5 000 Section 16 5,000 25,000 Article 16 5 000 25 000 Section 17 5,000 25,000 Article 17 5 000 25 000 Subsection 18(2) 5,000 Paragraphe 18(2) 5 000 Subsection 18(3) 5,000 Paragraphe 18(3) 5 000 Section 19 Article 19 5,000 25,000 5 000 25 000 Section 20 5,000 Article 20 5 000 Subsection 21(1) 25,000 Paragraphe 21(1) 5 000 25 000 5,000 Section 22 Article 22 5 000 5,000 Section 23 5,000 25,000 Article 23 5 000 25 000 Subsection 24(1) 5,000 25,000 Paragraphe 24(1) 5 000 25 000 Subsection 24(2) 5,000 25,000 Paragraphe 24(2) 5 000 25 000 Subsection 24(3) 5,000 25,000 Paragraphe 24(3) 5 000 25 000 Subsection 25(1) 5,000 25,000 Paragraphe 25(1) 5 000 25 000 Subsection 26(1) 5,000 25,000 Paragraphe 26(1) 5 000 25 000 Subsection 27(2) Paragraphe 27(2) 5 000 5,000 Section 28 5,000 Article 28 5 000 Section 28.1 5,000 Article 28.1 5 000 Subsection 29(2) 5,000 Paragraphe 29(2) 5 000 Subsection 30(1) 25,000 Paragraphe 30(1) 25 000 Subsection 30(2) 5,000 Paragraphe 30(2) 5 000

ANNEXE

(paragraphes 34(1) et (2))

Textes désignés

Column 1	Column	2
	Maximum Amount o	of Penalty (\$)
Designated Provision	Individual	Corporation
Subsection 30(3)	5,000	
Subsection 30(4)	5,000	
Subsection 31(1)	5,000	
Subsection 31(2)	5,000	
Subsection 33(1)		25,000
Subsection 33(2)		25,000

Colonne 1	Colonne 2		
	Montant maximal	de l'amende (\$)	
Texte désigné	Personne physique	Personne morale	
Paragraphe 30(3)	5 000		
Paragraphe 30(4)	5 000		
Paragraphe 31(1)	5 000		
Paragraphe 31(2)	5 000		
Paragraphe 33(1)		25 000	
Paragraphe 33(2)		25 000	

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Governor in Council appointment opportunities

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Bank of Canada		Administrateur	Banque du Canada	
Chairperson	Canada Agricultural Review Tribunal		Président	Commission de révision agricole du Canada	
Director	Canada Development Investment Corporation		Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology		Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Chairperson	Canada Lands Company Limited		Président	Société immobilière du Canada limitée	
Member	Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board		Membre	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examer des exportations de biens culturels	1
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Member	Canadian High Arctic Research Station		Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	3
Member	Canadian Human Rights Commission		Membre	Commission canadienne des droits de la personne	3
Trustee	Canadian Museum fo Human Rights	r	Administrateur	Musée canadien des droits de la personne	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Chairperson	Canadian Museum of Nature		Président	Musée canadien de la nature	
Chairperson	Canadian Radio- television and Telecommunications Commission		Président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Vice-Chairperson	Canadian Radio- television and Telecommunications Commission		Vice-président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Special Representative on Combatting Islamophobia	Department of Canadian Heritage		Représentant spécial chargé de la lutte contre l'islamophobie	Ministère du Patrimoine canadien	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
President	Farm Credit Canada			Financement agricole Canada	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canad	a
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Chairperson	International Development Research Centre		Président du Conseil	Centre de recherches pour le développement international	
Chairperson	Invest in Canada Hub		Président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub		Président-directeur général	Investir au Canada	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	1
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique nord	
Federal Ombudsman for Victims of Crime	Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime		Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	S
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	-
Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Vice-président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Deputy Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire adjoint	Cour suprême du Canada	
Executive Director	Telefilm Canada		Directeur général	Téléfilm Canada	

TREASURY BOARD SECRETARIAT

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION REGULATIONS

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

Revised quarterly rates

In accordance with subsection 46(3) of the *Public Service Superannuation Regulations*, subsection 36(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and subsection 30(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, the quarterly rates used for calculating interest for the purpose of subsection (1) of each of the corresponding sections are as follows:

As of:

March 31, 2021	0.8371%
June 30, 2021	0.8276%
September 30, 2021	0.8214%
December 31, 2021	0.8154%

Mona Fortier

President

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Taux trimestriels révisés

Conformément au paragraphe 46(3) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, au paragraphe 36(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et au paragraphe 30(3) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les taux trimestriels à utiliser pour calculer l'intérêt aux fins du paragraphe (1) de chacun des articles correspondants sont :

Au:

31 mars 2021	0,8371 %
30 juin 2021	0,8276 %
30 septembre 2021	0,8214 %
31 décembre 2021	0,8154 %

La présidente

Mona Fortier

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, June 23, 2022

On Thursday, June 23, 2022, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, June 23, 2022.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, June 23, 2022.

An Act to amend the Constitution Act, 1867 (electoral representation)

(Bill C-14, chapter 6, 2022)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2023

(Bill C-24, chapter 7, 2022)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2023 (Bill C-25, chapter 8, 2022)

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

SANCTION ROYALE

Le jeudi 23 juin 2022

Le jeudi 23 juin 2022, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 23 juin 2022.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 23 juin 2022.

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (représentation électorale)

(Projet de loi C-14, chapitre 6, 2022)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2023

(Projet de loi C-24, chapitre 7, 2022)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2023

(Projet de loi C-25, chapitre 8, 2022)

An Act to give effect to the Anishinabek Nation Governance Agreement, to amend the Sechelt Indian Band Self-Government Act and the Yukon First Nations Self-Government Act and to make related and consequential amendments to other Acts (Bill S-10, chapter 9, 2022)

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 7, 2022 and other measures

(Bill C-19, chapter 10, 2022)

An Act to amend the Criminal Code (self-induced extreme intoxication)

(Bill C-28, chapter 11, 2022)

Gérald Lafrenière

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

PRESERVING PROVINCIAL REPRESENTATION IN THE HOUSE OF COMMONS ACT

Statement of number of members of the House of Commons to be assigned to each of the provinces

Notice is hereby given, pursuant to subsection 5(1) of the *Preserving Provincial Representation in the House of Commons Act*, that the results of the calculation that I have made of the number of members of the House of Commons to be assigned to each of the provinces are

- Forty-three for the Province of British Columbia;
- Thirty-seven for the Province of Alberta:
- Fourteen for the Province of Saskatchewan;
- Fourteen for the Province of Manitoba:
- One hundred and twenty-two for the Province of Ontario;
- Seventy-eight for the Province of Quebec;
- Ten for the Province of New Brunswick;
- Eleven for the Province of Nova Scotia;
- Four for the Province of Prince Edward Island; and
- Seven for the Province of Newfoundland and Labrador.

June 27, 2022

Stéphane Perrault

Chief Electoral Officer

Loi portant mise en vigueur de l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes, modifiant la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte et la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon et apportant des modifications connexe et corrélatives à d'autres lois

(Projet de loi S-10, chapitre 9, 2022)

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures

(Projet de loi C-19, chapitre 10, 2022)

Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)

(Projet de loi C-28, chapitre 11, 2022)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements **Gérald Lafrenière**

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI SUR LE MAINTIEN DE LA REPRÉSENTATION DES PROVINCES À LA CHAMBRE DES COMMUNES

État indiquant le nombre de députés à la Chambre des communes à assigner à chacune des provinces

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi sur le maintien de la représentation des provinces à la Chambre des communes*, que les résultats du calcul que j'ai fait du nombre de députés à la Chambre des communes à assigner à chacune des provinces sont les suivants :

- Quarante-trois pour la province de la Colombie-Britannique;
- Trente-sept pour la province d'Alberta;
- Quatorze pour la province de la Saskatchewan;
- Quatorze pour la province du Manitoba;
- Cent vingt-deux pour la province d'Ontario;
- Soixante-dix-huit pour la province de Québec;
- Dix pour la province du Nouveau-Brunswick;
- Onze pour la province de la Nouvelle-Écosse;
- Quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard;
- Sept pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le 27 juin 2022

Le directeur général des élections

Stéphane Perrault

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d), 168(1)(e), subsection 149.1(4), and paragraph 149.1(4)(b) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d), 168(1)e), paragraphe 149.1(4) et l'alinéa 149.1(4)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné cidessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number	Name / Nom
Numéro d'entreprise	Address / Adresse
899172803RR0001	LOYALTY FOUNDATION, WEST VANCOUVER, B.C.

Sharmila Khare

Director General Charities Directorate

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), and 168(1)(e), and subsection 149.1(2), of the *Income Tax Act*, of the intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the

La directrice générale Direction des organismes de bienfaisance Sharmila Khare

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)e) et paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance

revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
810175273RR0001	KUPAS HACHESED MEOROTH, MONTRÉAL, QUE.
873684856RR0001	CHINA EVANGELISTIC MISSION (CANADA), VANCOUVER, B.C.

Sharmila Khare

Director General Charities Directorate

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, qu'en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication de cet avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
105200588RR0001	THE CAMERON ORTHOPEDIC RESEARCH FOUNDATION, TORONTO, ONT.
107622532RR0001	LES TOURNESOLS BILINGUAL PLAYSCHOOL, ST. ALBERT, ALTA.
107662041RR0001	MANOTICK CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL INC., MANOTICK, ONT.
107833394RR0134	ECCLESIA PENTECOSTAL ASSEMBLY, BUNYAN'S COVE, N.L.
107845117RR0001	PILGRIM EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH, WATERLOO, ONT.
108007261RR0001	STANLEY PARK-ROSEMOUNT PRESCHOOL INC. KITCHENER, ONT.
118786045RR0001	AMNESTY INTERNATIONAL - GROUP 75, OAKVILLE, ONT.
118787142RR0009	ST. PETER'S ANGLICAN CHURCH, VICTORIA, B.C.
118829332RR0001	CANADIAN ASSOCIATION OF CHIEFS OF POLICE RESEARCH FOUNDATION, KANATA, ONT.
118889971RR0001	DURHAM THERAPEUTIC RIDING ASSOCIATION, WHITBY, ONT.
118951813RR0001	HAMILTON POETRY CENTRE, HAMILTON, ONT.
119063162RR0001	NOTTAWA UNITED CHURCH, NOTTAWA, ONT.
119100634RR0001	AGNES TOLMIE EVENING AUXILIARY, WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, SOUTHAMPTON, ONT.
119101202RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY WESTERN DIVISION AFTERNOON AUXILIARY, KNOX PRESBYTERIAN CHURCH, ST. THOMAS, ONT.
119109833RR0039	ST. CATHERINE'S CHURCH, INDIAN BROOK, N.S.
119131894RR0001	SAGE KIWANIS CLUB OF OTTAWA FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
119140598RR0001	SASKATOON AGE OF ENLIGHTENMENT CENTER, SASKATOON, SASK.
119154862RR0001	SOCIETY OF AUTUMN GLEN LODGE AUXILIARY, INNISFAIL, ALTA.
119158426RR0001	SOUTH RIVER UNITED CHURCH PASTORAL CHARGE, SOUTH RIVER, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
119222727RR0001	THE CHRISTIAN CENTRE FELLOWSHIP, THOMPSON, MAN.
119222917RR0001	THE CHRISTIAN SCIENCE TRUST IN CANADA, DELTA, B.C.
123471336RR0001	BEAVER REGIONAL ARTS SOCIETY, HOLDEN, ALTA.
129289781RR0001	TRANSPORT SOLEIL, VAUDREUIL-DORION, (QC)
131172116RR0001	GENEROUS SPACE MINISTRIES, TORONTO, ONT.
131771990RR0007	MEDICAL FRIENDS OF PERU, OTTAWA, ONT.
132286980RR0001	FONDS LABRECQUE, SHAWINIGAN (QC)
132516139RR0001	THE GERALD MCDOUGALL MEMORIAL FOUNDATION INC, WINNIPEG, MAN.
132551623RR0001	BEDFORD (CENTRAL) CHRISTADELPHIAN ECCLESIA, EASTERN PASSAGE, N.S.
133617670RR0001	LE PHÉNIX - SERVICE D'INTÉGRATION SOCIALE, OTTAWA (ONT.)
136585825RR0001	PRINCE ALBERT PARKLAND HOSPICE PALLIATIVE CARE ASSOCIATION, PRINCE ALBERT, SASK.
140724287RR0001	LA MAISON ANNICK INC., SAINTE-CROIX (QC)
716920897RR0001	INNER CITY YOUTH DEVELOPMENT FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
723471728RR0001	CATCHSEC TECHNOLOGY ADDICTION CENTRE MISSISSAUGA, ONT.
752795682RR0001	LEADER OF THE PACK DOG RESCUE, STOUFFVILLE, ONT.
758354526RR0001	MISSION 28 INC. CALGARY, ALTA.
765833298RR0001	THE FROSTING FOUNDATION, WINNIPEG, MAN.
768427460RR0001	ENCOURAGE, EMPOWER, SUPPORT AND PROTECT (EESP) YOUNG FAMILIES, CAMBRIDGE, ONT.
796471324RR0001	CRAZY CAT LADIES INC., DAUPHIN, MAN.
301024407RR0001	CANADIAN COALITION FOR THE STUDY OF VENOUS INSUFFICIENCY, TORONTO, ONT.
301879917RR0001	WIND DANCER PONY RESCUE FOUNDATION, SHEFFIELD, ONT.
308502199RR0001	ANGLICAN MISSION OF ST. SAVIOUR WABUMUN, EDMONTON, ALTA.
311357847RR0001	THE GROVE : A CHURCH COMMUNITY, PETERBOROUGH, ONT.
311576388RR0001	SAINT LAWRENCE COMMUNITY SUPPORT ASSOCIATION, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
317016678RR0001	BELMONT UNITED CHURCH, BELMONT, MAN.
317994866RR0001	MICHELLE McGOWAN MEMORIAL FOUNDATION, BARRIE, ONT.
323073754RR0001	FONDATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION MÉDICALE QUÉBEC MONDE, SAINT-LAMBERT (QC)
829254416RR0001	DIVINE LIGHT SPIRITUAL FOUNDATION, AJAX, ONT.
329384106RR0001	FONDATION TOUR DU CHAPEAU / HAT TRICK FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
330705000RR0001	AL-TO-GÎTES, HOPE (QC)
331764089RR0001	THE FRIENDS OF GILDA'S SOCIETY NOVA SCOTIA, HERRING COVE, N.S.
332481774RR0001	CLASSROOM AGRICULTURE PROGRAM SOCIETY, RED DEER, ALTA.
333496532RR0001	FOA FAMILIES OF ABUSE SOCIETY, BURNABY, B.C.
341824170RR0001	FRIENDS OF SOUTH PEACE REGIONAL ARCHIVES SOCIETY, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
347231560RR0001	OBIOMA RELIEF ORGANIZATION OF CANADA, FOREST, ONT.
347274339RR0001	BECAUSE I LOVE YOU PARENT AND YOUTH SUPPORT SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
347406535RR0001	BIG BROTHERS BIG SISTERS OF CANADA FOUNDATION, TORONTO, ONT.
347655156RR0001	THE FERTILIZER INSTITUTE OF ONTARIO FOUNDATION, GUELPH, ONT.
349794409RR0001	CENTRE CHRIST EN ACTION SUR RICHELIEU, DRUMMONDVILLE (QC)
350175274RR0001	IMPACT MINISTRIES WORLDWIDE ASSOCIATION, HALIFAX, N.S.
356045331RR0001	NUU-CHAH-NULTHAHT / WCVI AQUATIC MANAGEMENT SOCIETY, PORT ALBERNI, B.C.
359778870RR0001	ARGYLE NURSING STATION INCORPORATED, PORT LORING, ONT.
361319812RR0001	FONDATION NICOLE-SAINT-LOUIS, BELOEIL (QC)
362387032RR0001	JOY MINISTRIES NIAGARA, ST. CATHARINES, ONT.
365042154RR0001	LIGHTHOUSE BIBLE BAPTIST CHURCH OF NANAIMO SOCIETY, NANAIMO, B.C.
365096093RR0001	TALISKER PLAYERS CHAMBER MUSIC, TORONTO, ONT.
361009108RR0001	THE WESTERN CANADIAN OPERA SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
867352163RR0001	FONDATION UNIVERSITAIRE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCE, MONTRÉAL (QC)
868327826RR0001	LE FONDS DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC / THE QUEBEC RELIGIOUS HERITAGE FUND, MONTRÉAL (QC)

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
868346966RR0001	THE COUNTRY DAY SCHOOL FOUNDATION, KING, ONT.
868725961RR0001	THE DUKE OF EDINBURGH'S INTERNATIONAL AWARD-CANADA-NOVA SCOTIA, HALIFAX, N.S.
873572465RR0001	FONDATION CAMMAC / CAMMAC FOUNDATION, NORTH YORK (ONT.)
876646969RR0001	CLUB AMITIÉ PARTAGE (C.A.P.) SAINT-VINCENT-DE-PAUL, DRUMMONDVILLE (QC)
877835306RR0001	C.A.R.T.S. OUTREACH, VICTORIA, B.C.
877892323RR0001	THE GREENBRIAR FOUNDATION, OSHAWA, ONT.
879872901RR0001	LIBERTY MINISTRIES INC. ASSINIBOIA, SASK.
885202614RR0001	FONDATION QUÉBÉCOISE POUR LE TROUBLE OBSESSIONNEL-COMPULSIF INC. / QUÉBEC OBSESSIVE COMPULSIVE DISORDER FOUNDATION INC., QUÉBEC (QC)
885826362RR0001	ALTA VISTA CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL INC., OTTAWA, ONT.
886781293RR0001	GRACE MINISTRIES, LINDSAY, ONT.
887532463RR0001	ST PAUL'S CHURCH, RED DEER COUNTY, ALTA.
887593861RR0001	LA FONDATION LUCIEN RACINE, JONQUIÈRE (QC)
887774867RR0001	LES AMIS COMPATISSANTS DU QUÉBEC-SECTION DE L'ESTRIE / THE COMPASSIONATE FRIENDS OF QUÉBEC-ESTRIE BRANCH, SHERBROOKE (QC)
888351046RR0001	WELCOME WOOD PRODUCTIONS; A CREATIVE EXCHANGE INC, LANDSDOWNE, ONT.
888734365RR0001	CULTURAL HORIZONS INCORPORATED, OTTAWA, ONT.
889134862RR0001	TOBIQUE VALLEY ALUMNI ASSOCIATION - ELDON OLMSTEAD MEMORIAL, SISSON BROOK, N.B.
889391793RR0001	THE JUBILEE CHARITABLE TRUST, KITCHENER, ONT.
890804446RR0001	MUSICAL ARTS SOCIETY (ALEXANDRIA), ALEXANDRIA, ONT.
890881063RR0001	COWICHAN SENIORS COMMUNITY FOUNDATION, DUNCAN, B.C.
891118176RR0001	SABBATH REST ADVENT CHURCH IN CANADA, LONDON, ONT.
891120545RR0001	THE BUDD SUGARMAN FOUNDATION, TORONTO, ONT.
891253346RR0001	WOKING SCHOOL FOUNDATION, WOKING, ALTA.
892212143RR0001	UKRAINIAN CATHOLIC EPISCOPAL CORPORATION OF SASKATCHEWAN ST VLADIMIR'S UKRAINIAN CATHOLIC CHURCH, KELLIHER, SASK.
894945633RR0039	THE KOREAN MISSION ALLIANCE CHURCH OF TORONTO, NORTH YORK, ONT.
895094761RR0001	SHOCK TRAUMA AIR RESCUE SERVICE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
895642460RR0001	ST. ANDREW EDUCATIONAL SOCIETY, CALGARY, ALTA.
895736312RR0001	KRG CHILDREN'S CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
897257267RR0001	BOX 690 - FIRE DEPARTMENT CANTEEN ASSOCIATION, KITCHENER, ONT.
897997508RR0001	RETROUVAILLE WINDSOR, BELLE RIVER, ONT.

Sharmila Khare

Director General Charities Directorate La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2022-008

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced here-under. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2022-008

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné cidessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Customs Act

Philips Electronics Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	August 11, 2022			
Appeal No.	AP-2021-034			
Good in Issue	Philips Avent Soothie Snuggle			
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 3926.90.99 as "other articles of plastics and articles of other materials of heading 39.01 to 39.14", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9503.00.90 as "other tricycles, scooters, pedal cars and similar wheeled toys; dolls' carriages; dolls; other toys; reduced-size ('scale') models and similar recreational models, working or not; puzzles of all kinds", as claimed by Philips Electronics Ltd.			
Tariff Items at Issue	Philips Electronics Ltd.—9503.00.90 President of the Canada Border Services Agency—3926.90.99			

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Instruments and laboratory equipment

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2022-018) from GCPROC Ltd. (GCPROC), of Montréal, Quebec, concerning a procurement (Solicitation 01804-220556/A) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Agriculture and Agri-Food. The solicitation was for the supply of insect rearing chambers capable of precise temperature and humidity control to raise laboratory colonies of live insects for laboratory experiments. Pursuant to subsection 30.13(2) of the Canadian International Trade Tribunal Act and subsection 7(2) of the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, notice is given that the Tribunal made a decision on June 22, 2022, to conduct an inquiry into the complaint.

GCPROC alleges that its disqualification by PWGSC for failing to comply with two mandatory requirements of the solicitation was unjustified.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Loi sur les douanes

Philips Electronics Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	11 août 2022	
Appel n°	AP-2021-034	
Marchandise en cause	Philips Avent Peluche Soothie	
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 3926.90.99 à titre d'« autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 39.01 à 39.14 », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elle doit être classée dans le numéro tarifaire 9503.00.90 à titre d'« autres tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre », comme le soutient Philips Electronics Ltd.	
Numéros tarifaires en cause	Philips Electronics Ltd. — 9503.00.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 3926.90.99	

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Équipement et instruments de laboratoire

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2022-018) déposée par GCPROC Ltd. (GCPROC), de Montréal (Québec), concernant un marché (appel d'offres 01804-220556/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'appel d'offres portait sur la livraison d'enceintes d'élevage d'insectes dotées de capacités de contrôle précis de la température et de l'humidité à des fins d'élevage de colonies d'insectes vivants de laboratoire, pour la réalisation d'expériences en laboratoire. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur et au paragraphe 7(2) du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 22 juin 2022, d'enquêter sur la plainte.

GCPROC allègue que sa disqualification par TPSGC pour avoir omis de se conformer à deux exigences obligatoires de l'appel d'offres était injustifiée.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the Canadian Radiotelevision and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between June 23 and June 29, 2022.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ces documents peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 23 juin et le 29 juin 2022.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Radio communautaire Missisquoi	2022-0270-4	CIDI-FM	Lac-Brome	Quebec / Québec	July 28, 2022 / 28 juillet 2022

DECISIONS DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2022-169	June 23, 2022 / 23 juin 2022	Crossroads Television System	CITS-DT	Hamilton	Ontario
2022-175	June 29, 2022 / 29 juin 2022	Société Radio-Canada	Complaint against Société Radio-Canada on the use of an offensive word on air / Plainte à l'encontre de la Société Radio-Canada concernant l'utilisation d'un mot offensant en ondes	Montréal	Quebec / Québec
2022-176	June 29, 2022 / 29 juin 2022	South Asian Television Canada Limited	SATV	Across Canada / L'ensemble du Canada	Not applicable / Sans objet

ORDERS ORDONNANCES

Order number /	Publication date /	Licensee's name /	Undertaking /	Location /
Numéro de l'ordonnance	Date de publication	Nom du titulaire	Entreprise	Endroit
2022-177	June 29, 2022 / 29 juin 2022	Not applicable / Sans objet	Telecommunications fees / Droits de télécommunication	Not applicable / Sans objet

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Urlea, Antonio-George)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Antonio-George Urlea, Business Issues Coordinator for the Quebec Region, Canada Border Services Agency, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Montréal-Nord Borough, in the City of Montréal, Quebec, in the municipal election to be held in the month of November 2025.

June 27, 2022

Lynn Brault

Director General Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Urlea, Antonio-George)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Antonio-George Urlea, coordonnateur des enjeux d'entreprise pour la région du Québec, Agence des services frontaliers du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, arrondissement de Montréal-Nord, de la Ville de Montréal (Québec), à l'élection municipale prévue pour le mois de novembre 2025.

Le 27 juin 2022

La directrice générale Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES

ATLANTIC COAST LIFE INSURANCE COMPANY

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that Atlantic Coast Life Insurance Company, an entity incorporated under the laws of South Carolina, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after July 25, 2022, an application under subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name Atlantic Coast Life Canada and the French name Atlantic Coast Life du Canada. In particular, Atlantic Coast Life Insurance Company intends to conduct in Canada life insurance business. The head office of the company is located in Charleston, South Carolina, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, June 29, 2022

Atlantic Coast Life Insurance Company

AVIS DIVERS

ATLANTIC COAST LIFE INSURANCE COMPANY

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est par les présentes donné que Atlantic Coast Life Insurance Company, entité constituée sous le régime des lois de la Caroline du Sud, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 25 juillet 2022 ou après cette date, une demande d'agrément aux termes du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) l'autorisant à garantir des risques au Canada, sous la dénomination sociale française « Atlantic Coast Life du Canada » et sous la dénomination sociale anglaise « Atlantic Coast Life Canada ». Plus particulièrement, Atlantic Coast Life Insurance Company a l'intention d'exercer des activités d'assurance-vie au Canada. Son siège social est situé à Charleston, en Caroline du Sud, et son agence principale canadienne sera située à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 29 juin 2022

Atlantic Coast Life Insurance Company

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order

P.C. 2022-836 June 25, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, under section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order*.

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada

C.P. 2022-836 Le 25 juin 2022

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 20

^a L.C. 2005, ch. 20

TABLE OF PROVISIONS

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order

PART 1

Definitions, Interpretation and Application

- 1 Definitions
- 2 Non-application

PART 2

Entry

DIVISION 1

Prohibitions

- 3 Signs and symptoms of COVID-19
- 4 Vaccination
- 5 Pre-arrival COVID-19 test
- 6 Non-application evacuated person
- 7 Quarantine

DIVISION 2

Immediate Measures

8 Minister of Health's power

DIVISION 3

Application

9 Non-application

PART 3

Quarantine, Isolation and Other Obligations

DIVISION 1

General

10 Exempted persons — conditions or requirements

DIVISION 2

COVID-19 Tests

- 11 Entering by aircraft pre-boarding test
- **12** Entering by land pre-arrival test
- **13** Entering by water pre-arrival test
- **14** Alternative testing protocol pre-arrival
- 15 Tests in Canada

TABLE ANALYTIQUE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada

PARTIE 1

Définitions, interprétation et champ d'application

- 1 Définitions
- 2 Non-application

PARTIE 2

Entrée

SECTION 1

Interdictions

- 3 Signes et symptômes de la COVID-19
- 4 Vaccination
- **5** Essai relatif à la COVID-19 avant l'entrée
- 6 Non-application personne évacuée
- **7** Quarantaine

SECTION 2

Mesures immédiates

8 Pouvoir du ministre de la Santé

SECTION 3

Champ d'application

9 Non-application

PARTIE 3

Quarantaine, isolement et autres obligations

SECTION 1

Dispositions générales

10 Personnes exemptées — conditions ou obligations

SECTION 2

Essais relatifs à la COVID-19

- 11 Essai avant de monter à bord d'un aéronef
- 12 Essai avant l'entrée par voie terrestre
- 13 Essai avant l'entrée par voie maritime
- **14** Protocole d'essai alternatif avant l'entrée
- 15 Essais au Canada

16	Alternative testing protocol — on entry	16	Protocole d'essai alternatif — à l'entrée
17	Evidence of COVID-19 test — retention	17	Preuve d'essai relatif à la COVID-19 — conservation
	DIVISION 3 Suitable Quarantine Plan and Other Measures		SECTION 3 Plan de quarantaine approprié et autres mesures
18	Suitable quarantine plan	18	Plan de quarantaine approprié
19	Suitable quarantine plan — requirement	19	Plan de quarantaine approprié — obligation
20	Information — countries	20	Renseignements — pays
21	Mask	21	Masque
	DIVISION 4 Quarantine of Asymptomatic Persons		SECTION 4 Quarantaine des personnes asymptomatiques
22	Requirements — quarantine	22	Obligation de quarantaine
23	Additional requirements	23	Obligations supplémentaires
24	Unable to quarantine	24	Incapacité de se mettre en quarantaine
25	Unable to quarantine — additional requirements	25	Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires
26	Exempted persons — quarantine	26	Personnes exemptées — mise en quarantaine
27	Exempted persons — medical reason	27	Personnes exemptées — raison médicale
28	Exempted persons — compassionate grounds	28	Personnes exemptées — motifs d'ordre humanitaire
29	Exempted persons — fully vaccinated persons	29	Personnes exemptées — personnes entièrement vaccinées
30	Exempted persons — less than 12 years of age	30	Personnes exemptées — personne de moins de douze ans
31	Exempted persons — persons with contraindications	31	Personnes exemptées — personnes avec des contre-indications
32	Signs and symptoms of COVID-19 or positive test result	32	Signes et symptômes de la COVID-19 ou résultat positif
33	Signs and symptoms of COVID-19 or positive test result — cruise ship	33	Signes et symptômes de la COVID-19 ou résultat positif — navire de croisière
34	Exception — leaving Canada	34	Exception — départ du Canada
	DIVISION 5 Isolation of Symptomatic Persons		SECTION 5 Isolement des personnes symptomatiques
35	Requirements — isolation	35	Obligation de s'isoler
36	Additional requirements	36	Obligations supplémentaires
37	Unable to isolate	37	Incapacité de s'isoler
38	Unable to isolate — additional requirements	38	Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires
39	Exempted persons — medical reason	39	Personnes exemptées — raison médicale
40	Positive result — requirements	40	Résultat positif — obligations
41	Exception — leaving Canada	41	Exception — départ du Canada

DIVISION 6

Instruction to be Followed

42 Instruction provided after entry into Canada

PART 4

Repeal and Effective Period

Repeal

43

Effective Period

44 June 27 to September 30, 2022

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order

PART 1

Definitions, Interpretation and Application

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

authorized representative has the same meaning as in section 2 of the Canada Shipping Act, 2001. (représentant autorisé)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (Forces canadiennes)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the Public Health Agency of Canada Act. (administrateur en chef)

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (conjoint de fait)

SECTION 6

Instructions à suivre

42 Instruction fournie après l'entrée au Canada

PARTIE 4

Abrogation et durée d'application

Abrogation

43

Durée d'application

44 27 juin au 30 septembre 2022

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada

PARTIE 1

Définitions, interprétation et champ d'application

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada. (Chief Public Health Officer)

bâtiment S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001* sur la marine marchande du Canada. (vessel)

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. (common-law partner)

contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 Raison médicale qui empêche la personne appartenant à une catégorie de personnes de suivre un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, selon :

a) soit les conditions de l'autorisation de mise en marché des vaccins contre la COVID-19 pertinents dans le pays où la personne réside;

contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen means a medical reason that prevents a person in a class of persons from completing a COVID-19 vaccine dosage regimen according to

- (a) the terms of market authorization of the relevant COVID-19 vaccines in the country in which the person resides; or
- **(b)** the opinion of the Minister of Health, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, having regard to scientific evidence related to the health effects of a COVID-19 vaccine dosage regimen or any other relevant information. (*contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19*)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

- (a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;
- **(b)** is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;
- **(c)** if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified
 - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
 - (ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; and
- **(d)** if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*Essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

- (a) if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified
 - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
 - (ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; or
- **(b)** if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

b) soit l'opinion du ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, compte tenu des preuves scientifiques relatives aux effets sur la santé du protocole vaccinal complet contre la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent. (*contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. (dependent child)

espace de transit isolé S'entend au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. (sterile transit area)

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

- **a)** détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19:
- **b)** est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu:
- **c)** s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :
 - (i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,
 - (ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services d'essais qui a fourni l'essai;
- **d)** s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

- **a)** s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :
 - (i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,
 - (ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services d'essais qui a fourni l'essai;
- **b)** s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

crew member means

- (a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;
- **(b)** a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew; or
- **(c)** a person who is re-entering Canada after having left to participate in mandatory training in relation to the operation of a conveyance and who is required by their employer to return to work as a crew member within the meaning of paragraph (a) or (b) on a conveyance within the 14-day period that begins on the day on which they return to Canada. (*membre d'équipage*)

cruise ship has the same meaning as in subsection 1(1) of Interim Order No. 3 Respecting Vessel Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19) as that Order read on March 31, 2022. (navire de croisière)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (enfant à charge)

evidence of a COVID-19 antigen test means written evidence of a COVID-19 antigen test that contains the following information:

- (a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;
- **(b)** the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the test result;
- **(c)** the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result. (preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19)

evidence of a COVID-19 molecular test means written evidence of a COVID-19 molecular test that contains the following information:

- (a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;
- **(b)** the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the test result;
- **(c)** the date the specimen was collected and the test method used; and

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. (foreign national)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

fournisseur de services d'essais Selon le cas :

- **a)** personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;
- **b)** organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (testing provider)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi et choisi par l'administrateur en chef. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

masque Masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- **a)** il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle qu'une étoffe de coton ou de lin;
- **b)** il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- **c)** il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*mask*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

- **a)** de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents;
- **b)** de l'un de ses grands-parents. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

(d) the test result. (preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19)

extended family member, in respect of a person, means

- (a) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person; or
- **(b)** a grandparent of the person. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (étranger)

fully vaccinated person means a person who completed, at least 14 days before the day on which they entered Canada, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

- (a) in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,
 - (i) the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or
 - (ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or
- (b) in all other cases,
 - (i) the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and
 - (ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19. (personne entièrement vaccinée)

immediate family member, in respect of a person, means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- **(b)** a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- **(c)** a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);
- **(d)** the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

- **b)** de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);
- **d)** de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (immediate family member)

membre d'équipage S'entend :

- **a)** au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;
- **b)** au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;
- c) de la personne qui revient au Canada après l'avoir quitté afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requise de retourner au travail à titre de membre d'équipage au sens des alinéas a) ou b) par l'employeur pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada. (crew member)

navire de croisière S'entend au sens du paragraphe 1(1) de l'Arrêté d'urgence n° 3 imposant certaines restrictions aux bâtiments et certaines exigences de vaccination en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) dans sa version en vigueur le 31 mars 2022. (cruise ship)

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (accredited person)

personne entièrement vaccinée Personne qui, au moins quatorze jours avant son entrée au Canada, a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, si:

- a) dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :
 - (i) soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,
 - (ii) soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que le protocole vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir

(e) the guardian or tutor of the person. (membre de la famille immédiate)

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, who exhibit signs and symptoms of COVID-19 or who know that they have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

mask means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

- (a) it is made of multiple layers of tightly woven material such as cotton or linen;
- **(b)** it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;
- **(c)** it can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (résident permanent)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection* Act. (personne protégée)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (quarantaine)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act, and that is chosen by the Chief Public Health Officer. (*installation de quarantaine*)

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and difficulty breathing. (**signes et symptômes de la COVID-19**)

sterile transit area has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (espace de transit isolé)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act.* (résident temporaire)

testing provider means

- (a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or
- **(b)** an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the

l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;

- **b)** dans tout autre cas:
 - (i) d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente au Canada ou dans un pays étranger,
 - (ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard. (fully vaccinated person)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

personne vulnérable L'une ou l'autre des personnes suivantes :

- **a)** la personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;
- **b)** la personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement médical;
- **c)** la personne qui est âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 Preuve écrite concernant un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

- **a)** les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- **b)** le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services d'essais qui a effectué l'essai ou qui l'a observé et qui en a vérifié le résultat;
- **c)** la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- **d)** le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 antigen test*)

preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 Preuve écrite concernant un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

- **a)** les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- **b)** le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services d'essais qui a effectué l'essai ou qui l'a observé et qui en a vérifié le résultat;

jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (fournisseur de services d'essais)

variant of concern means a SARS-CoV-2 variant designated as a variant of concern by the World Health Organization. (*variant préoccupant*)

vessel has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act*, 2001. (bâtiment)

vulnerable person means a person who

- (a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications related to COVID-19;
- **(b)** has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or
- (c) is 65 years of age or older. (personne vulnérable)

Interpretation - fully vaccinated person

(2) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person* in subsection (1), a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

For greater certainty

- (3) For greater certainty, this Order
 - (a) does not affect any of the powers and obligations set out in the *Food and Drugs Act* or the *Quarantine Act*; and
 - **(b)** may be administered and enforced using electronic means.

Non-application

- 2 This Order does not apply to
 - (a) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance, if the person is continuously on board that conveyance while in Canada and
 - (i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person does not land in Canada and the conveyance does not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring

- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat de l'essai. (evidence of a COVID-19 molecular test)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (quarantine)

représentant autorisé S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (authorized representative)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. (permanent resident)

résident temporaire S'entend au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. (temporary resident)

signes et symptômes de la COVID-19 Visent notamment la fièvre et la toux ou la fièvre et les difficultés respiratoires. (signs and symptoms of COVID-19)

variant préoccupant Tout variant du SRAS-CoV-2 désigné comme un variant préoccupant par l'Organisation mondiale de la santé. (*variant of concern*)

Interprétation - personne entièrement vaccinée

(2) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (1), il est entendu que ne constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Précision

- (3) Il est entendu que le présent décret :
 - **a)** ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur les aliments et drogues* ou la *Loi sur la mise en quarantaine*;
 - **b)** peut être appliqué et exécuté par voie électronique.

Non-application

- **2** Le présent décret ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - **a)** la personne qui entre à bord d'un véhicule dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, pourvu qu'elle demeure à bord du véhicule pendant qu'il se trouve au Canada et :
 - (i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle ne mette pas pied au Canada et que le véhicule ne soit pas amarré, qu'il ne mouille pas l'ancre, qu'il n'établisse pas de contact avec un autre

- carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or
- (ii) in the case of an aircraft, the conveyance does not land while in Canada; or
- **(b)** a person who leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance and then re-enters Canada on board the conveyance, if the person was continuously on board that conveyance while outside Canada and
 - (i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land outside Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while outside Canada, or
 - (ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while outside Canada.

PART 2

Entry

DIVISION 1

Prohibitions

Signs and symptoms of COVID-19

- **3 (1)** A foreign national is prohibited from entering Canada if
 - (a) they have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19;
 - **(b)** they exhibit signs and symptoms of COVID-19; or
 - (c) they know that they have COVID-19.

Exception — cruise ship

- **(2)** Despite subsection (1), a person referred to in subsection 35(2), other than a person referred to in subsection 33(1), may enter Canada on board a cruise ship if
 - (a) they remain in isolation on board the cruise ship for the duration of their time in Canada; or
 - **(b)** they disembark at the last scheduled destination of their cruise itinerary, in which case they remain in isolation on board the cruise ship until their disembarkation and the conditions set out in subsections 35(2) to (4) are met.

- véhicule pendant qu'il se trouve dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, sauf s'il mouille l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,
- (ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'atterrisse pas pendant qu'il se trouve au Canada;
- b) la personne qui, à bord d'un véhicule, quitte les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada, et qui entre ensuite à nouveau au Canada à bord de ce véhicule, pourvu qu'elle y soit demeurée pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada et :
 - (i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle n'ait pas mis pied à l'extérieur du Canada et que le véhicule n'ait ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada,
 - (ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'ait pas atterri pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada.

PARTIE 2

Entrée

SECTION 1

Interdictions

Signes et symptômes de la COVID-19

- **3 (1)** Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - **a)** il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19;
 - **b)** il présente des signes et symptômes de la COVID-19:
 - c) il se sait atteint de la COVID-19.

Exception - navire de croisière

- (2) Malgré le paragraphe (1), la personne visée au paragraphe 35(2), autre que celle visée au paragraphe 33(1), peut entrer au Canada à bord d'un navire de croisière, pourvu que, selon le cas :
 - **a)** elle demeure en isolement à bord du navire pendant son séjour au Canada;
 - **b)** elle débarque du navire à la dernière escale prévue à son itinéraire de croisière, auquel cas elle demeure en isolement à bord du navire jusqu'à son débarquement et les conditions prévues aux paragraphes 35(2) à (4) sont réunies.

Vaccination

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada unless they are a fully vaccinated person and they comply with the applicable requirement under Part 3 to provide evidence of COVID-19 vaccination.

Non-application - less than 18 years of age

- **(2)** Subsection (1) does not apply to a person who is less than 18 years of age if they
 - (a) seek to enter Canada with their parent, step-parent, guardian or tutor and that parent, step-parent, guardian or tutor
 - (i) is a fully vaccinated person and complies with the applicable requirement under Part 3 to provide evidence of COVID-19 vaccination,
 - (ii) has a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen and complies with the requirement under Part 3 to provide evidence confirming that fact, or
 - (iii) is a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act*;
 - **(b)** seek to enter Canada to be with an immediate family member who is a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act*:
 - **(c)** seek to enter Canada to be with an extended family member who is a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if they have a statutory declaration attesting to their relationship with the citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed,
 - (i) in the case of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents or their step-parent, guardian or tutor, or
 - (ii) in the case of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian who is 18 years of age or older, by that citizen, permanent resident or person registered as an Indian; or
 - (d) seek to enter Canada to attend a listed institution.

Listed institution

- (3) For the purposes of paragraph (2)(d), a listed institution is an institution that is
 - (a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate

Vaccination

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada, à moins d'être une personne entièrement vaccinée et de se conformer à l'obligation applicable, en application de la partie 3, de fournir une preuve de vaccination contre la COVID-19.

Non-application — personne de moins de dix-huit ans

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne âgée de moins de dix-huit ans dans les cas suivants :
 - **a)** elle cherche à entrer avec une personne qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et qui, selon le cas :
 - (i) est une personne entièrement vaccinée et se conforme à l'obligation applicable, en application de la partie 3, de fournir la preuve de vaccination contre la COVID-19,
 - (ii) a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 et se conforme à l'obligation d'en fournir la preuve en application de la partie 3,
 - (iii) est un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;
 - **b)** elle cherche à entrer au Canada pour être avec un membre de la famille immédiate qui est un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*:
 - **c)** elle cherche à entrer au Canada pour être avec un membre de la famille élargie qui est un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, pourvu qu'elle possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec la personne en cause et qui est signée :
 - (i) dans le cas où la personne en cause est âgée de moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou par son tuteur,
 - (ii) dans le cas contraire, par la personne en cause;
 - **d)** elle cherche à entrer au Canada pour fréquenter un établissement répertorié.

Établissement répertorié

- (3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), est un établissement répertorié l'établissement qui, à la fois :
 - a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures

measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under Part 3; and

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Part.

Non-application — dependent adults

- (4) Subsection (1) does not apply to a person who is 18 years of age or older if they are dependent on one or more other persons for care or support by reason of mental or physical limitation and they seek to enter Canada with their parent, step-parent, guardian or tutor and that parent, step-parent, guardian or tutor
 - (a) is a fully vaccinated person and complies with the applicable requirement under Part 3 to provide evidence of COVID-19 vaccination;
 - **(b)** has a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen and complies with the requirement under Part 3 to provide evidence confirming that fact; or
 - **(c)** is a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act*.

Non-application — other persons

- (5) Subsection (1) does not apply to
 - (a) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or an immediate family member of that person, unless that family member seeks to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment;
 - **(b)** a person whose application for permanent residence in Canada was approved under the *Immigration* and *Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval, but who has not yet become a permanent resident under that Act;
 - **(c)** a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;
 - (d) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

- appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations en application de la partie 3;
- **b)** figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application de la présente partie.

Non-application — personne à charge de dix-huit ans et plus

- **(4)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne âgée de dix-huit ans et plus si elle dépend du soutien ou des soins d'une ou de plusieurs personnes en raison de ses limitations physiques ou mentales et si elle voyage soit avec l'un de ses parents ou beaux-parents, soit avec son tuteur, et celui-ci, selon le cas :
 - **a)** est une personne entièrement vaccinée et se conforme à l'obligation applicable, en application de la partie 3, de fournir la preuve de vaccination contre la COVID-19;
 - **b)** a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 et se conforme à l'obligation d'en fournir la preuve en application de la partie 3;
 - **c)** est un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*.

Non-application — autres personnes

- **(5)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - a) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou un membre de la famille immédiate de cette personne s'il ne cherche pas à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement:
 - **b)** la personne qui a été avisée par écrit que sa demande de résidence permanente au Canada a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais qui n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;
 - **c)** la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;
 - **d)** la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

- **(e)** a person or any member of a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer, meets the following requirements:
 - (i) they do not pose a risk of significant harm to public health, or
 - (ii) there are compelling reasons, based on the public interest, for their entry to provide an essential service while in Canada;
- **(f)** a person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;
- **(g)** a person who has been issued a valid work permit under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or (iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person whose application for a work permit was approved under those subparagraphs and who received written notice of the approval, but who has not yet been issued the permit, provided that the permit authorizes the person to perform work in a unit group referred to in Schedule 1 and set out in the *National Occupational Classification* that was developed by the Department of Employment and Social Development and Statistics Canada and published in 2016;
- **(h)** a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary supplies, equipment or devices;
- (i) a person who seeks to enter Canada for the purpose of donating or making medical deliveries of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts that are required for patient care in Canada while this Order is in effect or within a reasonable period of time after the expiry of this Order;
- (j) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by vessel and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;
- **(k)** a person who seeks to enter Canada to become accredited by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development for the purpose of taking up a post or of being recognized as a member of such a person's household, or an immediate family member of the person seeking to enter Canada to take up a post, unless that immediate family member seeks to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment;
- (I) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger aircraft and who is transiting to

- **e)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, répond à l'une ou l'autre des conditions ci-après, selon ce que conclut l'administrateur en chef :
 - (i) elle ne présente pas de danger grave pour la santé publique,
 - (ii) il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;
- f) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;
- g) la personne qui est titulaire d'un permis de travail délivré en application des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qui a été avisée par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée en application de ces sous-alinéas mais qui ne s'est pas encore vue délivrer le permis, pourvu que le permis l'autorise à exercer un travail qui appartient à l'un des groupes de base visés à l'annexe 1, tels qu'ils figurent dans la *Classification nationale des professions*, élaborée par le ministère de l'Emploi et du Développement social et Statistique Canada et publiée en 2016;
- **h)** la personne qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des fournitures, des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires;
- i) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire un don ou une livraison médicale de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps nécessaires pour assurer des soins à des patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la fin de sa durée d'application;
- j) la personne qui travaille dans le secteur du transport maritime, dont les responsabilités sont essentielles au transport de marchandises par bâtiment et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur;
- k) la personne qui cherche à entrer au Canada pour être accréditée par le chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement afin d'occuper un poste ou d'être reconnue comme un membre de son ménage, ou un membre de la famille immédiate de la personne qui cherche à entrer au Canada pour occuper un poste, s'il ne cherche

- a foreign country and remains in a sterile transit area until they leave Canada;
- (m) a French citizen who resides in Saint Pierre and Miquelon and has only been in Saint Pierre and Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrive in Canada unless they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment:
- **(n)** a person who seeks to enter Canada because of a medical emergency or to receive any essential medical service or treatment;
- **(o)** a driver of a conveyance who enters Canada from the United States to drop off a student enrolled in a listed institution or to pick the student up from that institution;
- **(p)** a driver of a conveyance who enters Canada from the United States after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting;
- (q) a person who enters Canada from the United States in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if they remained in their vehicle while outside Canada:
 - (i) the person was denied entry into the United States at the land border crossing,
 - (ii) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing;
- **(r)** a habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community; or
- **(s)** a person who enters Canada on board a cruise ship if they remain on board the cruise ship for the duration of their time in Canada.

- pas à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement;
- I) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un aéronef commercial pour passagers, transite vers un pays étranger et demeure dans l'espace de transit isolé jusqu'à son départ du Canada;
- **m)** le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arri-vée au Canada, sauf s'il cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement;
- **n)** la personne qui cherche à entrer au Canada en raison d'une urgence médicale ou pour recevoir un service ou un traitement médical essentiel;
- **o)** le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada en provenance des États-Unis pour déposer ou prendre à un établissement répertorié un étudiant qui y est inscrit:
- **p)** le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada en provenance des États-Unis après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental;
- **q)** la personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, pourvu qu'elle soit demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada :
 - (i) elle s'est vue refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier,
 - (ii) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis;
- r) le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci;
- **s)** la personne qui entre au Canada à bord d'un navire de croisière, pourvu qu'elle demeure à bord de celui-ci pendant son séjour au Canada.

Non-application — compassionate grounds

- **(6)** Subsection (1) does not apply to a person if the Minister of Health determines that they seek to engage in one of the following activities:
 - **(a)** to provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a health care practitioner who is licensed in Canada, or to attend to their death;
 - **(b)** to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a health care practitioner who is licensed in Canada to require support for a medical reason; or
 - (c) to attend a funeral or end-of-life ceremony.

Non-application — remote communities

- (7) Subsection (1) does not apply to a habitual resident of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington who
 - (a) is a citizen of the United States or person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence;
 - **(b)** seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community; and
 - **(c)** intends to remain in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country.

Non-application — transit

- **(8)** Subsection (1) does not apply to a person
 - (a) who is a habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington and who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leaves the conveyance while in Canada; or
 - **(b)** who is a habitual resident of a place in Alaska and who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

- **(6)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Santé, cherche à entrer au Canada pour accomplir l'une des actions suivantes :
 - **a)** fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne;
 - **b)** fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, nécessite du soutien pour une raison médicale;
 - **c)** assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Non-application — collectivités éloignées

- (7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au résident habituel de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington) si, à la fois :
 - **a)** il est un citoyen des États-Unis ou a été légalement admis aux États-Unis à titre de résident permanent;
 - **b)** il cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité:
 - **c)** il a l'intention de demeurer dans ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité ou vers un autre pays.

Non-application — transit

- **(8)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - a) le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, pourvu qu'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, qu'aucune autre personne à bord du véhicule ne quitte celui-ci durant le séjour;

place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada.

Non-application — contraindication

(9) Subsection (1) does not apply to a person if they have a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen and they comply with the requirement under Part 3 to provide evidence confirming that fact.

Pre-arrival COVID-19 test

5 A foreign national who is required under Part 3 to provide or have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test is prohibited from entering Canada if they do not comply with that requirement.

Non-application — evacuated person

6 (1) Section 3, subsection 4(1) and section 5 do not apply to a person or any member of a class of persons who enters Canada on board a conveyance organized by the Government of Canada and is authorized by the Minister of Health, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Citizenship and Immigration to be evacuated from a country and who, as determined by the Minister of Foreign Affairs or the Minister of Citizenship and Immigration, is in exigent circumstances and suffering hardship, if the person complies with the conditions that the Minister of Health may impose to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Non-application — crew member

(2) Sections 3 and 5 do not apply to a person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition *crew member* in subsection 1(1) who enters Canada on board a conveyance organized by the Government of Canada for the transportation of a person referred to in subsection (1).

Quarantine

7 A foreign national who is required to quarantine under Part 3 is prohibited from entering Canada if, based on the purpose of entry or the anticipated length of their stay, they cannot comply with that requirement.

b) le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, pourvu qu'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, qu'aucune autre personne à bord du véhicule ne quitte celui-ci durant le séjour.

Non-application — contre-indication

(9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 si elle se conforme à l'obligation d'en fournir la preuve en application de la partie 3.

Essai relatif à la COVID-19 avant l'entrée

5 Il est interdit à tout étranger qui est tenu, en application de la partie 3, de fournir ou d'avoir en sa possession une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19, d'entrer au Canada à moins de se conformer à cette obligation.

Non-application — personne évacuée

6 (1) L'article 3, le paragraphe 4(1) et l'article 5 ne s'appliquent pas à la personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule prévu par le gouvernement du Canada et qui est autorisée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, par le ministre de la Santé, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à évacuer un pays et se trouve dans des circonstances exceptionnelles et éprouvantes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, si elle respecte les conditions que peut lui imposer le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Non-application — membre d'équipage

(2) Les articles 3 et 5 ne s'appliquent pas à une personne visée aux alinéas a) ou b) de la définition de *membre d'équipage*, au paragraphe 1(1), qui entre au Canada à bord d'un véhicule que le gouvernement du Canada a prévu pour le transport de la personne visée au paragraphe (1).

Quarantaine

7 Il est interdit à tout étranger qui est tenu de se mettre en quarantaine en application de la partie 3 d'entrer au Canada s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à cette obligation.

DIVISION 2

Immediate Measures

Minister of Health's power

- **8 (1)** Despite any other provision of this Part, other than section 9, the Minister of Health may if the Minister of Health determines that immediate measures are necessary to minimize the introduction or spread of a variant of concern in Canada prohibit, for a period of no more than 30 days, a foreign national or any member of a class of foreign nationals from entering Canada, if, within a period of 14 days before the day on which they seek to enter Canada, they were in a country where, as determined by the Minister of Health,
 - (a) there is an outbreak of the variant of concern; or
 - **(b)** there are reasonable grounds to believe that there is an outbreak of that variant.

Factors

- **(2)** For the purposes of subsection (1), the Minister of Health must consider the following factors:
 - (a) any scientific evidence and other data indicating that the variant of concern could pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
 - **(b)** any scientific evidence and other data relating to an outbreak of the variant of concern in the foreign country or the reasonable grounds to believe that there is an outbreak of that variant;
 - **(c)** any declaration by international organizations such as the World Health Organization concerning an outbreak of the variant of concern and the imminent and severe risk that it poses to public health;
 - **(d)** the likelihood or degree of exposure of the person or the member of the class of persons to the variant of concern;
 - **(e)** any other factor relevant to minimizing the risk of the introduction and spread of the variant of concern in Canada; and
 - **(f)** any relevant information relating to the public interest.

SECTION 2

Mesures immédiates

Pouvoir du ministre de la Santé

- **8 (1)** Malgré toute autre disposition de la présente partie, autre que l'article 9, le ministre de la Santé peut s'il estime que des mesures immédiates doivent être prises pour réduire le risque d'introduction ou de propagation d'un variant préoccupant au Canada interdire pour une période d'au plus trente jours à un étranger, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, d'entrer au Canada si, dans les quatorze jours précédant le jour où celui-ci cherche à y entrer, il s'est trouvé dans un pays qui, selon ce que conclut le ministre de la Santé, répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - a) il est aux prises avec l'apparition de ce variant;
 - **b)** il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est aux prises avec l'apparition de ce variant.

Facteurs

- **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), le ministre de la Santé tient compte des facteurs suivants :
 - **a)** toute preuve scientifique ou toutes autres données indiquant que le variant préoccupant pourrait présenter un danger imminent et grave pour la santé publique au Canada;
 - **b)** toute preuve scientifique ou toutes autres données concernant l'apparition du variant préoccupant dans le pays étranger ou donnant des motifs de croire qu'il est aux prises avec celui-ci;
 - **c)** toute déclaration faite par des organisations internationales, telle l'Organisation mondiale de la santé, concernant l'apparition du variant préoccupant et le danger grave et imminent pour la santé publique que pose ce dernier;
 - d) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ait été exposée au variant préoccupant ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
 - **e)** tout autre facteur pertinent pour réduire le risque d'introduction ou de propagation du variant préoccupant au Canada;
 - f) tout renseignement pertinent touchant l'intérêt public.

Non-application

- **(3)** The prohibition referred to in subsection (1) does not apply to
 - (a) a person who is on board an aircraft bound for Canada or in transit to their final destination in Canada at the time when the Minister of Health determines that the condition set out in paragraph 1(a) or (b) is met in respect of the country they were in within a period of 14 days before the day on which they seek to enter Canada:
 - **(b)** a person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Health, is in the national interest;
 - **(c)** a person who seeks to enter Canada because of a medical emergency or to receive any essential medical service or treatment:
 - (d) an asymptomatic person accompanying a person referred to in paragraph (c) if the person referred to in that paragraph is
 - (i) a dependent child, or
 - (ii) an asymptomatic person requiring assistance in accessing the essential medical services or treatments; or
 - **(e)** a person who enters Canada on board a vessel if the vessel departs no later than the day on which the Minister of Health determines that the condition set out in paragraph 1(a) or (b) is met in respect of the country they were in within a period of 14 days before the day on which they seek to enter Canada and the vessel has a scheduled destination of Canada on its departure.

DIVISION 3

Application

Non-application

- **9** This Part does not apply to any of the following persons:
 - (a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;
 - **(b)** a person who has been recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* who is issued a permanent resident visa under subsection 139(1) of those Regulations;
 - **(c)** a person who has been issued a temporary resident permit within the meaning of subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and who

Non-application

- (3) L'interdiction visée au paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - a) la personne qui est à bord d'un aéronef à destination du Canada ou qui est en transit vers sa destination finale au Canada au moment où le ministre de la Santé conclut, au titre du paragraphe (1), que le pays dans lequel elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant celui où elle cherche à entrer au Canada répond à l'une ou l'autre des conditions prévues à ce paragraphe;
 - **b)** la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé;
 - **c)** la personne qui cherche à entrer au Canada en raison d'une urgence médicale ou pour y recevoir un service ou un traitement médical essentiel;
 - **d)** la personne asymptomatique accompagnant la personne visée à l'alinéa c) si celle-ci est, selon le cas :
 - (i) un enfant à charge,
 - (ii) une personne asymptomatique ayant besoin d'aide pour avoir accès au service ou au traitement;
 - e) la personne qui entre au Canada par voie maritime à bord d'un bâtiment, si le bâtiment quitte à destination du Canada au plus tard le jour où le ministre de la Santé conclut, au titre du paragraphe (1), que le pays dans lequel elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant celui où elle cherche à entrer au Canada répond à l'une ou l'autre des conditions prévues à ce paragraphe.

SECTION 3

Champ d'application

Non-application

- **9** La présente partie ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - **a)** la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;
 - **b)** la personne reconnue comme réfugié au sens de la Convention, ou la personne dans une situation semblable à celui-ci visée au paragraphe 146(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est titulaire d'un visa de résident permanent délivré en application du paragraphe 139(1) de ce règlement;
 - **c)** la personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui

seeks to enter Canada as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

- **(d)** a person who seeks to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection;
- (e) a protected person.

PART 3

Quarantine, Isolation and Other Obligations

DIVISION 1

General

Exempted persons — conditions or requirements

- **10 (1)** The Chief Public Health Officer may take immediate public health measures to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 by imposing conditions or requirements on any person or member of a class of persons exempt under this Part from any requirement set out in it, including
 - (a) a condition that allows for the collection of information about the likelihood of introduction or spread of COVID-19 by that person or member of a class of persons; or
 - **(b)** a requirement referred to in this Part or any similar requirement.

Compliance — conditions or requirements

(2) A person who is exempted from any requirement under this Part and on whom the conditions or requirements are imposed under subsection (1) must comply with them in order to remain exempted from the requirement.

Factors to consider

- **(3)** For the purposes of subsection (1), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:
 - (a) the risk to public health posed by COVID-19;
 - **(b)** the likelihood or degree of exposure of the person or member of the class of persons to COVID-19 prior to entry into Canada;
 - **(c)** the likelihood that the person or member of the class of persons could introduce or spread COVID-19;

cherche à entrer au Canada à titre de résident temporaire protégé en application du paragraphe 151.1(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

- d) la personne qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile:
- e) la personne protégée.

PARTIE 3

Quarantaine, isolement et autres obligations

SECTION 1

Dispositions générales

Personnes exemptées — conditions ou obligations

- **10 (1)** L'administrateur en chef peut prendre des mesures immédiates relatives à la santé publique en imposant des conditions ou des obligations, notamment l'une de celles énumérées ci-après, pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 à toute personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est exemptée en vertu de la présente partie de toute obligation qui y est prévue :
 - **a)** une condition permettant la collecte de renseignements concernant la probabilité d'introduction ou de propagation de la COVID-19 par cette personne ou cette catégorie de personnes;
 - **b)** une obligation prévue par la présente partie ou toute autre obligation similaire.

Respect des conditions ou des obligations

(2) La personne qui est exemptée en vertu la présente partie de toute obligation et à laquelle les conditions ou obligations ont été imposées, en application du paragraphe (1), doit les respecter afin de demeurer exemptée de l'obligation applicable.

Facteurs à considérer

- **(3)** Pour l'application du paragraphe (1), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :
 - **a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
 - **b)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;

- **(d)** the extent of the spread of COVID-19 in any place where the person or member of the class of persons travelled;
- **(e)** any scientific evidence indicating that a new variant of the virus that causes COVID-19 is spreading in a place where the person or member of the class of persons travelled;
- **(f)** the likelihood that the person or member of the class of persons could pose an imminent and severe risk to public health in Canada; and
- **(g)** any other factor consistent with the purposes of the *Quarantine Act* that the Chief Public Health Officer considers relevant.

DIVISION 2

COVID-19 Tests

Entering by aircraft — pre-boarding test

- **11 (1)** Every person who enters Canada by aircraft must, before boarding the aircraft for the flight to Canada, provide to the aircraft operator evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received
 - (a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours, or within another period set out under the *Aeronautics Act*, before the aircraft's initial scheduled departure time;
 - **(b)** a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected the day before or the day of the aircraft's initial scheduled departure or within another period set out under the *Aeronautics Act*; or
 - **(c)** a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Exempted persons

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) a person referred to in Table 1 of Schedule 2; and
 - **(b)** a person referred to in section 14.

- **c)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, introduise ou propage la COVID-19;
- **d)** l'importance de la propagation de la COVID-19 dans tout lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;
- **e)** toute preuve scientifique indiquant qu'un nouveau variant du virus qui cause la COVID-19 se propage dans un lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;
- **f)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, présente un danger imminent et grave pour la santé publique au Canada;
- **g)** tout autre facteur compatible avec l'objet de la *Loi* sur la mise en quarantaine qu'il juge pertinent.

SECTION 2

Essais relatifs à la COVID-19

Essai avant de monter à bord d'un aéronef

- **11 (1)** Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef à destination du Canada, de fournir à l'exploitant de l'aéronef une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :
 - **a)** un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures ou dans toute autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;
 - **b)** un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé le jour ou la veille du départ de l'aéronef prévu initialement ou dans toute autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*;
 - c) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Personnes exemptées

- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - a) celles visées au tableau 1 de l'annexe 2;
 - b) celles visées à l'article 14.

Entering by land — pre-arrival test

- **12 (1)** Every person must, when entering Canada by land,
 - (a) have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received
 - (i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours before they enter Canada,
 - (ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected the day before or the day on which they enter Canada, or
 - (iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before they enter Canada; and
 - **(b)** provide upon request the evidence referred to in paragraph (a) to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exempted persons

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) a person referred to in Table 2 of Schedule 2; and
 - **(b)** a person referred to in section 14.

Entering by water — pre-arrival test

- **13 (1)** Every person must, before and when entering Canada by water,
 - (a) have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received
 - (i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours before they enter Canada,
 - (ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected the day before or the day on which they enter Canada, or
 - (iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before they enter Canada; and

Essai avant l'entrée par voie terrestre

- **12 (1)** Toute personne qui entre au Canada par voie terrestre est tenue, au moment de son entrée, à la fois :
 - **a)** d'avoir en sa possession une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :
 - (i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixantedouze heures précédant son entrée au Canada,
 - (ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé le jour ou la veille de son entrée au Canada,
 - (iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatrevingts jours précédant son entrée au Canada;
 - **b)** de fournir, sur demande, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve visée à l'alinéa a).

Personnes exemptées

- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:
 - a) celles visées au tableau 2 de l'annexe 2;
 - **b)** celles visées à l'article 14.

Essai avant l'entrée par voie maritime

- **13 (1)** Toute personne qui entre au Canada par voie maritime est tenue, avant et au moment de son entrée, à la fois :
 - **a)** d'avoir en sa possession une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :
 - (i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada,
 - (ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé le jour ou la veille de son entrée au Canada,
 - (iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatrevingts jours précédant son entrée au Canada;

(b) provide upon request the evidence referred to in paragraph (a) to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exempted persons

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) a person referred to in Table 3 of Schedule 2; and
 - **(b)** a person referred to in section 14.

Alternative testing protocol — pre-arrival

- **14** A person or any member of a class of persons who is required to provide or have in their possession evidence under paragraph 11(1)(a) or (b) or subparagraph 12(1)(a)(i) or (ii) or 13(1)(a)(i) or (ii) and who is designated by the Chief Public Health Officer must, before or when entering Canada, if the person enters by land or water, or before boarding the aircraft for the flight to Canada, if the person enters by air, and in accordance with the instructions of the Chief Public Health Officer,
 - (a) undergo a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test in accordance with an alternative testing protocol that screens or diagnoses COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:
 - (i) the number of tests,
 - (ii) the test method of each test,
 - (iii) the location where each test is administered,
 - (iv) the frequency of the tests,
 - (v) the timing of the tests, and
 - (vi) any extraordinary circumstances;
 - **(b)** provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer evidence of the COVID-19 molecular test or evidence of the COVID-19 antigen test referred to in paragraph (a).

Tests in Canada

- **15 (1)** Subject to subsections (2) and (5) to (7), every person who enters Canada must, in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health, undergo a COVID-19 molecular test
 - (a) when entering Canada; and
 - (b) after entering Canada.

b) de fournir, sur demande, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve visée à l'alinéa a).

Personnes exemptées

- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:
 - a) celles visées au tableau 3 de l'annexe 2;
 - **b)** celles visées à l'article 14.

Protocole d'essai alternatif — avant l'entrée

- 14 La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est tenue de fournir ou d'avoir en sa possession la preuve visée aux alinéas 11(1)a) ou b) ou aux sous-alinéas 12(1)a)(i) ou (ii) ou 13(1)a)(i) ou (ii), et est désignée par l'administrateur en chef, est tenue, avant ou au moment de son entrée au Canada si elle entre par voie terrestre ou par voie maritime, ou avant de monter à bord d'un aéronef à destination du Canada si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, conformément aux instructions de l'administrateur en chef, à la fois :
 - **a)** de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou un essai antigénique relatif à la COVID-19 conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :
 - (i) le nombre d'essais,
 - (ii) le procédé de chaque essai,
 - (iii) le lieu où chaque essai est effectué,
 - (iv) la fréquence des essais,
 - (v) le moment où chaque essai doit être effectué,
 - (vi) toutes circonstances exceptionnelles;
 - **b)** de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou la preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 visée à l'alinéa a).

Essais au Canada

- **15 (1)** Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve des paragraphes (2) et (5) à (7), de subir, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19, à la fois :
 - a) à son entrée au Canada;
 - **b)** après son entrée au Canada.

Chief Public Health Officer — exempted persons

- (2) Subject to subsections (5) and (6), the Chief Public Health Officer may, having regard to the factors set out in subsection 10(3), exempt from the requirement set out in paragraph (1)(a) or (b), or both, any person referred to in subsection (1) or any member of a class of those persons, other than a person who is referred to in:
 - (a) subsection 35(1); or
 - **(b)** item 15 of Table 1 of Schedule 2.

COVID-19 molecular test — on request

(3) On the request, made in a randomized manner, of the Chief Public Health Officer, a person referred to in subsection (2) or a member of a class of those persons must, during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, undergo a COVID-19 molecular test in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health.

Expense

(4) For greater certainty, the person who must undergo the COVID-19 molecular tests must do so at their expense or at the expense of another person on behalf of that person unless the COVID-19 molecular tests are provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in right of Canada or by Her Majesty in right of a province.

Extraordinary circumstances

(5) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo, when or after entering Canada, the COVID-19 molecular test, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons — subsections (1) and (3)

- (6) Subsections (1) and (3) do not apply to
 - (a) a person referred to in Table 2 of Schedule 3; and
 - **(b)** a person referred to in subsection 16(2).

Exempted persons — paragraph (1)(b)

- (7) Paragraph (1)(b) does not apply to
 - (a) a fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Part; and
 - **(b)** a person referred to in section 30.

Administrateur en chef — personnes exemptées

- (2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'administrateur en chef peut, compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 10(3), exempter individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, de l'une ou l'autre des obligations prévues aux alinéas (1) a) et b), ou les deux, la personne qui est visée au paragraphe (1), mais qui n'est pas, selon le cas:
 - a) visée au paragraphe 35(1);
 - **b)** visée à l'article 15 du tableau 1 de l'annexe 2.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — sur demande

(3) À la demande de l'administrateur en chef, faite de façon aléatoire, la personne visée au paragraphe (2) individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de ces personnes est tenue de subir, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19 pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Frais

(4) Il est entendu que la personne qui est tenue de subir les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 les fait effectuer à ses frais ou aux frais d'une autre personne agissant en son nom, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière ou Sa Majesté du chef d'une province fournissent les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 ou payent pour ceux-ci.

Circonstances exceptionnelles

(5) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir, à son entrée au Canada ou après celle-ci, l'essai moléculaire relatif à la COVID-19, auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personnes exemptées — paragraphes (1) et (3)

- **(6)** Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :
 - a) celles visées au tableau 2 de l'annexe 3;
 - **b)** celles visées au paragraphe 16(2).

Personnes exemptées — alinéa (1)b)

- (7) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux personnes suivantes:
 - **a)** la personne entièrement vaccinée si elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application à la présente partie;
 - **b)** la personne visée à l'article 30.

Alternative testing protocol — on entry

- **16 (1)** The persons referred to in subsection (2) who enter Canada must, subject to subsection (3) and in accordance with the instructions of a quarantine officer, undergo a COVID-19 molecular test in accordance with an alternative testing protocol that screens or diagnoses COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:
 - (a) the number of tests;
 - **(b)** the test method of each test;
 - **(c)** the location where each test is administered;
 - **(d)** the frequency of the tests;
 - (e) the timing of the tests; and
 - (f) any extraordinary circumstances.

Persons subject to alternative testing protocol

- **(2)** The persons undergoing a test in accordance with an alternative testing protocol under subsection (1) are
 - (a) a person or any member of a class of persons designated by the Chief Public Health Officer;
 - **(b)** a person who is less than 18 years of age and is not accompanied by a person who is 18 years of age or older; and
 - (c) a person referred to in subsection 28(1).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo a test in accordance with the alternative testing protocol, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons — positive result

(4) This section does not apply to a person who receives a positive result for any type of COVID-19 test.

Evidence of COVID-19 test — retention

- **17 (1)** Every person who enters Canada must
 - (a) retain the evidence they are required to provide or have in their possession under subsection 11(1), 12(1) or 13(1) or paragraph 14(b) or evidence of a COVID-19

Protocole d'essai alternatif — à l'entrée

- **16 (1)** Afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, les personnes mentionnées au paragraphe (2) qui entrent au Canada sont tenues de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19, sous réserve du paragraphe (3) et conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :
 - a) le nombre d'essais;
 - **b)** le procédé de chaque essai;
 - c) le lieu où chaque essai est effectué;
 - d) la fréquence des essais;
 - e) le moment où chaque essai doit être effectué;
 - f) toutes circonstances exceptionnelles.

Personnes visées

- **(2)** Les personnes ci-après doivent subir un essai conformément au protocole d'essai alternatif visé au paragraphe (1):
 - **a)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est désignée par l'administrateur en chef;
 - **b)** la personne âgée de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagnée d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus;
 - c) la personne visée au paragraphe 28(1).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir un essai conformément au protocole d'essai alternatif, auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personne exemptée – résultat positif

(4) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Preuve d'essai relatif à la COVID-19 — conservation

- **17 (1)** Toute personne qui entre au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) conserver la preuve qu'elle est tenue de fournir ou d'avoir en sa possession en application des

molecular test referred to in subsection 15(1) or (3) during the following periods:

- (i) if the person is not required to isolate themselves, the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and the period referred to in subsection 32(4) or paragraph 33(2)(e), and
- (ii) if the person is required to isolate themselves, any isolation period;
- **(b)** retain the evidence of the result for a test referred to in subsection 16(1) during the 14-day period that begins on the day on which the person receives the evidence of the test result; and
- **(c)** provide, on request, the evidence referred to in paragraphs (a) and (b) to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Designation

(2) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of paragraph (1)(c).

DIVISION 3

Suitable Quarantine Plan and Other Measures

Suitable quarantine plan

- **18 (1)** A suitable quarantine plan must meet the following requirements:
 - (a) it includes the civic address of the place where the person plans to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada:
 - **(b)** it includes the person's contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada; and
 - **(c)** it indicates that the place of quarantine meets the conditions set out in subsection (2).

Place of quarantine - conditions

- **(2)** The conditions for the place of quarantine are the following:
 - (a) it allows the person to avoid all contact with other people with whom they did not travel unless they are a minor, in which case the minor can have contact with other people who are providing care and support to the

paragraphes 11(1), 12(1) ou 13(1) ou de l'alinéa 14b) ou la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux paragraphes 15(1) ou (3) pendant l'une des périodes suivantes :

- (i) si elle n'est pas tenue de s'isoler, la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, et, le cas échéant, celle qui commence en application du paragraphe 32(4) ou de l'alinéa 33(2)e),
- (ii) si elle est tenue de s'isoler, pendant toute période d'isolement applicable;
- **b)** conserver la preuve des résultats de l'essai visé au paragraphe 16(1) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour où elle reçoit la preuve;
- c) fournir sur demande les preuves visées aux alinéas a) et b), soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Désignation

(2) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'alinéa (1)c).

SECTION 3

Plan de quarantaine approprié et autres mesures

Plan de quarantaine approprié

- **18 (1)** Est approprié le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences suivantes :
 - **a)** il indique l'adresse municipale du lieu où la personne entend se mettre en quarantaine pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
 - **b)** il contient les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
 - **c)** il précise que le lieu de quarantaine remplit les conditions prévues au paragraphe (2).

Lieu de quarantaine — conditions

- **(2)** Le lieu de quarantaine remplit les conditions suivantes :
 - a) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur, auquel cas ce dernier peut entrer en contact avec les personnes qui

minor and who reside with the minor until the expiry of the period referred to in paragraph 17(1)(a);

- **(b)** it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent, step-parent or dependent child in a parent-child relationship;
- **(c)** it allows no other person to be present at the place, unless that person resides there habitually;
- **(d)** it allows the person to have access to a bedroom at the place that is separate from the one used by persons who did not travel and enter Canada with that person;
- **(e)** it allows the person to access the necessities of life without leaving that place; and
- **(f)** it allows the person to avoid all contact with health care providers and persons who work or assist in a facility, home or workplace where vulnerable persons are present.

Suitable quarantine plan — requirement

19 (1) Subject to subsection (2), every person who enters Canada must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer a suitable quarantine plan that meets the requirements set out in subsection 18(1).

Exception — contact information

- **(2)** Instead of providing a suitable quarantine plan, the following persons must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada:
 - (a) a fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Part by the means specified in this Part;
 - **(b)** a person who is less than 12 years of age, who is not a fully vaccinated person and who enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in paragraph (a);
 - (c) a person referred to in paragraph 31(1)(a) who meets the requirements set out in subparagraph 31(1)(b) and subsection 31(2); and
 - **(d)** a person referred to in Table 1 of Schedule 3.

- résident avec lui et qui lui offrent un soutien ou des soins jusqu'à l'expiration de la période applicable visée à l'alinéa 17(1)a);
- **b)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins, à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, l'un de ses parents ou beaux-parents ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant;
- **c)** il permet à la personne d'être seule dans le lieu, à moins que d'autres personnes y résident habituellement:
- **d)** il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par les personnes qui n'ont pas voyagé et ne sont pas entrées au Canada avec elle;
- **e)** il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;
- f) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec tout fournisseur de soins de santé et toute personne qui travaille ou aide dans un établissement, un foyer ou un lieu de travail où des personnes vulnérables sont présentes.

Plan de quarantaine approprié — obligation

19 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve du paragraphe (2), de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine un plan de quarantaine approprié qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe 18(1).

Exception — coordonnées

- (2) Au lieu de fournir un plan de quarantaine approprié, toute personne ci-après fournit au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada:
 - **a)** la personne entièrement vaccinée qui fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application de la présente partie par tout moyen spécifié dans celui-ci;
 - **b)** la personne âgée de moins de douze ans qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui entre au Canada avec une personne visée à l'alinéa a) qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur;
 - **c)** la personne visée à l'alinéa 31(1)a) qui satisfait aux exigences visées au sous-alinéa 31(1)b) et au paragraphe 31(2);
 - d) la personne visée au tableau 1 de l'annexe 3.

Timing

- (3) The person who provides their suitable quarantine plan or their contact information must do so,
 - (a) if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;
 - **(b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
 - **(c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Electronic means

(4) A person who enters Canada must provide their suitable quarantine plan or their contact information by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their plan by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the plan must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Persons in transit

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a sterile transit area until they leave Canada.

Information — countries

20 (1) Every person who enters Canada must disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the countries that they were in during the 14-day period before the day on which they enter Canada.

Information and evidence of vaccination

- (2) Every person who enters Canada must
 - (a) disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer information related to their COVID-19 vaccination, including whether they received a COVID-19 vaccine, the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered, the dates on which the vaccine was administered and the number of doses received; and
 - **(b)** if they are a fully vaccinated person, provide the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the evidence of COVID-19 vaccination referred to in subsection (4).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirements

Moment de fourniture

- (3) La personne qui fournit son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées le fait :
 - **a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef à destination du Canada;
 - **b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
 - **c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moyen électronique

(4) La personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle le lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Personnes en transit

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l'espace de transit isolé jusqu'à son départ du Canada.

Renseignements - pays

20 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'indiquer au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine les pays dans lesquels elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant le jour de son entrée.

Renseignement et preuve - vaccination

- (2) Toute personne qui entre au Canada est tenue de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, à la fois :
 - **a)** tout renseignement relatif à sa vaccination contre la COVID-19, notamment préciser si elle a reçu un vaccin contre la COVID-19, la marque nominative du vaccin ou tout autre renseignement permettant de l'identifier, les dates auxquelles celui-ci a été administré et le nombre de doses reçues;
 - **b)** si elle est une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée au paragraphe (4).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne des

referred to in subsection (2), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Elements — evidence of vaccination

- **(4)** Subject to subsection (5), the evidence of COVID-19 vaccination means evidence issued by a non-governmental entity that is authorized to issue the evidence of COVID-19 vaccination in the jurisdiction in which the vaccine was administered, by a government or by an entity authorized by a government, and must contain the following information:
 - (a) the name of the person who received the vaccine;
 - **(b)** the name of the government or the name of the entity;
 - **(c)** the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and
 - **(d)** the dates on which the vaccine was administered or, if the evidence is one document issued for both doses and the document only specifies the date when the most recent dose was administered, that date.

Evidence of vaccination — translation

(5) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Timing - countries

- **(6)** A person who is required to provide the information referred to in subsection (1) must do so,
 - **(a)** if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;
 - **(b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
 - **(c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Timing — COVID-19 vaccination

- (7) A person who is required to provide the information referred to in paragraph (2)(a) or the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) must do so,
 - (a) if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;
 - **(b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
 - **(c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

obligations prévues au paragraphe (2), auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Contenu - preuve de vaccination

- (4) Sous réserve du paragraphe (5), la preuve de vaccination contre la COVID-19 est une preuve qui est délivrée par une entité non gouvernementale ayant la compétence pour la délivrer dans le territoire où le vaccin contre la COVID-19 a été administré, par un gouvernement ou par une entité autorisée par un gouvernement, et contient les renseignements suivants :
 - **a)** les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;
 - **b)** le nom du gouvernement ou de l'entité;
 - **c)** la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;
 - d) les dates auxquelles le vaccin a été administré ou, dans le cas où la preuve est un document unique qui est délivré pour deux doses et qui ne spécifie que la date à laquelle la dernière dose a été administrée, la date qui figure sur ce document.

Preuve de vaccination — traduction

(5) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Moment de fourniture — pays

- **(6)** La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) le fait :
 - **a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef à destination du Canada;
 - **b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
 - **c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moment de fourniture — vaccination contre la COVID-19

- (7) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés à l'alinéa (2)a) ou la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) le fait :
 - **a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef à destination du Canada;
 - **b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
 - **c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Electronic means

(8) A person who enters Canada must provide the information referred to in subsection (1) and paragraph (2)(a) and the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) that they are required to provide by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the information must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Evidence of vaccination — retention

- **(9)** Every person who enters Canada and who is required to provide evidence of COVID-19 vaccination must, during the period referred to in paragraph 17(1)(a),
 - (a) retain the evidence of COVID-19 vaccination;
 - **(b)** if the evidence of COVID-19 vaccination is a certified translation, retain the original version of that evidence; and
 - **(c)** provide, on request, the evidence of COVID-19 vaccination and, if applicable, the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Answers, information and records

- (10) Every person who enters Canada must, for the purposes of the administration of this Part, before entering Canada and during the period referred to in paragraph 17(1)(a).
 - (a) answer any relevant questions asked by a screening officer, a quarantine officer, a peace officer or a public health official designated under subsection (11) or asked on behalf of the Chief Public Health Officer; and
 - **(b)** provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer may request, in the form and manner and at the time specified by the officer, official or Chief Public Health Officer.

Designation

(11) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official.

Mask

21 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves must, during

Moyen électronique

(8) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir les renseignements visés au paragraphe (1) et à l'alinéa (2)a) ainsi que la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) qu'elle est tenue de fournir, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les fournir par ce moyen électronique pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Preuve de vaccination — conservation

- **(9)** Toute personne qui entre au Canada et qui doit fournir une preuve de vaccination contre la COVID-19 est tenue, pendant la période applicable visée à l'alinéa 17(1)a), de satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) conserver la preuve de vaccination;
 - **b)** si la preuve de vaccination est une traduction certifiée conforme, conserver l'original de la preuve;
 - c) fournir sur demande la preuve de vaccination et, le cas échéant, l'original, soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Réponses, renseignements et documents

- (10) Toute personne qui entre au Canada est tenue, pour l'application de la présente partie, de satisfaire aux exigences ci-après avant son entrée au Canada ainsi que pendant la période applicable visée à l'alinéa 17(1)a):
 - **a)** répondre aux questions pertinentes posées soit par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine, l'agent de la paix ou le responsable de la santé publique désigné en vertu du paragraphe (11), soit au nom de l'administrateur en chef;
 - **b)** fournir, soit à l'un des agents ou au responsable visé à l'alinéa a), soit à l'administrateur en chef, les renseignements et documents qu'elle a en sa possession et que celui-ci demande et selon les modalités de temps et autres qu'il fixe.

Désignation

(11) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique.

Masque

21 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler porte,

the period referred to in paragraph 17(1)(a), wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

- (a) while they are entering Canada; and
- **(b)** while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or their place of departure from Canada, unless they are alone in a private conveyance.

Persons not subject to quarantine

- (2) Every person who enters Canada and who, under section 26, subsection 28(1) or section 30 or 31, is not required to enter or remain in quarantine must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,
 - (a) wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 when they are in public settings, including when entering Canada; and
 - **(b)** maintain a list of the names and contact information of each person with whom the person comes into close contact and the locations visited during that period.

Exempted persons

- (3) This section does not apply to a person who
 - (a) needs to remove their mask for security or safety reasons;
 - **(b)** is less than two years of age; or
 - **(c)** is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask.

DIVISION 4

Quarantine of Asymptomatic Persons

Requirements — quarantine

22 Every person who enters Canada and who does not exhibit signs and symptoms of COVID-19 must quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in quarantine until the expiry of the

dans les circonstances ci-après, pendant la période applicable visée à l'alinéa 17(1)a), un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19:

- a) lorsqu'elle entre au Canada;
- **b)** lorsqu'elle se rend au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou à son lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes non assujetties à la quarantaine

- (2) Toute personne qui entre au Canada et qui, en application de l'article 26, du paragraphe 28(1), ou des articles 30 ou 31, n'a pas à se mettre ou à demeurer en quarantaine est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, de satisfaire aux exigences suivantes :
 - **a)** porter, lorsqu'elle se trouve dans un lieu public, notamment lorsqu'elle entre au Canada, un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;
 - **b)** tenir à jour une liste des prénom, nom et coordonnées de chaque personne avec laquelle elle entre en contact étroit et de tout lieu qu'elle visite durant cette période.

Personnes exemptées

- **(3)** Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - **a)** la personne qui doit enlever son masque pour des raisons de sécurité;
 - **b)** la personne âgée de moins de deux ans;
 - **c)** la personne âgée de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque.

SECTION 4

Quarantaine des personnes asymptomatiques

Obligation de quarantaine

22 Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue de se mettre en quarantaine sans délai, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, dans un lieu qui remplit les conditions ci-après

14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, in a place

- (a) that meets the conditions set out in subsection 18(2); and
- **(b)** that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

Additional requirements

- **23** A person who is required to quarantine under this Part must
 - (a) report their arrival at, and the civic address of, their place of quarantine within 48 hours after entering Canada, in the case of a person referred to in section 22, or after their arrival at the place of quarantine, in the case of a person referred to in subsection 32(4), to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health; and
 - **(b)** while they remain in quarantine,
 - (i) monitor for signs and symptoms of COVID-19, and
 - (ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

et d'y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

- **a)** il respecte les conditions prévues au paragraphe 18(2);
- **b)** il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Obligations supplémentaires

- **23** Toute personne qui est tenue de se mettre en quarantaine en vertu de la présente partie est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) signaler son arrivée au lieu de quarantaine et fournir l'adresse municipale de celui-ci, dans les guarantehuit heures suivant son entrée au Canada si elle est visée à l'article 22 ou suivant son arrivée au lieu de quarantaine si elle est visée au paragraphe 32(4), au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui fournir ces renseignements par ces movens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;
 - **b)** pendant qu'elle demeure en quarantaine :
 - (i) se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,
 - (ii) communiquer quotidiennement au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui communiquer ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités de temps et autres fixées par lui.

Unable to quarantine

- **24 (1)** A person who is required to quarantine under this Part is considered unable to quarantine themselves if
 - (a) the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test under subsection 15(1) or (3) or 16(1) that they are required to undergo;
 - **(b)** the person has not provided a suitable quarantine plan in accordance with this Part; or
 - **(c)** the person cannot quarantine themselves in accordance with section 22 or subsection 32(4) or 33(2).

Quarantine facility or other suitable place

- (2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 22, subsection 32(4) or paragraph 33(2)(e), is considered unable to quarantine themselves must
 - (a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and
 - **(b)** enter into quarantine without delay
 - (i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or
 - (ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in quarantine at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or the period referred to in subsection 32(4) or paragraph 33(2)(e), in order to quarantine themselves in a place that meets the conditions set out in section 22 and must, if applicable, meet the requirements set out in section 23.

Incapacité de se mettre en quarantaine

- **24 (1)** La personne qui est tenue de se mettre en quarantaine en vertu de la présente partie est considérée comme étant incapable de se mettre en quarantaine si, selon le cas:
 - **a)** elle refuse de subir l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 15(1) ou (3) ou 16(1);
 - **b)** elle n'a pas fourni de plan de quarantaine approprié conformément à la présente partie;
 - c) elle ne peut se mettre en quarantaine conformément à l'article 22 ou aux paragraphes 32(4) ou 33(2).

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

- (2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 22, au paragraphe 32(4) ou à l'alinéa 33(2)e), est considérée comme étant incapable de se mettre en quarantaine, est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :
 - **a)** si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;
 - **b)** se mettre en quarantaine sans délai :
 - (i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration d27e la période,
 - (ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou celle qui commence en application du paragraphe 32(4) ou de l'alinéa 33(2)e), pour poursuivre sa quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions précisées à l'article 22 et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 23.

Choice of quarantine facility

- **(4)** In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:
 - (a) the risk to public health posed by COVID-19;
 - **(b)** the feasibility of controlling access to the quarantine facility;
 - (c) the capacity of the quarantine facility;
 - (d) the feasibility of quarantining persons at the facility;
 - **(e)** the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada; and
 - **(f)** any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Unable to quarantine — additional requirements

- **25** A person referred to in subsection 24(2) or (3) must
 - (a) report their arrival at the quarantine facility or a place of quarantine to a screening officer or quarantine officer within 48 hours after entering the quarantine facility or the place of quarantine;
 - **(b)** while they remain in quarantine in accordance with paragraph 24(2)(b),
 - (i) monitor for signs and symptoms of COVID-19, and
 - (ii) report daily to a screening officer or quarantine officer at the quarantine facility on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19; and
 - **(c)** while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Exempted persons - quarantine

- **26** Sections 22 to 25 do not apply to a person referred to in Table 1 of Schedule 3 if
 - (a) the person meets the applicable requirements referred to in subsection 11(1), 12(1) or 13(1) or paragraph 14(b) or the person does not meet the requirements but subsequently receives a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable; and

Choix — installation de quarantaine

- **(4)** Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs ci-après lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine :
 - **a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
 - **b)** la possibilité de contrôler l'accès à l'installation de quarantaine;
 - c) la capacité de l'installation de quarantaine;
 - **d)** la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;
 - **e)** la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
 - f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires

- **25** La personne visée aux paragraphes 24(2) ou (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) signaler à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine son arrivée à l'installation de quarantaine ou au lieu de quarantaine dans les quarante-huit heures suivant son arrivée à cette installation ou à ce lieu:
 - **b)** pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément à l'alinéa 24(2)b) :
 - (i) se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,
 - (ii) communiquer quotidiennement à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à l'installation de quarantaine son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19;
 - **c)** subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Personnes exemptées - mise en quarantaine

- **26** Les articles 22 à 25 ne s'appliquent pas à la personne visée au tableau 1 de l'annexe 3 si, à la fois :
 - **a)** elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 11(1), 12(1) ou 13(1) ou à l'alinéa 14b), qu'elle est tenue de satisfaire, ou, à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

(b) the person monitors for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada.

Exempted persons — medical reason

- **27 (1)** Sections 22 to 25 do not apply to a person
 - (a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or
 - **(b)** during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person exempted from the quarantine requirements under subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception set out in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

Other cases

- **(3)** The requirements set out in sections 22 to 25 do not apply to a person if
 - (a) the person is admitted into a health care facility and is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or
 - **(b)** those requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*.

Exempted persons — compassionate grounds

- **28 (1)** Subject to subsection (3), sections 22, 24 and 25 do not apply to a person if the Minister of Health
 - (a) determines that the person does not intend to quarantine themselves or to remain in quarantine, as the case may be, in order to engage in one of the following activities:
 - (i) to provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a health care practitioner who is licensed in Canada, or to attend to their death,
 - (ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by

b) elle se surveille, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19.

Personnes exemptées — raison médicale

- **27 (1)** Les articles 22 à 25 ne s'appliquent pas à une personne :
 - a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, l'obligeant à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;
 - **b)** pendant la durée nécessaire afin de lui permettre de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne une autre personne soustraite aux obligations relatives à la quarantaine en application de ce paragraphe si cette dernière, soit a besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou à des traitements médicaux, soit est un enfant à charge.

Autres cas

- **(3)** Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 22 à 25 :
 - **a)** la personne qui est admise dans un établissement de santé et qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible avec ces obligations;
 - **b)** la personne à qui est imposée une obligation incompatible en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Personnes exemptées — motifs d'ordre humanitaire

- **28 (1)** Les articles 22, 24 et 25 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de la Santé, à la fois :
 - **a)** conclut que la personne visée n'a pas l'intention de se mettre ou de demeurer en quarantaine, selon le cas, afin d'accomplir l'une des actions suivantes :
 - (i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,
 - (ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une

- a health care practitioner who is licensed in Canada to require support for a medical reason, or
- (iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;
- **(b)** has not received written notice from the government of the province where an activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of sections 22, 24 and 25 to persons who engage in that activity in that province;
- **(c)** determines, if the person seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the former person being present to engage in that activity at that location; and
- (d) determines that an activity referred to in paragraph (a) is expected to take place during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and receives evidence that the circumstances necessitate a release from the requirement to quarantine.

Conditions

(2) Subsection (1) applies while the person engages in one of the activities referred to in paragraph (1)(a) and if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Exempted persons

- (3) Subsection (1) does not apply to a person who
 - (a) does not meet the applicable requirements referred to in subsection 11(1), 12(1) or 13(1) or paragraph 14(b), unless they receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable; or
 - **(b)** develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for a COVID-19 test.

Orders made under Quarantine Act

(4) For the purposes of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the non-application of sections 22, 24 and 25 under this section is a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds.

personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, nécessite du soutien pour une raison médicale,

- (iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;
- **b)** n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des articles 22, 24 et 25 aux personnes qui accomplissent cette action dans la province;
- c) conclut, dans le cas où la personne visée entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que cette dernière s'y trouve afin d'accomplir cette action;
- **d)** conclut que l'action visée au paragraphe a) est prévue être accomplie pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de l'entrée au Canada de la personne visée et reçoit la preuve que les circonstances nécessitent que cette personne soit dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine.

Conditions

(2) Le paragraphe (1) s'applique pendant que la personne accomplit l'une des actions visées à l'alinéa (1)a), si celleci respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Personnes exemptées

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui :
 - **a)** soit ne satisfait pas aux exigences visées aux paragraphes 11(1), 12(1) ou 13(1) ou à l'alinéa 14b), qu'elle est tenue de satisfaire, à moins qu'elle n'obtienne subséquemment un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;
 - **b)** soit présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19.

Décrets pris en vertu de la Loi sur la mise en quarantaine

(4) Pour l'application de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, la nonapplication des articles 22, 24 et 25 en application du présent article est une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire.

Exempted persons — fully vaccinated persons

- **29** Sections 22 to 25 do not apply to a fully vaccinated person who enters Canada if the person
 - (a) provides the information referred to in paragraph 20(2)(a) in accordance with subsection 20(8) and paragraph 20(10)(b), unless they are released by a quarantine officer, in accordance with subsection 20(3), from the requirements referred to in paragraph 20(2)(a), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer;
 - **(b)** provides the evidence referred to in paragraph 20(2)(b) in accordance with paragraphs 20(4), (5) and (8) and paragraph 20(10)(b), unless they are released by a quarantine officer, in accordance with subsection 20(3), from the requirements referred to in subsection 20(2)(b), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer;
 - (c) meets the requirements referred to in paragraph 20(10)(a); and
 - **(d)** undergoes the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 15(1)(a) or subsection 15(3) or 16(1) that they are required to undergo.

Exempted persons — less than 12 years of age

- **30** Sections 22 to 25 do not apply to a person who is not a fully vaccinated person and is less than 12 years of age if the person
 - (a) enters Canada with one of their parents, stepparents, guardians or tutors who meets the conditions set out in section 29;
 - **(b)** undergoes the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 15(1)(a) or subsection 15(3) or 16(1) that they are required to undergo; and
 - **(c)** monitors themselves, or is monitored by the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in paragraph (a) monitors them, for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada.

Exempted persons — persons with contraindications

- **31 (1)** Sections 22 to 25 do not apply to a person 12 years of age or older and who is not a fully vaccinated person if
 - (a) they have in their possession written evidence from a physician who is licensed to practise medicine, or other evidence considered reliable by the Minister of Health, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, confirming that they have a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen;

Personnes exemptées — personnes entièrement vaccinées

- **29** Les articles 22 à 25 ne s'appliquent pas à la personne entièrement vaccinée qui entre au Canada si, à la fois :
 - **a)** elle fournit les renseignements visés à l'alinéa 20(2)a) conformément au paragraphe 20(8) et à l'alinéa 20(10)b) à moins qu'elle ne soit dispensée de l'obligation visée à l'alinéa 20(2)a) par l'agent de quarantaine en application du paragraphe 20(3), auquel cas elle suit les instructions de ce dernier;
 - **b)** elle fournit la preuve visée à l'alinéa 20(2)b) conformément aux paragraphes 20 (4), (5) et (8) et à l'alinéa 20(10)b) à moins qu'elle ne soit dispensée de l'obligation visée à l'alinéa 20(2)b) par l'agent de quarantaine en application du paragraphe 20(3), auquel cas elle suit les instructions de ce dernier;
 - **c)** elle satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 20(10)a);
 - **d)** elle subit l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application de l'alinéa 15(1)a) ou des paragraphes 15(3) ou 16(1).

Personnes exemptées — personne de moins de douze ans

- **30** Les articles 22 à 25 ne s'appliquent pas à la personne qui n'est pas entièrement vaccinée et qui est âgée de moins de douze ans si, à la fois :
 - **a)** elle entre au Canada avec une personne qui respecte les conditions prévues à l'article 29 et qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur;
 - **b)** elle subit l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application de l'alinéa 15(1)a) ou des paragraphes 15(3) ou 16(1);
 - **c)** elle se surveille, ou le parent, le beau-parent ou le tuteur visé à l'alinéa a) la surveille, pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19, et ce, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Personnes exemptées — personnes avec des contre-indications

- **31 (1)** Les articles 22 à 25 ne s'appliquent pas à la personne âgée d'au moins douze ans qui n'est pas une personne entièrement vaccinée si les conditions ci-après sont réunies :
 - **a)** elle a en sa possession une preuve écrite d'un médecin qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice de la médecine ou une autre preuve que le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur

- **(b)** they meet the applicable requirements referred to in subsection 11(1), 12(1) or 13(1) or paragraph 14(b) or they do not meet the requirements but subsequently receive, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada, a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable,
- **(c)** during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,
 - (i) they undergo the COVID-19 molecular tests referred to in subsection 15(1) or (3) or 16(1) that they are required to undergo,
 - (ii) they avoid all contact with vulnerable persons,
 - (iii) they monitor for signs and symptoms of COVID-19, and
 - **(iv)** they comply with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Evidence — translation

(2) The evidence referred to in paragraph (1)(a) must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Evidence - retention

- (3) Every person who enters Canada and who is required to have in their possession the evidence referred to in paragraph (1)(a) must, during the applicable period referred to in paragraph 17(1)(a),
 - (a) retain the evidence;
 - **(b)** if the evidence is a certified translation, retain the original version of that evidence; and
 - **(c)** provide, on request, the evidence and, if applicable, the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Signs and symptoms of COVID-19 or positive test result

32 (1) Every person, other than a person referred to in section 29, 30 or 33, who develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 15(1) or (3) or

- en chef, considère comme fiable et qui confirme qu'elle a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19;
- b) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 11(1), 12(1) ou 13(1) ou à l'alinéa 14b), qu'elle est tenue de satisfaire, ou à défaut, elle obtient pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;
- **c)** pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, à la fois :
 - (i) elle subit les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 15(1) ou (3) ou 16(1),
 - (ii) elle évite d'entrer en contact avec des personnes vulnérables.
 - (iii) elle se surveille pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,
 - (iv) elle respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Preuve - traduction

(2) La preuve visée à l'alinéa (1)a) est rédigée en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Preuve - conservation

- (3) Toute personne qui entre au Canada et qui doit avoir en sa possession la preuve visée à l'alinéa (1)a) est tenue, pendant la période applicable visée à l'alinéa 17(1)a), de satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) conserver cette preuve;
 - **b)** conserver l'original de la preuve si elle est une traduction certifiée conforme;
 - **c)** fournir sur demande la preuve, et le cas échéant, l'original, à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, ou à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Signes et symptômes de la COVID-19 ou résultat positif

32 (1) Toute personne, à l'exception de la personne visée aux articles 29, 30 ou 33, qui commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19

- 16(1) that they are required to undergo, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, must
 - (a) report the signs and symptoms of COVID-19 or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and
 - **(b)** isolate themselves in accordance with the requirements set out in Division 5 for a 10-day period that begins on
 - (i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed the signs and symptoms of COVID-19, or
 - (ii) in the case of a person who receives a positive result.
 - **(A)** the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or
 - **(B)** if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Fully vaccinated person — section 29

- **(2)** A person referred to in section 29 who develops signs and symptoms of COVID-19 or who receives a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 15(1) or (3) or 16(1) that they are required to undergo, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, must
 - (a) report the positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and
 - **(b)** isolate themselves in accordance with the requirements set out in Division 5 for a 10-day period that begins on
 - (i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed the signs and symptoms of COVID-19, or
 - (ii) in the case of a person who receives a positive result,
 - **(A)** the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test

- qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 15(1) ou (3) ou 16(1), pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :
 - **a)** communiquer ces renseignements sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé:
 - **b)** s'isoler, conformément aux obligations prévues à la section 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :
 - (i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, à la date à laquelle elle commence à les présenter,
 - (ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif, soit :
 - (A) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,
 - **(B)** si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Personne entièrement vaccinée — article 29

- (2) La personne visée à l'article 29 qui commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 15(1) ou (3) ou 16(1), pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :
 - **a)** communiquer son résultat positif sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé;
 - **b)** s'isoler, conformément aux obligations prévues à la section 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :
 - (i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, à la date à laquelle elle commence à les présenter,
 - (ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif, soit :
 - (A) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée

provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Persons less than 12 years of age

- (3) If the person referred to in section 30 develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 15(1) or (3) or 16(1) that they are required to undergo, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,
 - (a) they or the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in section 30 must report the signs and symptoms of COVID-19 or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and
 - **(b)** they must isolate themselves in accordance with the requirements set out in Division 5 for a 10-day period that begins on
 - (i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed signs and symptoms of COVID-19, or
 - (ii) in the case of a person who receives a positive result,
 - **(A)** the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or
 - **(B)** if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exposure to a person

(4) Every person, other than a person referred to in section 29 or subsection 33(2), who enters Canada after travelling with a person who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, must quarantine themselves in a place that meets the conditions set out in section 22 and must meet the

par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Personne de moins de douze ans

- (3) Si la personne visée à l'article 30 commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 15(1) ou (3) ou 16(1), avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, les conditions ci-après doivent être remplies :
 - a) la personne ou le parent, le beau-parent ou le tuteur visé à l'article 30 est tenu de communiquer ces renseignements sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé;
 - **b)** la personne est tenue de s'isoler, conformément aux obligations prévues à la section 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :
 - (i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, à la date à laquelle elle commence à les présenter,
 - (ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif, soit :
 - (A) à la date à laquelle le prélèvement de l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,
 - **(B)** si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Exposition à une personne

(4) Toute personne, à l'exception de celle visée à l'article 29 ou au paragraphe 33(2), qui entre au Canada après avoir voyagé avec une personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue de se mettre en quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions

requirements set out in Division 4 during the 14-day period that begins on the day on which the person was most recently exposed to the other person.

Signs and symptoms of COVID-19 or positive test result — cruise ship

33 (1) Every person who enters Canada on board a cruise ship and who disembarks the cruise ship after they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive a positive result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada must isolate themselves in accordance with the requirements set out in Division 5.

Exposure to a person

- **(2)** Every person, other than a person referred to in section 29, who enters Canada on board a cruise ship after travelling with a person who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which that person enters Canada must, if they disembark from the cruise ship,
 - (a) prior to disembarkation, have a suitable quarantine plan that is
 - (i) developed by the person and provided by that person to the authorized representative of the cruise ship, or
 - (ii) developed by the authorized representative of the cruise ship if
 - (A) the person does not develop their own quarantine plan, or
 - **(B)** a quarantine officer determines that the quarantine plan developed by the person does not meet the conditions set out in paragraph (b);
 - **(b)** quarantine themselves in accordance with a quarantine plan that contains
 - (i) the civic address of the place of quarantine, that satisfies the conditions set out in section 22, where the person will remain in quarantine during the applicable quarantine period,
 - (ii) the period of quarantine determined under paragraph (e), including the number of days that the person remained in a suitable place of quarantine on board the cruise ship, and
 - (iii) the information required to contact the person during the period of quarantine;

prévues à l'article 22 et de satisfaire aux exigences prévues section 4 pendant une période de quatorze jours qui commence le jour où elle a été le plus récemment exposée à l'autre personne.

Signes et symptômes de la COVID-19 ou résultat positif — navire de croisière

33 (1) La personne qui entre au Canada à bord d'un navire de croisière et qui en débarque après avoir commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou après avoir obtenu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue de s'isoler conformément aux obligations prévues à la section 5.

Exposition à une personne

- (2) Toute personne, à l'exception de celle visée à l'article 29, qui entre au Canada à bord d'un navire de croisière après avoir voyagé avec une personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue, si elle débarque du navire de croisière, à la fois :
 - **a)** d'avoir, avant son débarquement, un plan de quarantaine approprié qui a été élaboré :
 - (i) soit par la personne et remis par celle-ci au représentant autorisé du navire de croisière,
 - (ii) soit par le représentant autorisé du navire de croisière si, selon le cas :
 - (A) la personne n'a pas élaboré son propre plan de quarantaine,
 - **(B)** l'agent de quarantaine conclut que le plan de quarantaine élaboré par la personne ne satisfait pas aux exigences visées à l'alinéa b);
 - **b)** de se mettre en quarantaine conformément au plan de quarantaine qui contient les renseignements suivants :
 - (i) l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période applicable, lequel lieu satisfait aux aux conditions prévues à l'article 22,
 - (ii) la période de quarantaine, y compris le nombre de jours durant lesquels elle est demeurée dans un lieu de quarantaine approprié sur le navire de croisière, qui est déterminée en application de l'alinéa e),
 - (iii) les coordonnées permettant de communiquer avec elle pendant la période de quarantaine;

- **(c)** travel directly to the place of quarantine referred to in subparagraph (b)(i);
- (d) follow the instructions of a screening officer or quarantine officer that were provided to the person prior to disembarkation by the authorized representative under paragraph (4)(c); and
- **(e)** remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person was most recently exposed to the other person.

Suitable quarantine plan

- **(3)** A quarantine plan for a person referred to in subsection (2) is suitable if, prior to the disembarkation of that person, the authorized representative of the cruise ship
 - (a) provides the quarantine plan to a screening officer or quarantine officer under subsection (2.2)(b); and
 - **(b)** receives confirmation from a quarantine officer that the quarantine plan satisfies the conditions set out in paragraph (2)(b).

Requirements — authorized representative

- (4) An authorized representative of a cruise ship must
 - (a) if the person referred to in subsection (2) has not developed their own quarantine plan, organize for the person and any person travelling with them who is a dependent child or is 22 years of age or older and dependent on them for care or support by reason of mental or physical limitation,
 - (i) a place of quarantine that satisfies the conditions set out in section 22 and that is indicated in the quarantine plan referred to in paragraph (2)(a), and
 - (ii) daily meals while the person remains at the place of quarantine referred to in subparagraph (i);
 - **(b)** provide the quarantine plan that satisfies the conditions set out in paragraph (2)(b) to a screening officer or quarantine officer prior to the disembarkation of the person referred to in subsection (2); and
 - **(c)** provide to a person referred to in subsection (2) instructions given by a screening officer or quarantine officer prior to the disembarkation of that person.

Exception — leaving Canada

34 A person to whom section 22 or 24 or subsection 32(4) or 33(2) applies may leave Canada before the expiry of the 14-day period set out in those provisions only if they quarantine themselves until they depart from Canada.

- c) de se rendre directement au lieu de quarantaine visé au sous-alinéa b)(i);
- d) de suivre les instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine fournies, avant son débarquement, par le représentant autorisé du navire de croisière en application de l'alinéa (4)c);
- **e)** de demeurer en quarantaine pendant une période de quatorze jours qui commence le jour où elle a été le plus récemment exposée à l'autre personne.

Plan de quarantaine approprié

- (3) Est approprié le plan de quarantaine pour la personne visée au paragraphe (2) si, avant son débarquement, le représentant autorisé du navire de croisière, à la fois :
 - **a)** l'a remis à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine en application de l'alinéa (4)b);
 - **b)** a reçu la confirmation de l'agent de quarantaine qu'il satisfait aux exigences visées à l'alinéa (2)b).

Obligations - représentant autorisé

- **(4)** Le représentant autorisé d'un navire de croisière est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :
 - **a)** si la personne visée au paragraphe (2) n'a pas élaboré son propre plan de quarantaine, il organise pour cette personne ainsi que pour toute personne voyageant avec elle qui est soit un enfant à charge, soit âgée de vingt-deux ans et plus et dépend de son soutien ou de ses soins en raison de ses limitations physiques ou mentales, à la fois :
 - (i) un lieu de quarantaine qui satisfait aux conditions prévues à l'article 22 et qui est indiqué dans le plan de quarantaine visé à l'alinéa (2)a),
 - (ii) des repas quotidiens tant que la personne demeure au lieu de quarantaine visé au sousalinéa (i);
 - **b)** il remet le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences visées à l'alinéa (2)b) à l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine avant le débarquement de la personne visée au paragraphe (2);
 - **c)** il veille à ce que les instructions fournies par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine soient remises à la personne visée au paragraphe (2) avant son débarquement.

Exception — départ du Canada

34 La personne à qui les articles 22 ou 24 ou les paragraphes 32(4) ou 33(2) s'appliquent ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quatorze jours prévue à ces dispositions que si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

DIVISION 5

Isolation of Symptomatic Persons

Requirements - isolation

- **35 (1)** Every person who enters Canada, other than a person who enters Canada on board a cruise ship, and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, exhibits signs and symptoms of COVID-19, knows that they have COVID-19 or has received a positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected less than 10 days before the day on which they enter Canada or on the day on which they enter Canada must
 - (a) isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer in a place that meets the conditions set out in subsection (5); and
 - **(b)** remain in isolation until the expiry of the 10-day period that begins on the day on which the person enters Canada or any other applicable isolation period.

Cruise ship

- **(2)** A person referred to in subsection 33(1) or a person who enters Canada on board a cruise ship and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, exhibits signs and symptoms of COVID-19, knows that they have COVID-19 or has received a positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected less than 10 days before the day on which they enter Canada and who disembarks in Canada from the cruise ship must
 - (a) prior to disembarkation, have a suitable isolation plan that is
 - (i) developed by the person and provided by that person to the authorized representative of the cruise ship, or
 - (ii) developed by the authorized representative of the cruise ship if
 - **(A)** the person does not develop their own isolation plan, or
 - **(B)** a quarantine officer determines that the isolation plan developed by the person does not meet the conditions set out in paragraph (b);
 - **(b)** isolate themselves in accordance with the isolation plan referred to in paragraph (a) that contains
 - (i) the civic address of the place of isolation, that satisfies the conditions set out in subsection (5),

SECTION 5

Isolement des personnes symptomatiques

Obligation de s'isoler

- **35 (1)** Toute personne qui entre au Canada, à l'exception de celle qui entre à bord d'un navire de croisière, et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, qui se sait atteinte de la COVID-19 ou qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé moins de dix jours avant son entrée au Canada, ou le jour de celle-ci, est tenue, à la fois :
 - **a)** de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (5);
 - **b)** de demeurer en isolement dans ce lieu jusqu'à l'expiration de la période de dix jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou de toute autre période d'isolement applicable.

Navire de croisière

- (2) La personne visée au paragraphe 33(1) ou la personne qui entre au Canada à bord d'un navire de croisière, et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, qui se sait atteinte de la COVID-19 ou qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé moins de dix jours avant son entrée au Canada, ou le jour de celle-ci et qui débarque du navire de croisière au Canada, est tenue, à la fois :
 - **a)** d'avoir, avant son débarquement, un plan d'isolement approprié qui a été élaboré :
 - (i) soit par la personne et remis par celle-ci au représentant autorisé du navire de croisière,
 - (ii) soit par le représentant autorisé du navire de croisière si, selon le cas :
 - **(A)** la personne n'a pas élaboré son propre plan d'isolement,
 - **(B)** l'agent de quarantaine conclut que le plan d'isolement élaboré par la personne ne satisfait pas aux exigences visées à l'alinéa b);
 - **b)** de s'isoler conformément au plan d'isolement visé à l'alinéa a) qui contient les renseignements suivants :
 - (i) l'adresse municipale du lieu où elle entend s'isoler pendant la période applicable, lequel lieu satisfait aux conditions prévues au paragraphe (5),

- where the person will remain in isolation during applicable isolation period,
- (ii) the period of isolation determined in accordance with paragraph (e), including the number of days that the person remained in a suitable place of isolation on board the cruise, and
- (iii) the information required to contact the person during the period of isolation;
- **(c)** travel directly to the place of isolation referred to in subparagraph (b)(i) using a private conveyance that is shared only with persons who travelled and entered Canada with the person and that is
 - (i) in the case where the isolation plan was developed by the authorized representative of the cruise ship, provided by the authorized representative under subparagraph (4)(a)(ii), or
 - (ii) in the case where the person has developed their own isolation plan, organized by the person;
- **(d)** follow the instructions of a screening officer or quarantine officer that were provided to the person prior to disembarkation by the authorized representative of the cruise ship under paragraph (4)(c); and
- **(e)** remain in isolation until the expiry of the 10-day period that begins on
 - (i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19 and who does not undergo a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test, the day on which the person disembarks from the cruise ship, or
 - (ii) in the case of a person who receives a positive result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected while the person was on board the cruise ship,
 - **(A)** the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the authorized representative of the cruise ship, or
 - **(B)** if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date indicated by the test provider to the person or to the authorized representative of the cruise ship.

Suitable isolation plan

- **(3)** An isolation plan for a person referred to in subsection (2) is suitable if, prior to the disembarkation of that person, the authorized representative of the cruise ship
 - (a) provides the isolation plan to a screening officer or quarantine officer under paragraph (4)(b); and

- (ii) la période d'isolement, y compris le nombre de jours durant lesquels elle est demeurée dans un lieu d'isolement approprié sur le navire de croisière, qui est déterminée en application de l'alinéa e),
- (iii) les coordonnées permettant de communiquer avec elle pendant la période d'isolement;
- **c)** de se rendre directement au lieu d'isolement visé au sous-alinéa b)(i) par le moyen de transport privé, à bord duquel ne peuvent se trouver que les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada et qui est :
 - (i) dans le cas où le représentant autorisé du navire de croisière a élaboré le plan d'isolement, fourni par ce représentant en application du sous-alinéa (4)a)(ii),
 - (ii) dans le cas où la personne élabore son propre plan d'isolement, organisé par cette personne;
- d) de suivre les instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine fournies, avant son débarquement, par le représentant autorisé du navire de croisière en application de l'alinéa (4)c);
- **e)** de demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de dix jours qui commence, selon le cas :
 - (i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 et qui n'a pas subi d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'essai antigénique relatif à la COVID-19, à la date à laquelle elle débarque du navire de croisière,
 - (ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé alors qu'elle était à bord du navire de croisière, soit :
 - (A) si la date a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au représentant autorisé du navire de croisière, à la date à laquelle le prélèvement de l'échantillon de la personne a été prélevé,
 - **(B)** si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au représentant autorisé du navire de croisière.

Plan d'isolement approprié

- (3) Est approprié le plan d'isolement pour la personne visée au paragraphe (2) si, avant son débarquement, le représentant autorisé du navire de croisière, à la fois :
 - a) l'a remis à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine en application de l'alinéa (4)b);

(b) receives confirmation from a quarantine officer that the isolation plan satisfies the conditions set out in paragraph (2)(b).

Requirements — authorized representative

- (4) An authorized representative of a cruise ship must
 - (a) if a person referred to in subsection (2) has not developed their own isolation plan, organize for the person and any person travelling with them who is a dependent child or 22 years of age or older and dependent on them for care or support by reason of mental or physical limitation,
 - (i) a place of isolation that satisfies the conditions set out in subsection (5) and that is indicated in the isolation plan referred to in paragraph (2)(a),
 - (ii) a private conveyance that allows the person to travel directly to the place of isolation and that is shared only with persons who travelled and entered Canada with the person, and
 - (iii) daily meals while the person remains at the place of isolation referred to in subparagraph (i);
 - **(b)** provide the isolation plan that satisfies the conditions set out in paragraph (2)(b) to a screening officer or quarantine officer prior to the disembarkation of the person referred to in subsection (2); and
 - **(c)** provide to a person referred to in subsection (2) the instructions given by a screening officer or quarantine officer prior to the disembarkation of that person.

Place of isolation - conditions

- **(5)** The applicable conditions for the place of isolation are the following:
 - (a) it is directly accessible by a private conveyance that is shared only with persons who travelled and entered Canada with the person;
 - **(b)** it allows the person to remain in isolation during the applicable isolation period;
 - **(c)** it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent, step-parent or dependent child in a parent-child relationship and no alternative care arrangement is available;
 - (d) it allows the person to avoid all contact with any other people unless they are required or are directed

b) a reçu la confirmation de l'agent de quarantaine qu'il satisfait aux exigences visées à l'alinéa (2)b).

Obligations - représentant autorisé

- **(4)** Le représentant autorisé d'un navire de croisière est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :
 - **a)** si la personne visée au paragraphe (2) n'a pas élaboré son propre plan d'isolement, il organise pour cette personne ainsi que pour toute personne voyageant avec elle qui est soit un enfant à charge, soit âgée de vingt-deux ans et plus et dépend de son soutien ou de ses soins en raison de ses limitations physiques ou mentales, à la fois :
 - (i) un lieu d'isolement qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (5) et qui est indiqué dans le plan d'isolement visé à l'alinéa (2)a),
 - (ii) un moyen de transport privé, qui permet de se rendre directement au lieu d'isolement, à bord duquel ne peuvent se trouver que les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada,
 - (iii) des repas quotidiens tant que la personne demeure au lieu d'isolement visé au sous-alinéa (i);
 - **b)** il remet le plan d'isolement qui satisfait aux exigences visées à l'alinéa (2)b) à l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine avant le débarquement de la personne visée à au paragraphe (2);
 - **c)** il veille à ce que les instructions fournies par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine soient remises à la personne visée au paragraphe (2) avant son débarquement.

Lieu d'isolement — conditions

- **(5)** Les conditions applicables au lieu d'isolement sont les suivantes :
 - **a)** il est accessible directement par véhicule privé dans lequel seules les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada peuvent être à bord;
 - **b)** il permet à la personne d'y demeurer en isolation pendant la période d'isolement applicable;
 - c) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, l'un de ses parents ou beaux-parents ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant et qu'aucune autre personne ne puisse fournir de soins à la personne vulnérable;

to go to a place to seek medical care, in which case they must meet the requirements set out in subsection 39(3);

- **(e)** it allows the person to have access to a bedroom that is separate from those used by all other persons, or, if not, at the discretion of the quarantine officer, it allows the person to follow the instructions of the quarantine officer;
- **(f)** it allows the person to have access to a bathroom that is separate from those used by all other persons, or, if not, at the discretion of the quarantine officer, it allows the person to follow the instructions of the quarantine officer:
- **(g)** it allows the person to have access to the necessities of life without leaving that place;
- **(h)** it allows the person to access local public health services;
- (i) it allows the person to provide a specimen collected for a COVID-19 molecular test for the purposes of subsection 15(1); and
- (j) it is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

Additional requirements

- **36** A person who is required to isolate under this Part must
 - (a) within 48 hours after entering Canada, in the case of a person referred to in subsection 35(1) or after the start of their period of isolation, in the case of a person referred to in subsection 32(1), (2) or (3), report their arrival at, and the civic address of, the place of isolation to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health;

- **d)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne à moins que des soins médicaux soient nécessaires ou exigés, auquel cas elle est tenue de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 39(3);
- e) il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par toute autre personne ou si un tel accès n'est pas disponible, il permet, à la discrétion de l'agent de quarantaine, de se conformer à ses instructions;
- f) il permet à la personne d'avoir accès à une salle de bains dans le lieu, distincte de celle utilisée par toute autre personne ou si un tel accès n'est pas disponible, il permet, à la discrétion de l'agent de quarantaine, de se conformer à ses instructions;
- **g)** il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;
- **h)** il permet à la personne d'avoir accès à des services de santé publique locaux;
- i) il permet à la personne de fournir un échantillon prélevé pour la réalisation de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 aux fins d'application du paragraphe 15(1);
- j) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Obligations supplémentaires

- **36** Toute personne qui est tenue de s'isoler en vertu de la présente partie, est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) signaler son arrivée au lieu d'isolement et fournir l'adresse municipale de celui-ci au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada si elle est visée au paragraphe 35(1) ou suivant le début de sa période d'isolement si elle est visée au paragraphe 32(1), (2) ou (3), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut le ministre de la Santé, sont incapables de fournir ces renseignements par ces movens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

- **(b)** while they remain in isolation in accordance with section 35, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and
- **(c)** within 24 hours of receiving a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 15(1) or (3) or 16(1) that they are required to undergo and that was performed on a specimen collected during the applicable isolation period whether the result was received before or after the expiry of that period report the result to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health.

Unable to isolate

- **37 (1)** A person referred to in subsection 32(1), (2) or (3) or 35(1) or (2) is considered unable to isolate themselves if
 - (a) the person refuses to undergo the COVID-19 molecular test under subsection 15(1) or 16(1) that they are required to undergo;
 - **(b)** it is necessary for the person to use public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves; or
 - **(c)** the person cannot isolate themselves in accordance with subsection 32(1), (2) or (3) or 35(1) or (2).

Quarantine facility or other suitable place

- (2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the applicable isolation period referred to in subsection 32(1), (2) or (3) or 35(1) or subparagraph 35(2)(b)(ii), is considered unable to isolate themselves must
 - (a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and
 - **(b)** enter into isolation without delay
 - (i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

- **b)** subir, pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'article 35, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;
- c) communiquer tout résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir, en application des paragraphes 15(1) ou (3) ou 16(1), qui a été effectué sur un échantillon prélevé pendant la période d'isolement applicable et obtenu avant ou après l'expiration de cette période, dans les vingt-quatre heures de leur réception au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé.

Incapacité de s'isoler

- **37 (1)** La personne visée aux paragraphes 32(1), (2) ou (3) ou 35(1) ou (2) est considérée comme étant incapable de s'isoler si, selon le cas :
 - **a)** elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 15(1) ou 16(1);
 - **b)** il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;
 - **c)** elle ne peut s'isoler conformément aux paragraphes 32(1), (2) ou (3) ou 35(1) ou (2).

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

- (2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période d'isolement applicable prévue aux paragraphes 32(1), (2) ou (3) ou 35(1) ou au sous-alinéa 35(2)b)(ii), est considérée comme étant incapable de s'isoler est tenue de satisfaire aux exigences suivantes:
 - **a)** si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;
 - **b)** se mettre en isolement sans délai :
 - (i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en isolement à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in isolation at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility or any place of isolation referred to in subparagraph (2)(b)(i) before the expiry of the applicable isolation period in order to isolate themselves in a place that meets the conditions set out in subsection 35(5), and must, if applicable, meet the requirements set out in section 36.

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the factors set out in subsection 24(4), with any necessary modifications.

Unable to isolate - additional requirements

- **38** The person referred to in subsection 37(2) or (3) must
 - (a) report their arrival at the quarantine facility or the place of isolation, as the case may be, to a screening officer or quarantine officer within 48 hours after entering the facility or the place; and
 - **(b)** while they remain in isolation in accordance with paragraph 37(2)(b), undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Exempted persons - medical reason

- **39 (1)** Sections 35 to 38 do not apply to a person who meets the requirements set out in subsection (3)
 - (a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or
 - **(b)** during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person to whom isolation requirements do not apply under subsection (1) is a dependent child, the

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de ce dernier, et de demeurer en isolement à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine ou le lieu d'isolement visé au sous-alinéa (2)b)(i) avant l'expiration de la période d'isolement applicable pour poursuivre son isolement dans un lieu qui remplit les conditions prévues au paragraphe 35(5) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 36.

Choix - installation de quarantaine

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs visés au paragraphe 24(4), avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine.

Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires

- **38** La personne visée aux paragraphes 37(2) ou (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :
 - **a)** signaler, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, son arrivée à l'installation de quarantaine ou au lieu d'isolement, selon le cas, dans les quarante-huit heures suivant son arrivée à cette installation ou à ce lieu:
 - **b)** subir, pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'alinéa 37(2)b), tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Personnes exemptées - raison médicale

- **39 (1)** Les articles 35 à 38 ne s'appliquent pas à la personne qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (3) :
 - a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, l'obligeant à se rendre ou à se faire amener à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;
 - **b)** pendant la durée nécessaire afin de lui permettre de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne un enfant à charge soustrait aux

exception in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child.

Requirements

- **(3)** For the purposes of subsections (1) and (2), the person must
 - (a) wear a mask to go to and return from a health care facility or a place to undergo a COVID-19 molecular test:
 - **(b)** not take public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to go to and return from that facility or place; and
 - (c) not go to any other place.

Other cases

- **(4)** The requirements set out in sections 35 to 38 do not apply to a person if
 - (a) the person is admitted into a health care facility and is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or
 - **(b)** the requirements are inconsistent with another requirement imposed on the person under the *Quarantine Act*.

Positive result - requirements

- **40** If a person receives a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 15(1) or (3) or 16(1) that they are required to undergo while they isolate themselves for a reason other than having received a positive result for any type of COVID-19 test, the associated requirements continue to apply and the isolation period in progress is replaced by a new 10-day isolation period that begins on
 - **(a)** the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer; or
 - **(b)** if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

obligations relatives à l'isolement en application de ce paragraphe.

Exigences

- **(3)** Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les exigences sont les suivantes :
 - **a)** porter un masque pour soit se rendre à un établissement de santé ou à un lieu pour subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19, soit en revenir;
 - **b)** ne pas prendre de moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage pour soit se rendre à l'établissement ou au lieu, soit en revenir;
 - c) ne se rendre à aucun autre lieu.

Autres cas

- **(4)** Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 35 à 38 :
 - **a)** la personne qui est admise dans un établissement de santé et qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible avec ces obligations;
 - **b)** la personne à qui est imposée une obligation incompatible en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Résultat positif — obligations

- **40** Si la personne obtient un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 15(1) ou (3) ou 16(1), pendant qu'elle s'isole pour une raison autre que l'obtention d'un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, les obligations connexes continuent de s'appliquer et la période d'isolement en cours est remplacée par une nouvelle période d'isolement de dix jours qui commence, selon le cas :
 - **a)** à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine;
 - **b)** si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Exception — leaving Canada

- **41** A person who must isolate themselves in accordance with this Order cannot leave Canada before the expiry of the applicable isolation period unless the person
 - **(a)** leaves Canada in a private conveyance and at the discretion of and in accordance with the instructions of a quarantine officer; or
 - **(b)** remains in isolation on board a cruise ship until their departure from Canada.

DIVISION 6

Instruction to be Followed

Instruction provided after entry into Canada

42 For greater certainty, any instruction to be followed under this Part includes any instruction that is provided after the time of entry into Canada.

PART 4

Repeal and Effective Period

Repeal

43 The Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order¹ is repealed.

Effective Period

June 27 to September 30, 2022

44 This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 Eastern Daylight Time on June 27 and ending at 23:59:59 Eastern Daylight Time on September 30, 2022.

SCHEDULE 1

(Paragraph 4(5)(g))

Occupational Categories

	Column 1	Column 2
Item	Unit Group	National Occupational Classification Code
1	Managers in agriculture	0821
2	Managers in horticulture	0822

¹ P.C. 2022-567, May 31, 2022

Exception — départ du Canada

- **41** La personne qui est tenue de s'isoler en vertu du présent décret ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période d'isolement applicable à moins qu'elle :
 - **a)** ne quitte le Canada à bord d'un véhicule privé et à la discrétion de l'agent de quarantaine en se conformant aux instructions de ce dernier:
 - **b)** ne demeure en isolement à bord d'un navire de croisière jusqu'à ce qu'elle quitte le Canada.

SECTION 6

Instructions à suivre

Instruction fournie après l'entrée au Canada

42 Il est entendu que toute instruction à suivre au terme de la présente partie comprend celle fournie après l'entrée au Canada.

PARTIE 4

Abrogation et durée d'application

Abrogation

43 Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada¹ est abrogé.

Durée d'application

27 juin au 30 septembre 2022

44 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 27 juin 2022 et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 30 septembre 2022.

ANNEXE 1

(alinéa 4(5)g))

Catégories professionnelles

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Groupe de base	Code de classification nationale des professions
1	Gestionnaires en agriculture	0821
2	Gestionnaires en horticulture	0822

¹ C.P. 2022-567, 31 mai 2022

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Unit Group	National Occupational Classification Code	Article	Groupe de base	Code de classification nationale des professions
3	Butchers, meat cutters and fishmongers — retail and wholesale	6331	3	Bouchers, coupeurs de viande et poissonniers - commerce de gros et de détail	6331
4	Agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers	8252	4	Entrepreneurs de services agricoles, surveillants d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés dans l'élevage	8252
5	Contractors and supervisors, landscaping, grounds maintenance and horticulture services	8255	5	Entrepreneurs et superviseurs des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture	8255
6	General farm workers	8431	6	Ouvriers agricoles	8431
7	Nursery and greenhouse workers	8432	7	Ouvriers de pépinières et de serres	8432
8	Harvesting labourers	8611	8	Manœuvres à la récolte	8611
9	Process control and machine operators, food, beverage and associated products processing	9461	9	Opérateurs de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons	9461
10	Industrial butchers and meat cutters, poultry preparers and related workers	9462	10	Bouchers industriels, dépeceurs-découpeurs de viande, préparateurs de volaille et personnel assimilé	9462
11	Fish and seafood plant workers	9463	11	Ouvriers dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer	9463
12	Labourers in food and beverage processing	9617	12	Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons	9617
13	Labourers in fish and seafood processing	9618	13	Manœuvres dans la transformation de poisson et des fruits de mer	u 9618

SCHEDULE 2

(Paragraphs 11(2)(a), 12(2)(a), 13(2)(a) and 15(2)(b))

Exempted Persons — COVID-19 Test Before Entering Canada

TABLE 1
Entering by Aircraft

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person

ANNEXE 2

(alinéas 11(2)a), 12(2)a), 13(2)a) et 15(2)b))

Personnes exemptées — essai relatif à la COVID-19 avant l'entrée au Canada

TABLEAU 1 Entrée par aéronef

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre

Item	Persons	Article	Personnes
3	complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer,	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut : a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir	
	(b) the requirement referred to in subsection 11(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service		un service essentiel; b) que l'obligation visée au paragraphe 11(1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services	4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des</i> <i>réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada	5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person	6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process	7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 11(1) of this Order is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 11(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	A member of the Canadian Forces who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces	9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	A member of an air crew of a <i>visiting force</i> , as defined in section 2 of the <i>Visiting Forces Act</i> , who enters Canada for the purpose of performing mission-essential duties as a member of that force	10	Le membre du personnel d'aéronef d'une force étrangère présente au Canada, au sens de l'article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada qui entre au Canada afin d'exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une mission

Item	Persons	Article	Personnes
11	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	11	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
12	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has (a) written evidence from a health care practitioner	12	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes:
	in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and		a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada selon laquelle il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des
	(b) written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that		soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;
	that the services or treatments were provided in that country		b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans ce pays selon laquelle la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays
13	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	13	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
14	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	14	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
15	A person who enters Canada by aircraft and who is not required under the <i>Aeronautics Act</i> to provide the evidence referred to in subsection 11(1) of this Order	15	La personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui n'est pas tenue, sous le régime de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> , de fournir la preuve visée au paragraphe 11(1) du présent décret
16	Any person who takes a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test or COVID-19 antigen test to be administered to the person before boarding the aircraft for the flight to Canada	16	La personne qui prend un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou un essai antigénique relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef à destination du Canada
17	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada, who has been denied entry into a foreign country and who must board a flight destined to Canada	17	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada, qui se sont vu refuser le droit d'entrer dans un pays étranger et qui doivent monter à bord d'un vol à destination du Canada

Item	Persons	Article	Personnes
18	A person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a sterile transit area until they leave Canada	18	La personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l'espace de transit isolé jusqu'à son départ du Canada
19	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in another country and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	19	La personne qui entre au Canada régulièrement, pour se rendre à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant dans un autre pays et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
20	A person who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States	20	La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
21	An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices	21	Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires
22	A person referred to in subsection 6(1) of this Order	22	La personne visée au paragraphe 6(1) du présent décret
23	A fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Order by the means specified in this Order	23	La personne entièrement vaccinée si elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du présent décret par tout moyen spécifié dans ce décret
24	A person who is not a fully vaccinated person and is less than 12 years of age and who enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in item 23	24	La personne qui n'est pas entièrement vaccinée, qui est âgée de moins de douze ans et qui entre au Canada avec une personne visée à l'article 23 qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur

TABLEAU 2

Entrée par voie terrestre

TABLE 2 Entering by Land

Item	Persons	Article	Personnes
1	A person who is less than five years of age	1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person	2	Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
3	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer,	3	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si,
	 (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and 		l'administrateur en chef conclut : a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin
	(b) the requirements referred to in subsection 12(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service		d'y fournir un service essentiel; b) que les obligations visées au paragraphe 12(1) du présent décret gêneraient indûment sa capacité à fournir le service essentiel
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services	4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada	5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons	Article	Personnes
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person	6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process	7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in subsection 12(1) of this Order is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée des obligations prévues au paragraphe 12(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	A member of the Canadian Forces who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces	9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	10	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
11	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has (a) written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and (b) written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country	11	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes: a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada selon laquelle il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère; b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans ce pays selon laquelle la personne a reçu des services

Item	Persons	Article	Personnes
12	A person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person	12	La personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport, qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre, à l'exception de la personne qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre et qui n'est pas une personne entièrement vaccinée
13	A person who enters Canada at a land border crossing in either of the following circumstances:	13	La personne qui entre au Canada à un poste frontalier dans l'une des circonstances suivantes :
	(a) the person was denied entry into the United States at the land border crossing;		 a) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier;
	(b) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing		b) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis
14	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in the United States and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	14	La personne qui entre au Canada régulièrement, pour se rendre à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant aux États-Unis et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui, ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
15	A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	15	Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
16	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person intends to remain in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	16	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
17	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remains in those communities while in the United States	17	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité, aux États-Unis, s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
18	A fully vaccinated person who enters Canada from the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington	18	La personne entièrement vaccinée qui entre au Canada à partir de la collectivité éloignée de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington)
19	A fully vaccinated person who	19	La personne entièrement vaccinée qui :
	(a) enters the remote community of Campobello Island, New Brunswick by land via the United States after having left mainland Canada; or (b) enters mainland Canada by land via the United States after having left Campobello island, New Brunswick		 a) entre dans la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) par voie terrestre, en passant par les États-Unis, après avoir quitté la partie continentale du Canada; b) entre dans la partie continentale du Canada par voie terrestre, en passant par les États-Unis, après avoir quitté la collectivité éloignée de Campobello

Item	Persons	Article	Personnes
20	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	20	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
21	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	21	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
22	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the <i>Quarantine Act</i> , who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 22 and 24 of this Order	22	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 22 et 24du présent décret
23	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 22 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance	23	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre, à l'établissement visé à l'article 22, un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
24	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	24	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
25	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 24 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance	25	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 24 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
26	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting	26	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
27	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance	27	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
28	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance	28	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule

Item	Persons	Article	Personnes
29	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having been in the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	29	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
30	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	30	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
31	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	31	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
32	A person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirements referred to in subsection 12(1) of this Order, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer	32	La personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine des obligations prévues au paragraphe 12(1) du présent décret en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier
33	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	33	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
34	A person who enters Canada from the United States with the intent to make a claim for refugee protection	34	La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
35	An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices	35	Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires
36	A person referred to in subsection 6(1) of this Order	36	La personne visée au paragraphe 6(1) du présent décret
37	A fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Order by the means specified in this Order	37	La personne entièrement vaccinée si elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du présent décret par tout moyen spécifié dans ce décret
38	A person who is not a fully vaccinated person and is less than 12 years of age and who enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in item 37	38	La personne qui n'est pas entièrement vaccinée, qui est âgée de moins de douze et qui entre au Canada avec une personne visée à l'article 37 qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur

TABLE 3

Entering by Water

ltem	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer,
	 (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and
	(b) the requirements referred to in subsection 13(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services
	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person
	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process
	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in subsection 13(1) of this Order is, as determined by the

Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the

Minister of Health to minimize the risk of introduction

or spread of COVID-19

TABLEAU 3

Entrée par voie maritime

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
3	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut :
	 a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;
	b) que les obligations visées au paragraphe 13(1) du présent décret gêneraient indûment sa capacité à fournir le service essentiel
4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des</i> <i>réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement

- Guvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
- La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée des obligations prévues au paragraphe 13(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

ltem	Persons	Article	Personnes
9	A member of the Canadian Forces who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces	9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	10	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
11	A person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person	11	La personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport, qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre, à l'exception de la personne qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre et qui n'est pas une personne entièrement vaccinée
12	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in the United States and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	12	La personne qui entre au Canada régulièrement, qui se rend à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant aux États-Unis et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixantecinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
13	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	13	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
14	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remained in those communities while in the United States	14	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes, à sa collectivité, aux États-Unis, si la personne demeure dans une de ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
15	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	15	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
16	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	16	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
17	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having been in the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	17	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles

Item	Persons	Article	Personnes
18	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	18	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
19	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	19	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
20	A person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirements referred to in subsection 13(1) of this Order, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer	20	La personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine des obligations prévues au paragraphe 13(1) du présent décret en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier
21	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	21	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
22	A person who enters Canada by water on board a Safety Convention vessel as defined in section 2 of the Canada Shipping Act, 2001, that is not a pleasure craft as defined in that section, nor a vessel that carries passengers, if the Safety Convention vessel has been travelling for more than 72 hours before arriving at its destination in Canada	22	La personne, qui entre au Canada par voie maritime à bord d'un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, si ce bâtiment n'est ni une embarcation de plaisance au sens de cet article, ni un bâtiment qui transporte des passagers, et qu'il a vogué pendant plus de soixante-douze heures avant d'arriver à sa destination au Canada
23	A person who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States	23	La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
24	An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices	24	Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires
25	A person referred to in subsection 6(1) of this Order	25	La personne visée au paragraphe 6(1) du présent décret
26	A fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Order by the means specified in this Order	26	La personne entièrement vaccinée si elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du présent décret par tout moyen spécifié dans ce décret
27	A person who is not a fully vaccinated person and is less than 12 years of age and who enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in item 26	27	La personne qui n'est pas entièrement vaccinée, qui est âgée de moins de douze et qui entre au Canada avec une personne visée à l'article 26 qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur

SCHEDULE 3

(Paragraphs 15(6)(a) and 19(2)(d) and section 26)

Exempted Persons — Various Requirements

TABLE 1

Quarantine

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition <i>crew member</i> in subsection 1(1) of this Order, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a visiting force, as defined in section 2 of the Visiting Forces Act, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force
4	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer,
	(a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and
	(b) the requirement to quarantine themselves in accordance with section 22 of this Order would adversely affect the ability of the person to provide the essential service
5	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 22 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
6	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services

ANNEXE 3

(alinéas 15(6)a), 19(2)d) et article 26)

Personnes exemptées — diverses obligations

TABLEAU 1

Mise en quarantaine

wise en quarantaine		
Article	Personnes	
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de membre d'équipage au paragraphe 1(1) du présent décret à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre	
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19	
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une force étrangère présente au Canada, au sens de l'article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions	
4	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut :	
	 a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel; 	
	 b) que l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 22 du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel 	
5	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 22 du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères le ministre	

- son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 22 du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services

65 years of age or older within the 14-day period that

begins on the day on which the person enters Canada

à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus

jour de son entrée au Canada

pendant la période de quatorze jours qui commence le

Item Persons Article Personnes 7 A person who enters Canada for the purpose of 7 La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of des équipements, des fournitures ou du matériel treatment, or delivering, installing, maintaining or médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des repairing medically necessary equipment or devices and who, if they are not a fully vaccinated person, does instruments qui sont médicalement nécessaires et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on ne prodigue pas directement de soins à une personne which the person enters Canada âgée de soixante-cing ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée 8 A person who enters Canada for the purpose of 8 La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans receiving essential medical services or treatments, les trente-six heures suivantes ou, si elle réside à Saintother than services or treatments related to COVID-19, Pierre-et-Miquelon, dans les quatre-vingt-seize heures within 36 hours following their entry into Canada, or suivantes, des services ou des traitements médicaux within 96 hours following their entry into Canada if the essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous person resides in Saint Pierre and Miquelon as long as supervision médicale pendant la période de quatorze they remain under medical supervision for the 14-day jours qui commence le jour de son entrée au Canada period that begins on the day on which they enter Canada 9 A Canadian citizen, permanent resident, temporary 9 Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident resident, protected person or person registered as an temporaire, la personne protégée et la personne Indian under the Indian Act who resides in Canada and inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur who received essential medical services or treatments les Indiens qui résident au Canada et qui ont reçu des in a foreign country, if the person has services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites (a) written evidence from a health care practitioner suivantes: in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada emergency medical services under an agreement indiquant qu'il est nécessaire que la personne with another jurisdiction; and reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers (b) written evidence from a health care practitioner soient des soins médicaux primaires ou d'urgence in the foreign country who is licensed to practise qui sont fournis aux termes d'une entente avec une their profession in the foreign country, indicating instance étrangère; that the services or treatments were provided in that **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé country qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays 10 A person who is permitted to work in Canada as a 10 La personne autorisée à travailler au Canada à titre student in a health field under paragraph 186(p) of the d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu Immigration and Refugee Protection Regulations and de l'alinéa 186p) du Règlement sur l'immigration who enters Canada for the purpose of performing their et la protection des réfugiés, qui entre au Canada duties as a student in the health field and who, if they afin d'exercer ses fonctions et, si elle n'est pas une are not a fully vaccinated person, does not directly care personne entièrement vaccinée, qui ne prodique for persons 65 years of age or older within the 14-day pas directement de soins à une personne âgée de period that begins on the day on which the person soixante-cinq ans ou plus pendant la période de enters Canada quatorze jours qui commence le jour de son entrée au 11 A health care practitioner licensed to practise their 11 Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou profession with proof of employment in Canada who d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi enters Canada for the purpose of performing their au Canada, qui entre au Canada afin d'exercer ses duties as a practitioner and who, if they are not a fully fonctions et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins vaccinated person, does not directly care for persons

Item	Persons	Article	Personnes
12	A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a Canadian fishing vessel or a foreign fishing vessel, as those terms are defined in subsection 2(1) of the Coastal Fisheries Protection Act, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew	12	La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un bateau de pêche canadien ou d'un bateau de pêche étranger, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la protection des pêches côtières, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage
13	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	13	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
14	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	14	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
15	A person who enters Canada on board a vessel that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel	15	La personne qui entre au Canada à bord d'un bâtiment à bord duquel est effectué de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment
16	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the <i>Quarantine Act</i> , who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 22 and 24 of this Order	16	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 22 et 24 du présent décret
17	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance	17	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
18	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	18	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
19	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance	19	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule

Item	Persons	Article	Personnes
20	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting	20	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
21	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance	21	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance	22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	23	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et ne transite pas du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
24	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remains in those communities while in the United States	24	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes, à sa collectivité, aux États-Unis, si la personne demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
25	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	25	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
26	A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada: (a) the person was denied entry into the United	26	La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour :
	States at the land border crossing; (b) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing		 a) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier; b) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis
27	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	27	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons
28	A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 22 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Chief Public Health Officer, does not pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

TABLE 2

Undergoing Tests in Canada

Undergoing Tests in Canada		
Item	Persons	
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition <i>crew member</i> in subsection 1(1) of this Order, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person	
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response	
3	A member of the Canadian Forces or a <i>visiting force</i> , as defined in section 2 of the <i>Visiting Forces Act</i> , who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force	
4	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer,	
	(a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and	
	(b) the requirement to undergo a COVID-19 molecular test in accordance with subsection 15(1) or (3) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service	
5	A person or any member of a class of persons referred to in item 5 of Table 1 of this Schedule for whom the release from the requirement set out in subsection 15(1) or (3) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test is, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of	

A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services

COVID-19

Article	Personnes
28	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 22 du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

TABLEAU 2

Essais effectués au Canada

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de <i>membre d'équipage</i> au paragraphe 1(1) du présent décret à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une force étrangère présente au Canada, au sens de l'article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
4	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut :
	 a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;
	b) que l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 15(1) ou (3) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel

- La personne visée à l'article 5 du tableau 1 de la présente annexe qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 15(1) ou (3) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 6 La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services

Article Item Persons Personnes 7 A person who enters Canada for the purpose of 7 La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of des équipements, des fournitures ou du matériel treatment, or delivering, installing, maintaining or médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des repairing medically necessary equipment or devices and who, if they are not a fully vaccinated person, does instruments qui sont médicalement nécessaires et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on ne prodigue pas directement de soins à une personne which the person enters Canada âgée de soixante-cing ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée 8 A person who enters Canada for the purpose of 8 La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, receiving essential medical services or treatments, dans les trente-six heures suivantes ou, si elle réside other than services or treatments related to COVID-19, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les quatre-vingt-seize within 36 hours following their entry into Canada, or heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle within 96 hours following their entry into Canada if the person resides in Saint Pierre and Miquelon as long as est sous supervision médicale pendant la période de they remain under medical supervision for the 14-day quatorze jours qui commence le jour de son entrée au period that begins on the day on which they enter Canada 9 A Canadian citizen, permanent resident, temporary 9 Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident resident, protected person or person registered as an temporaire, la personne protégée et la personne Indian under the Indian Act who resides in Canada and inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur who received essential medical services or treatments les Indiens qui résident au Canada et qui ont reçu des in a foreign country, if the person has services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites (a) written evidence from a health care practitioner suivantes: in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada emergency medical services under an agreement indiquant qu'il est nécessaire que la personne with another jurisdiction; and reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers (b) written evidence from a health care practitioner soient des soins médicaux primaires ou d'urgence in the foreign country who is licensed to practise qui sont fournis aux termes d'une entente avec une their profession in the foreign country, indicating instance étrangère; that the services or treatments were provided in that **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé country qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays 10 A person who is permitted to work in Canada as a 10 La personne autorisée à travailler au Canada à titre student in a health field under paragraph 186(p) of the d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu Immigration and Refugee Protection Regulations and de l'alinéa 186p) du Règlement sur l'immigration who enters Canada for the purpose of performing their et la protection des réfugiés, qui entre au Canada duties as a student in the health field and who, if they afin d'exercer ses fonctions et, si elle n'est pas une are not a fully vaccinated person, does not directly care personne entièrement vaccinée, qui ne prodique for persons 65 years of age or older within the 14-day pas directement de soins à une personne âgée de period that begins on the day on which the person soixante-cinq ans ou plus pendant la période de enters Canada quatorze jours qui commence le jour de son entrée au 11 A health care practitioner licensed to practise their 11 Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou profession with proof of employment in Canada who d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi enters Canada for the purpose of performing their au Canada, qui entre au Canada afin d'exercer ses duties as a practitioner and who, if they are not a fully fonctions et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus begins on the day on which the person enters Canada pendant la période de quatorze jours qui commence le

jour de son entrée au Canada

Item	Persons	Article	Personnes	
12	A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a Canadian fishing vessel or a foreign fishing vessel, as those terms are defined in subsection 2(1) of the Coastal Fisheries Protection Act, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew	12	La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un bateau de pêche canadien ou d'un bateau de pêche étranger, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la protection des pêches côtières, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage	
13	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	13	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci	
14	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	14	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis	
15	A person who enters Canada on board a vessel that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel	15	La personne qui entre au Canada à bord d'un bâtiment à bord duquel est effectuée de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment	
16	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the <i>Quarantine Act</i> , who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 22 and 24 of this Order	16	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 22 et 24 du présent décret	
17	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance	17	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule	
18	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	18	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada	
19	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance	19	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule	

Item	Persons	Article	Personnes
20	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting	20	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
21	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance	21	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance	22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	23	Le résident habituel de la collectivité de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
24	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	24	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et ne transite pas du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité ou vers un autre pays
25	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remained in those communities while in the United States	25	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité, aux États-Unis, s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
26	A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada: (a) the person was denied entry into the United States at the land border crossing;	26	La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour : a) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux
	(b) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing		États-Unis au poste frontalier; b) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis
27	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	27	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons	Article	Personnes
28	A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 15(1) or(3) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test does not, as determined by the Chief Public Health Officer, pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	28	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 15(1) ou (3) du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
29	A person who is less than five years of age	29	La personne âgée de moins de cinq ans
30	A person who provides to the screening officer or quarantine officer evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 180 days before their entry into Canada or before the aircraft's initial scheduled departure time	30	La personne qui fournit à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période maximale de cent quatre-vingts jours précédant son entrée au Canada ou l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement
31	Any person who boards a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test on entry into Canada	31	La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet pas de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 lors de son entrée au Canada
32	Any person who undergoes a test referred to in subsection 16(1) of this Order	32	La personne qui subit un essai visé au paragraphe 16(1) du présent décret
33	A habitual resident of Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	33	Le résident habituel de Point Roberts (Washington) ou de Northwest Angle (Minnesota) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
34	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 15(1) or (3) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test in Canada is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	34	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 15(1) ou (3) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
35	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	35	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
36	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	36	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
37	An accredited person and a person holding a D1, O1 or C1 visa entering Canada to take up a post and become an accredited person	37	La personne accréditée ainsi que la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée
38	A diplomatic or consular courier	38	Le courrier diplomatique ou consulaire

Item	Persons	Article	Personne
39	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	39	Le résider au Canad Colombie ou pour r dans le vé échéant, s ne le quit
40	A person who enters Canada by water	40	La persor
41	A passenger of a cruise ship who, after disembarking from the cruise ship,	41	Le passaç débarqué
	(a) enters Canada by aircraft or by land in the course of an excursion; and		a) entterrest
	(b) intends to return to the cruise ship at the end of the excursion		b) pré l'excui

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order* Orders in Council P.C. 2022-567, which came into force on May 31, 2022.

This Order complements any related interim order made under the *Aeronautics Act* and the *Canada Shipping Act*, 2001 to minimize the risk of importing COVID-19.

This Order will be in effect from 23:59:59 EDT on June 27, 2022, until 23:59:59 EDT on September 30, 2022.

Objective

This Order implements prohibitions on entry and public health requirements to decrease the risk of introducing and spreading COVID-19 and its new variants into Canada, in order to protect the health of Canadians and mitigate potential burden on the health care system.

As was the case with the previous Order, this Order continues to prohibit certain foreign nationals from entering Canada from any country, subject to narrow exceptions, based on their vaccination status. The Order requires all persons who enter Canada, whether by air, land, or water, to provide accurate contact information for the first 14 days in Canada, and to answer questions to determine if they have signs or symptoms of COVID-19. Travellers

Article	Personnes
39	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
40	La personne qui entre au Canada par voie maritime
41	Le passager d'un navire de croisière qui, après avoir débarqué du navire de croisière, à la fois :
	 a) entre au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre lors d'une excursion;
	b) prévoit de retourner sur ce navire une fois l'excursion terminée

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le décret abroge et remplace le décret C.P. 2022-567, Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada, qui est entré en vigueur le 31 mai 2022.

Ce décret complète tout arrêté d'urgence connexe prise en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* afin de réduire au minimum le risque d'importation de la COVID-19.

Ce décret entrera en vigueur de 23 h 59 min 59 s HAE le 27 juin 2022 jusqu'à 23 h 59 min 59 s HAE le 30 septembre 2022.

Objectif

Ce décret introduit des obligations et des interdictions visant à réduire le risque d'importer des cas de l'extérieur du Canada, réduisant ainsi l'introduction et la propagation de la COVID-19 et de nouveaux variants du virus au Canada, en plus de réduire le fardeau potentiel sur le système de soins de santé.

Comme dans le cas du décret précédent, il est encore interdit à certains ressortissants étrangers d'entrer au Canada à partir de n'importe quel pays, sous réserve d'exceptions strictes et en fonction de leur statut vaccinal. Le décret exige que toutes les personnes qui entrent au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, fournissent des coordonnées exactes pour les 14 premiers jours de leur présence au Canada et répondent à des

are required to submit their required information in the ArriveCAN electronic system. The Order continues to prohibit entry to foreign nationals with COVID-19, including those who suspect they may have COVID-19 for any reason and those who are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions.

The Order maintains all requirements for unvaccinated travellers, subject to limited exceptions, to have a valid COVID-19 negative test result before entering Canada (or positive result in some cases), to undergo testing when entering and once again later in the 14-day post-entry period, and to quarantine upon entry into Canada.

Under this Order, and associated instruments, mandatory traveller declarations on vaccination status, proof of vaccination, and randomized testing requirements for fully vaccinated persons remain. Under the Order, a fully vaccinated person is considered to be someone who has received a primary vaccine series, and to benefit from the measures available to fully vaccinated persons a traveller must meet certain pre-arrival and post-arrival criteria. All changes to the Order are described under the "Implications" section.

The new Order extends the duration of the measures until September 30, 2022.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to

questions pour déterminer si elles présentent des symptômes de la COVID-19. Les voyageurs doivent soumettre les renseignements requis dans le système électronique ArriveCAN. Le décret continue d'interdire l'entrée aux ressortissants étrangers atteints de la COVID-19, notamment ceux dont on soupçonne qu'ils pourraient être atteints de la COVID-19 pour quelque raison que ce soit et ceux qui présentent des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions strictes.

Le décret maintient toutes les exigences pour les voyageurs non vaccinés, sous réserve de quelques exceptions limitées, d'obtenir un résultat de test de dépistage de la COVID-19 valide avant d'entrer au Canada (ou un résultat positif dans certains cas), de se soumettre à un test lorsqu'ils entrent au pays et d'en passer un autre plus tard au cours de la période de 14 jours suivant l'entrée, en plus de se mettre en quarantaine à leur entrée au Canada.

En vertu de ce décret et des instruments connexes, les exigences en matière de déclaration obligatoire du voyageur sur le statut vaccinal, de preuve de vaccination et de tests aléatoires pour les personnes entièrement vaccinées demeurent en vigueur. En vertu du décret, une personne entièrement vaccinée est considérée comme une personne qui a reçu une série de vaccins primaires¹. Pour bénéficier des mesures offertes aux personnes entièrement vaccinées, le voyageur doit répondre à certains critères préalables et postérieurs à l'arrivée. Tous les changements apportés au décret sont décrits dans la section « Répercussions ».

Le nouveau décret prolonge la durée des mesures jusqu'au 30 septembre 2022.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus, nommé coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV-2) capable de provoquer une maladie grave. Bien qu'il fasse partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus jamais vue auparavant chez l'humain. Les renseignements sur le virus, la

A fully vaccinated person is defined in the Order as a person who has received either a dosage regimen of one of the COVID-19 vaccines which is authorized for sale in Canada in accordance with its labelling, or a dosage regimen of a COVID-19 vaccine (authorized in or outside of Canada) which the Minister of Health (on the recommendation of the Chief Public Health Officer) has determined is suitable.

¹ Une personne entièrement vaccinée est définie dans le décret comme une personne qui a reçu soit une posologie de l'un des vaccins contre la COVID-19 dont la vente est autorisée au Canada conformément à son étiquetage, ou une posologie d'un vaccin contre la COVID-19 (autorisé au Canada ou à l'étranger) que le ministre de la Santé (sur la recommandation de l'administratrice en chef de la santé publique) a déterminé approprié.

appropriately treat or prevent illness has been developing over the past two years. Information continues to develop and evolve as new variants of the virus emerge.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through short- and long-range aerosols when an infected person breathes, coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size, from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, sometimes called aerosols, which linger in the air in some circumstances.

COVID-19 can be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 may present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, and shortness of breath. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals, unvaccinated persons and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms can vary considerably among those infected, with an estimated median of 5 to 6 days; evidence suggests this may be shorter for the Omicron variant. Approximately 95% of those infected will develop symptoms within 14 days of exposure. Evidence indicates that the majority of individuals infected with COVID-19, who have a healthy immune system may transmit the virus up to 10 days after becoming infectious.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a public health emergency of international concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not controlled. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for controlling the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new, more transmissible variants of concern of the virus causing COVID-19 has increased the negative health impacts of COVID-19. The COVID-19 vaccines are effective at preventing severe illness, hospitalization, and death from COVID-19.

manière dont il provoque la maladie, les personnes qu'il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours des deux dernières années. Les connaissances augmentent en fonction de l'évolution de la maladie et à mesure que de nouveaux variants du virus apparaissent.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres par des gouttelettes respiratoires et des aérosols lorsqu'une personne infectée respire, tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de grandes gouttelettes qui tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à des gouttelettes, parfois appelées aérosols, qui subsistent dans l'air dans certaines circonstances.

Il a été clairement démontré que la COVID-19 est une maladie respiratoire grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de COVID-19 présentent des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. On a constaté que les personnes âgées, les personnes non vaccinées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent d'un problème médical sous-jacent sont plus exposées à une maladie grave. Le temps écoulé entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut varier considérablement chez les personnes infectées, avec une médiane estimée de 5 à 6 jours; les données probantes suggèrent que cela pourrait être plus court pour le variant Omicron. Environ 95 % des personnes infectées développeront des symptômes dans les 14 jours suivant l'exposition. Les données probantes indiquent que la majorité des personnes infectées par la COVID-19 qui ont un système immunitaire sain peuvent transmettre le virus jusqu'à 10 jours après le début de l'infection.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré qu'une épidémie de ce qui est maintenant connu sous le nom de COVID-19 était une urgence de santé publique de portée internationale le 30 janvier 2020, et une pandémie le 11 mars 2020. La COVID-19 a démontré qu'elle peut provoquer une maladie généralisée si elle n'est pas maîtrisée. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contenir la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent en accroître la pathogénicité ou la transmissibilité et peutêtre réduire l'efficacité du vaccin; on parle de variants préoccupants. L'introduction des nouveaux variants préoccupants du virus qui causent la COVID-19 avec une plus grande transmissibilité a aggravé les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé. Les vaccins contre la COVID-19 sont efficaces pour prévenir les maladies graves, les hospitalisations et les décès causés par la COVID-19.

While COVID-19 is still circulating in Canada, nationally, spread and severity indicators, including daily case counts, lab test positivity, and wastewater signals, are stabilizing with most areas continuing to decline. Modelling indicates continued declines through the early part of summer 2022, and provinces, territories and municipalities continue to ease public health measures.

However, some areas in Canada continue to experience relatively higher cases, severity and/or demands on the local health care system. Canada is also seeing increased spread of several Omicron sub-lineages as a proportion of reported cases, including BA.2.12.1, and increasing numbers of BA.4 and BA.5. As of June 2022, these sub-lineages are demonstrating significant growth advantages in several countries over BA.2, for example BA.2.12.1 in the United States (US), BA.4 and BA.5 in South Africa, and BA.5 in Portugal. This demonstrates the need for Canada to remain vigilant in monitoring and responding to COVID-19.

COVID-19 vaccination continues to protect Canadians from severe health outcomes, with hospitalization and intensive care unit (ICU) admission rates lower among the vaccinated population than those who are unvaccinated. This is most pronounced for those who have supplemented their primary vaccination series with an additional dose.

Based on these factors, effective February 28, 2022, the Government of Canada issued a Travel Health Notice of Level 2, meaning that the Government ceased recommending that Canadians avoid travel for non-essential purposes and is instead advising travellers to practise enhanced health precautions when travelling internationally.

Testing

Testing capabilities advanced significantly in early 2021. Many countries that still have pre-arrival test requirements are narrowing the application — for example in India and France the requirement only applies to unvaccinated travellers. On June 10, 2022, the US announced they would rescind their Order requiring air passengers to show a negative COVID-19 test result or documents of recovery from COVID-19 prior to boarding an inbound flight beginning on June 12, 2022. The US does not currently require testing for entry at the land border.

Many countries across Europe and the US have recently relaxed several COVID-19 measures, including testing

Bien que la COVID-19 continue de circuler au Canada, à l'échelle nationale, les indicateurs de propagation et de gravité, y compris le nombre de cas quotidiens, la positivité des tests de laboratoire et les signaux des eaux usées, se stabilisent, tandis qu'ils continuent de baisser dans la plupart des régions. La modélisation indique des déclins continus depuis le début de l'été 2022, et les provinces, les territoires et les municipalités continuent d'assouplir les mesures de santé publique.

Cependant, on constate encore un nombre relativement élevé de cas, une plus grande gravité et une plus forte demande pour le système de santé local dans certaines régions du Canada. Nous constatons également une augmentation de la propagation de plusieurs sous-lignées d'Omicron en proportion des cas déclarés au Canada, notamment le BA.2.12.1, et un nombre croissant de variants BA.4 et BA.5. En date de juin 2022, ces sous-lignées présentaient d'importantes croissances dans plusieurs pays par rapport à BA.2, par exemple BA.2.12.1 aux États-Unis (É.-U.), BA.4 et BA.5 en Afrique du Sud, et BA.5 au Portugal. Cette situation démontre la nécessité pour le Canada de demeurer vigilant pendant la surveil-lance et la réponse à la COVID-19.

La vaccination contre la COVID-19 demeure un bon moyen de protéger les Canadiens contre de graves conséquences de santé. En effet, les taux d'hospitalisation et d'admission aux unités de soins intensifs sont plus faibles dans la population vaccinée que dans la population non vaccinée. Cette proportion est plus prononcée chez les personnes qui ont complété leur série de vaccination primaire et qui ont reçu une dose de rappel.

Compte tenu de ces facteurs, à compter du 28 février 2022, le gouvernement du Canada a publié un avis de santé aux voyageurs de niveau 2, ce qui signifie que le gouvernement cesse de recommander aux Canadiens d'éviter les voyages à des fins non essentielles et qu'il conseille plutôt aux voyageurs de prendre des précautions sanitaires accrues lorsqu'ils voyagent à l'étranger.

Dépistage

Les capacités de dépistage ont considérablement progressé depuis le début de 2021. De nombreux pays qui imposent encore des tests de dépistage avant l'arrivée en restreignent l'application — par exemple, en Inde et en France, l'obligation ne s'applique qu'aux voyageurs non vaccinés. Le 10 juin 2022, les É.-U. ont annoncé qu'ils annuleraient leur décret exigeant que les passagers aériens présentent un résultat négatif au test de dépistage de la COVID19 ou des documents de rétablissement de la COVID-19 avant de monter à bord d'un vol entrant à compter du 12 juin 2022. À l'heure actuelle, les É.-U. n'exigent pas de tests à la frontière terrestre.

En plus des É.-U., de nombreux pays d'Europe ont récemment assoupli plusieurs mesures liées à la COVID-19, y

and quarantine entry requirements. Likewise, Canada's high vaccination rates and epidemiological situation supported lifting of pre-arrival testing for fully vaccinated travellers as of April 1, 2022. Pre-arrival testing requirements remain in place for unvaccinated travellers 5 years of age or older, except for children under the age of 12 if they are accompanying a fully vaccinated adult, to protect against the introduction and spread of COVID-19 and its variants in Canada and to reduce the potential burden on the health care system.

As is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result for a period of time after their infection, even though they may no longer be considered infectious. The Order continues to recognize that positive molecular test results of previously infected individuals, for tests performed on a specimen collected from 10 to 180 days prior to travel/border crossing, are not considered evidence of a new infection posing risk, but rather that a person has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to a negative pre-arrival test. Requiring that prior positive test results be performed on a specimen collected at least 10 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival time (by land) allows for the time needed to become non-infectious, thus preventing those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada. Due to the possibility of a false positive result from a rapid antigen test, a positive molecular test result will continue to be required as proof of a previous positive COVID-19 infection.

On June 10, 2022, a temporary suspension of mandatory randomized testing of fully vaccinated travellers arriving in Canada by air was announced in order to allow a transition to off-site testing. This temporary suspension (from June 11, 2022, to June 30, 2022) is not expected to adversely impact monitoring of variants of concern due to its short duration and ongoing mandatory random testing at the land borders. Although airports provide an important source of variant of concern data, the time frame for signal response and risk assessment of such data is greater than a three-week period, the anticipated duration of the suspension. The public health risk of not having mandatory random testing in airports for that period is considered acceptable.

compris les exigences en matière de tests et de quarantaine. De même, les taux de vaccination élevés au Canada et la situation épidémiologique ont favorisé la levée des tests de dépistage avant l'arrivée pour les voyageurs entièrement vaccinés à compter du 1^{er} avril 2022. Les exigences en matière de dépistage avant l'arrivée demeurent en place pour les voyageurs non vaccinés âgés de 5 ans ou plus, sauf pour les enfants de moins de 12 ans s'ils accompagnent un adulte entièrement vacciné. Ces mesures visent à se protéger contre l'introduction et la propagation de la COVID-19 et ses variants au Canada et à réduire le fardeau potentiel sur le système de soins de santé.

Comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire pendant un certain temps après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Le décret continue de reconnaître que les résultats positifs de tests moléculaires de personnes infectées antérieurement pour des tests effectués sur un spécimen prélevé de 10 à 180 jours avant le voyage ou le passage de la frontière ne sont pas considérés comme la preuve d'une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt comme le fait qu'une personne s'est rétablie d'une infection à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif au test peut empêcher par erreur un patient rétabli d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure d'un voyageur asymptomatique est acceptée comme solution de rechange à un test négatif avant l'arrivée. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient effectués sur un spécimen prélevé au moins 10 jours avant le départ prévu (par avion) ou l'heure d'arrivée (par voie terrestre) donne le temps nécessaire pour ne plus être infectieux, empêchant ainsi les personnes qui pourraient être contagieuses de voyager et de transmettre la COVID-19 lors d'un voyage au Canada. En raison de la possibilité d'un résultat faussement positif à un test antigénique rapide, un résultat positif à un test moléculaire sera encore requis comme preuve d'une infection antérieure positive à la COVID-19.

Le 10 juin 2022, une suspension temporaire des tests aléatoires obligatoires sur les voyageurs entièrement vaccinés qui arrivent au Canada par avion a été annoncée afin de permettre une transition vers des tests hors site. Cette suspension temporaire (du 11 juin 2022 au 30 juin 2022) ne devrait pas avoir d'incidence négative sur la surveillance des variants préoccupants en raison de sa courte durée et des tests aléatoires obligatoires aux frontières terrestres. Bien que les aéroports constituent une source importante de données sur les variants préoccupants, le délai pour la réponse aux signaux et d'évaluation des risques de ces données est supérieur à une période de trois semaines, soit la durée prévue de la suspension. Le risque pour la santé publique de ne pas avoir de programme de dépistage aléatoire obligatoire dans les aéroports pendant cette période est estimé acceptable.

Vaccination

A technological development assisting in pandemic control measures is COVID-19 vaccines. The COVID-19 vaccines are effective at preventing severe illness, hospitalization, and death from COVID-19. Against earlier variants of concern such as Delta, two doses of the vaccine decreased symptomatic and asymptomatic infection and hence could reduce the risk of transmission of SARS-CoV-2; however, effectiveness varied depending on the COVID-19 vaccine product received and decreased over time, following vaccination. Despite the proven efficacy of the COVID-19 vaccines, Omicron has been reported to have a high number of concerning mutations, including mutations to the spike protein, which is the target of the mRNA COVID-19 vaccines, as well as in locations thought to be potential drivers of transmissibility. This variant of concern is able to spread faster than previous variants (e.g. Delta). This is the case with Omicron sub-lineage, BA.2, which has a growth advantage over the first detected sub-lineage, BA.1 due to its genetic sequence and differences in the spike protein. However, preliminary findings do not suggest a significant difference in severity between the two sub-lineages. Against Omicron and its sub-lineages, a primary vaccine series provides some protection against symptomatic or asymptomatic infection though for a modest period of time, but still offers reasonable protection against severe disease. A booster dose increases protection against severe disease, as well as against infection but protection remains lower than the protection against earlier variants such as Delta.

The emergence of variants of concern is driven by mutation of the virus within its current host and how those mutations impact transmission to a subsequent host. Virus transmission is linked to population vaccine coverage and the higher the level of transmission the more chances the virus has to evolve. The two main factors for emergence of a variant are the number of people infected at a given time and the duration of those infections. As such, the key contributors to variants of concern emergence are the number of active infections and their duration within individuals across a population, combined with the frequency of opportunity to transmit to a new host. Despite the fact that immunity wanes over time, COVID-19 vaccination reduces both the number of infections and their duration, thus reducing the number of mutations generated and transmitted within a given population. Consequently, emergence of variants of concern may be more likely to occur in less vaccinated populations, which remain a concern especially given the persistence of limited COVID-19 vaccine access and/or uptake in many countries, along with the use of less effective vaccines.

Vaccination

Les vaccins contre la COVID-19 sont un développement technologique qui contribue aux mesures de lutte contre la pandémie. Les vaccins contre la COVID-19 sont efficaces pour prévenir les maladies graves, les hospitalisations et les décès causés par la COVID-19. Par rapport aux variants préoccupants antérieurs comme le Delta, deux doses du vaccin ont diminué l'infection symptomatique et asymptomatique et pourraient donc réduire le risque de transmission du SRAS-CoV-2; toutefois, l'efficacité a varié selon le produit du vaccin contre la COVID-19 reçu et elle a diminué au fil du temps après la vaccination. Malgré l'efficacité éprouvée des vaccins contre la COVID-19, on a signalé qu'Omicron présentait un nombre élevé de mutations préoccupantes, y compris des mutations à la protéine de spicule, qui est la cible des vaccins à l'ARNm contre la COVID-19. Il comprend également des mutations considérées comme des facteurs potentiels de transmissibilité. Ce variant préoccupant peut se propager plus rapidement que les variants précédents (p. ex., Delta). C'est le cas de la sous-lignée d'Omicron, BA.2, qui présente un avantage de croissance par rapport à la première sous-lignée détectée, BA.1 en raison de sa séquence génétique et des différences dans la protéine de spicule. Cependant, les résultats préliminaires ne suggèrent pas une différence significative de gravité entre les deux sous-lignées. La série de vaccins primaires assure une certaine protection contre l'infection symptomatique ou asymptomatique contre Omicron et ses sous-lignées, mais pendant une durée modeste, tout en offrant une protection raisonnable contre la maladie grave. Une dose de rappel augmente la protection contre les maladies graves, ainsi que contre l'infection, mais la protection demeure inférieure à la protection contre les variants antérieurs comme le variant Delta.

L'émergence de variants préoccupants est attribuable à la mutation du virus dans son hôte actuel et à la façon dont ces mutations influent sur la transmission à un hôte ultérieur. La transmission du virus est liée à la couverture vaccinale de la population. Plus le niveau de transmission est élevé, plus il y a de chances que le virus évolue. Les deux principaux facteurs d'émergence d'un variant sont le nombre de personnes infectées à un moment donné et la durée de ces infections. Par conséquent, les principaux facteurs qui contribuent à l'émergence des variants préoccupants sont le nombre d'infections actives et leur durée au sein d'une population donnée, ainsi que la fréquence de transmission à un nouvel hôte. Malgré le fait que l'immunité s'estompe avec le temps, la vaccination contre la COVID-19 réduit à la fois le nombre d'infections et leur durée, réduisant ainsi le nombre de mutations générées et transmises au sein d'une population donnée. Par conséquent, l'émergence de variants préoccupants pourrait être plus susceptible de se produire dans les populations moins vaccinées, ce qui reste préoccupant, compte tenu notamment de la persistance d'un accès et/ou d'une adoption limités du vaccin contre la COVID-19 dans de nombreux pays, ainsi que l'utilisation de vaccins moins efficaces.

Globally, 66.3% of the world population has received at least one dose of a COVID-19 vaccine, and 60.6% are fully vaccinated with a 1-dose regimen or 2-dose regimen COVID-19 vaccine series, as of June 9, 2022. While 74.9% of people in high-income countries have been fully vaccinated, only 17.8% of people in low-income countries have received at least one dose. Vaccine accessibility remains a challenge, especially for children and adolescents as some countries are still experiencing issues administering primary series and/or booster doses. In those countries still administering primary series, vaccines will improve protection against infection and transmission, for a time.

As of June 15, 2022, approximately 85% of the Canadian population had received at least one dose of a COVID-19 vaccine, with almost 82% having received two doses, and 48.6% having completed the primary series as well as having received an additional dose. Over 56% of children ages 5 to 11 have received at least one dose. By comparison, as of June 9, 2022, 78% of the total US population has received at least one COVID-19 vaccine dose, 66.7% are fully vaccinated with a 1-dose regimen or 2-dose regimen COVID-19 vaccine series and of those who are fully vaccinated 47% have received a booster dose.

The US requires all non-US citizens and non-US immigrants to be fully vaccinated (2 weeks after their second dose in a 2-dose series, or 2 weeks after a single-dose vaccine) against COVID-19 to be permitted entry into the country through ports of entry — whether for essential or nonessential reasons, and to provide related proof of vaccination upon request. There are some exceptions for unvaccinated non-US citizens arriving by air, and these include, but are not limited to, persons on diplomatic or official foreign government travel, children under 18 years of age, persons with documented medical contraindications to receiving a COVID-19 vaccine, and persons issued a humanitarian or emergency exception.

As of June 10, 2022, Canada's current list of accepted vaccines for the purposes of entry, the requirement for quarantine and other exemptions, includes ten COVID-19 vaccines that have currently completed the World Health Organization (WHO) Emergency Use Listing (EUL) process. The vaccination regimens considered suitably effective for these vaccines were approved on a case-by-case basis by the Minister of Health, for border purposes. Five of these vaccines (and an additional vaccine which has not yet received WHO EUL approval), are currently authorized by Health Canada for sale and use in Canada. WHO EUL review of new COVID-19 vaccines is an ongoing process, which is part of efforts made to increase vaccine availability and access worldwide. Canada considers new

À l'échelle mondiale, 66,3 % de la population a reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19 et 60,6 % sont entièrement vaccinés avec une série de vaccins contre la COVID-19 à une dose unique ou à deux doses, en date du 9 juin 2022. Alors que 74,9 % des personnes dans les pays à revenu élevé ont été entièrement vaccinées, seulement 17,8 % des personnes dans les pays à faible revenu ont reçu au moins une dose. L'accès aux vaccins demeure un défi, surtout pour les enfants et les adolescents, car certains pays éprouvent encore des difficultés à administrer des doses primaires ou des doses de rappel. Dans les pays qui administrent encore des séries primaires, les vaccins amélioreront la protection contre l'infection et la transmission pendant un certain temps.

En date du 15 juin 2022, environ 85 % de la population canadienne avait reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19, dont près de 82 % avaient reçu deux doses et 48,6 % ayant complété la série primaire et reçu une dose supplémentaire. Plus de 56 % des enfants de 5 à 11 ans ont reçu au moins une dose. À titre de comparaison, en date du 9 juin 2022, 78 % de la population américaine totale avait reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19, 66,7 % étaient entièrement vaccinés avec une série de vaccins contre la COVID-19 à une dose unique ou à deux doses et, parmi les personnes entièrement vaccinées, 47 % avaient reçu une dose de rappel.

Les É.-U. exigent que tous les citoyens non américains et les immigrants non américains soient entièrement vaccinés (deux semaines après leur deuxième dose dans une série de deux doses, ou deux semaines après un vaccin à dose unique) contre la COVID-19 pour être autorisés à entrer au pays par les points d'entrée pour des raisons essentielles ou non essentielles. Ils doivent également fournir une preuve de vaccination sur demande. Il existe certaines exceptions pour les citoyens non vaccinés qui arrivent par avion, notamment les personnes en voyage diplomatique ou officiel d'un gouvernement étranger, les enfants de moins de 18 ans et les personnes ayant des contre-indications médicales documentées pour recevoir un vaccin contre la COVID-19, ainsi que pour les personnes arrivant conformément à une exception humanitaire ou un arrêté d'urgence.

En date du 10 juin 2022, la liste des vaccins acceptés au Canada aux fins d'entrée, incluant l'exigence de mise en quarantaine et d'autres exemptions comprend dix vaccins contre la COVID-19 qui ont actuellement achevé le processus d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS. Les schémas de vaccination jugés convenablement efficaces pour ces vaccins ont été approuvés au cas par cas par le ministre de la Santé, à des fins frontalières. Cinq de ces vaccins (et un vaccin supplémentaire qui n'a pas encore reçu l'approbation de la liste d'utilisation d'urgences de l'OMS), sont actuellement autorisés par Santé Canada pour la vente et l'utilisation au Canada. L'examen par l'OMS de la liste d'utilisation d'urgence des nouveaux vaccins contre la COVID-19 est un processus continu qui

COVID-19 vaccines for border entry purposes based on the available scientific data and, where applicable, review undertaken by the WHO.

Transportation sector

On March 7, 2022, the Government of Canada adjusted the Cruise Ship Travel Notice and removed the blanket advisory to 'avoid all cruise ship travel'. Travellers were advised to make an informed decision about cruise travel, based on traveller's vaccination status. This direction aligned with the US Centers for Disease Control and Prevention (CDC) who updated their advice on February 15, 2022, and no longer recommended that travellers avoid all cruise ship travel. Travellers who are immunocompromised or at increased risk of severe illness from COVID-19 are urged to discuss precautions ahead of, during and after their cruise voyage with their health care provider.

The cruise ship season began in April 2022. The Government of Canada requires all travellers arriving by cruise ship to be fully vaccinated, with limited exceptions. Vaccination requirements are verified by the authorized representative of a cruise ship prior to embarkation as a requirement under an Interim Order (IO) made under Transport Canada's legislation, the Canada Shipping Act, 2001. The vaccination requirements under the Transport Canada IO are generally aligned with those in the emergency order made under the Quarantine Act. Similar to air mode, authorized representatives are advised that foreign nationals who do not meet the requirements in the emergency order will be prohibited entry into Canada and they are prevented from transporting these individuals into Canada under the Immigration and Refugee Protection Act [paragraph 148(1)(a)] and the Immigration and Refugee Protection Regulations [paragraph 258.1(c)].

Canada restarted its cruise ship industry on April 10, 2022, and cruise ships have been arriving at Canadian ports through the beginning of the spring season. All cases of COVID-19 on board have been managed by the cruise operator through testing, isolation and adherence to public health measures on board the vessel. The Government of Canada continues to provide advice and support to operators, and the risk to Canadian port communities from COVID-19 on board cruise ships continues to remain low.

On June 14, 2022, the Government of Canada announced that it is suspending the vaccination requirements for

s'inscrit dans le cadre des efforts visant à accroître la disponibilité et l'accès aux vaccins dans le monde. Le Canada considère les nouveaux vaccins contre la COVID-19 aux fins d'entrée à la frontière en fonction des données scientifiques disponibles et, s'il y a lieu, de l'examen entrepris par l'OMS.

Secteur des transports

Le 7 mars 2022, le gouvernement du Canada a modifié l'avis de voyage pour les navires de croisière et a retiré l'avertissement général « Éviter tout voyage à bord des navires de croisière ». Il a été conseillé aux voyageurs de prendre une décision éclairée au sujet des croisières, en fonction de leur statut vaccinal. Cette orientation est conforme à celle des Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des É.-U., qui ont mis à jour leurs conseils le 15 février 2022 et ne recommandent plus aux voyageurs d'éviter tous les voyages à bord de navires de croisière. Les voyageurs immunodéprimés ou à risque accru de maladie grave causée par la COVID-19 sont invités à discuter des précautions à prendre avant, pendant et après leur voyage de croisière avec leur professionnel de la santé.

La saison des croisières a commencé en avril 2022. Le gouvernement du Canada exige que tous les voyageurs arrivant par navire de croisière soient entièrement vaccinés, à quelques exceptions près. Les exigences en matière de vaccination sont vérifiées par le représentant autorisé d'un navire de croisière avant l'embarquement en tant qu'exigence au titre d'un arrêté d'urgence pris en vertu de la législation de Transports Canada, la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. Les exigences en matière de vaccination conformément à l'arrêté d'urgence de Transports Canada sont généralement harmonisées avec celles du décret d'urgence pris en vertu de la Loi sur la mise en quarantaine. Comme pour le transport aérien, les représentants autorisés sont avisés que les ressortissants étrangers qui ne satisfont pas aux exigences du décret d'urgence se verront interdire l'entrée au Canada et qu'ils sont empêchés de transporter ces personnes au Canada en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [alinéa 148(1)a)] et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [alinéa 258.1c)].

Le Canada a relancé son industrie des navires de croisière le 10 avril 2022, et les navires de croisière sont arrivés dans les ports canadiens au début de la saison du printemps. Tous les cas de COVID-19 à bord de navires ont été gérés par les exploitants de navires de croisière en effectuant des tests, en isolant le navire et en respectant les mesures de santé publique à bord du navire. Le gouvernement du Canada continue de fournir des conseils et du soutien aux exploitants, et le risque que représente la COVID-19 à bord des navires de croisière pour les collectivités portuaires canadiennes demeure faible.

Le 14 juin 2022, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il suspendait les exigences en matière de vaccination domestic and outbound travel effective June 20, 2022. As such, proof of vaccination is no longer a requirement to board a plane or a train in Canada. However, due to the unique nature of cruise ship travel, including the fact that passengers are in close contact with each other for extended periods of time, vaccination against COVID-19 will continue to be required for passengers and crew on cruise ships. Additionally, adherence to strict public health requirements for pre-embarkation of cruise ships will continue including proof of a valid COVID-19 negative molecular test taken within 72 hours of the scheduled departure time, or a negative antigen test taken no more than 2 days before the scheduled departure time.

In the US, cruise ships have been operating passenger voyages since the summer of 2021. The CDC has maintained oversight of these voyages through its voluntary COVID-19 Program for Cruise Ships in US waters, where operator participation requires ships to follow all the CDC recommendations and guidance as a condition of their enrollment. Cruise line engagement in the Program has been strong with 100% of the ships sailing in US waters on June 9, 2022, enrolled in the CDC Program for Cruise Ships. CDC measures applicable to ships that have opted into the Program include surveillance through daily reporting, COVID-19 testing for crew members, symptomatic travellers as well as their close contacts, and isolation of confirmed cases.

Other measures

Even at current levels of vaccination coverage, individual public health measures, such as staying home when sick, mask wearing, and improving ventilation, continue to be effective and important interventions to reduce the spread of COVID-19. These measures can help individuals protect themselves, protect those at risk of more severe disease or outcomes from COVID-19, and potentially contribute to an overall reduction of health care and public health systems potentially being overwhelmed.

Requiring that unvaccinated or partially vaccinated persons wear masks in public places remains an effective public health measure to prevent the transmission of COVID-19. Evidence suggests that mask use decreases transmission in the community when adherence levels are good and when masks are worn in accordance with public health guidance.

The Public Health Agency of Canada continues to recommend individuals wear masks in public indoor settings, as

pour les voyages au pays et à l'étranger à compter du 20 juin 2022. Par conséquent, une preuve de vaccination n'est plus requise pour monter à bord d'un avion ou d'un train au Canada. Toutefois, en raison de la nature unique des voyages à bord de navires de croisière, notamment du fait que les passagers sont en contact étroit les uns avec les autres pendant de longues périodes, la vaccination contre la COVID-19 sera encore requise pour les passagers et les membres d'équipage des navires de croisière. De plus, le respect des exigences strictes en matière de santé publique pour le préembarquement des navires de croisière sera maintenu, y compris la preuve d'un test moléculaire négatif valide pour la COVID-19 effectué dans les 72 heures suivant l'heure de départ prévue, ou un test antigénique négatif effectué au plus deux jours avant l'heure de départ prévue.

Aux É.-U., les navires de croisière effectuent des voyages de passagers depuis l'été 2021. Les CDC ont maintenu la surveillance de ces voyages avec leur programme volontaire relatif à la COVID-19 pour les navires de croisière dans les eaux américaines, dans le cadre duquel la participation des exploitants exige que les navires suivent toutes les recommandations et les directives des CDC comme condition de leur inscription. La participation des croisiéristes au programme a été forte : 100 % des navires qui ont navigué dans les eaux américaines le 9 juin 2022 se sont inscrits au programme des CDC pour les navires de croisière. Les mesures des CDC applicables aux navires qui ont choisi de participer au programme comprennent la surveillance au moven de rapports quotidiens, le dépistage de la COVID-19 pour les membres d'équipage, les voyageurs symptomatiques ainsi que leurs contacts étroits, et l'isolement des cas confirmés.

Autres mesures

Même avec les niveaux actuels de couverture vaccinale, les mesures de santé publique individuelles (comme rester à la maison en cas de maladie, porter un masque et améliorer la ventilation) demeurent des interventions efficaces et importantes pour réduire la propagation de la COVID-19. Ces mesures peuvent aider les personnes à se protéger, à protéger les personnes à risque d'une maladie ou de résultats plus graves de la COVID-19, et elles peuvent contribuer à une réduction globale de l'utilisation des systèmes de soins de santé et de santé publique, qui pourraient autrement être dépassés.

Le fait d'exiger que les personnes non vaccinées ou partiellement vaccinées portent un masque dans les lieux publics demeure une mesure de santé publique efficace pour prévenir la transmission de la COVID-19. Les données probantes suggèrent que le port du masque réduit la transmission dans la collectivité lorsque les niveaux d'utilisation sont élevés et lorsqu'ils sont portés conformément aux directives de santé publique.

L'Agence de la santé publique du Canada continue de recommander que les personnes portent un masque à masks are one of the most effective individual public health measures that can be used to protect people from COVID-19. Individuals should feel free to wear a mask even if it is not required in their community or setting. Mask wearing is especially important for individuals that are: at risk of more severe disease or outcomes; around others that are at risk of more severe disease or outcomes; visiting a group living setting; or in a crowded or poorly ventilated setting.

COVID-19 situation globally

The cumulative number of COVID-19 cases reported globally is now over 534 million and the number of deaths exceeds 6.3 million. For the week of May 30 to June 5, 2022, the global number of new cases reported was approximately 3.0 million. While this is a 12% decrease as compared to the previous week, the continued large number of weekly case counts are driven by the circulation of the more transmissible Omicron variant and its sublineages, most notably BA.2, and more recently BA.2.12.1, BA.4 and BA.5 in some countries, the easing of domestic public health and border measures, increased social mixing, and low global vaccine coverage.

According to the WHO weekly report, as of June 5, 2022, the Eastern Mediterranean and South-East Asian regions reported increases in the incidence of weekly cases (+19% and +1%, respectively), while all other regions reported decreases. The Region of the Americas, reporting over 1.1 million new cases in the week of May 30 to June 5, 2022 (a 1% decrease from the week prior), accounted for 37% of the new cases reported globally. The Western Pacific, reporting over 1.0 million cases over this same week (a 19% decrease from the week prior), accounted for 35% of all new global cases.

Many countries across WHO Regions are reporting decreases in COVID-19 cases with the exception of the Eastern Mediterranean and South-East Asian regions. However, as countries ease border and domestic COVID-19 measures for fully vaccinated persons and implement testing policies to target at risk populations, the infection rate internationally of the disease is unknown and is likely higher than reported. As of June 5, 2022, the countries reporting the highest number of cases in the previous seven days as compared to the prior week were the US (0.66 million new cases; 11% decrease), China (0.53 million new cases; 8% decrease), Australia (0.22 million new cases; 25% decrease), Brazil (0.22 million new cases;

l'intérieur des lieux publics, car le port du masque est l'une des mesures de santé publique individuelles les plus efficaces qui peuvent être utilisées pour protéger les personnes contre la COVID-19. Les personnes devraient se sentir libres de porter un masque même si ce n'est pas requis dans leur collectivité ou leur milieu. Le port du masque est particulièrement important pour les personnes qui risquent de souffrir d'une maladie ou de conséquences plus graves, qui sont en présence d'autres personnes qui risquent de souffrir d'une maladie ou de conséquences plus graves, qui se rendent dans un milieu de vie communautaire ou qui se trouvent dans un milieu surpeuplé ou mal ventilé.

Situation de la COVID-19 à l'échelle mondiale

Le nombre cumulatif de cas de COVID-19 signalés à l'échelle mondiale dépasse maintenant 534 millions et le nombre de décès dépasse 6,3 millions. Pour la semaine du 30 mai au 5 juin 2022, le nombre de nouveaux cas signalés dans le monde était d'environ 3 millions. Bien qu'il s'agisse d'une baisse de 12 % par rapport à la semaine précédente, la persistance du nombre élevé de cas hebdomadaires est attribuable à la circulation du variant Omicron plus transmissible et de ses sous-lignées, plus particulièrement BA.2, et plus récemment BA.2.12.1, BA.4 et BA.5 dans certains pays. Cela s'explique également par l'assouplissement des mesures de santé publique et frontalières nationales, l'accroissement des rencontres sociales, et la faible couverture vaccinale à l'échelle mondiale.

Selon le rapport hebdomadaire de l'OMS, en date du 5 juin 2022, les régions de la Méditerranée orientale et de l'Asie du Sud-Est ont déclaré une augmentation de l'incidence des cas hebdomadaires (+19 % et +1 % respectivement), tandis que toutes les autres régions ont déclaré une diminution. La région des Amériques, qui a signalé plus de 1,1 million de nouveaux cas au cours de la semaine du 30 mai au 5 juin 2022 (une baisse de 1 % par rapport à la semaine précédente), a été à l'origine de 37 % des nouveaux cas signalés à l'échelle mondiale. La région de l'Ouest et du Pacifique, qui a signalé plus de 1 million de cas au cours de la même semaine (une diminution de 19 % par rapport à la semaine précédente), représentait 35 % de tous les nouveaux cas à l'échelle mondiale.

Selon l'OMS, de nombreux pays signalent une diminution du nombre de cas de COVID-19, à l'exception des régions de la Méditerranée orientale et de l'Asie du Sud-Est. Toutefois, à mesure que les pays assouplissent les mesures frontalières et nationales liées à la COVID-19 pour les personnes entièrement vaccinées et qu'ils mettent en œuvre des politiques de dépistage pour cibler les populations à risque, le taux d'infection de la maladie à l'échelle internationale est inconnu et probablement plus élevé que les taux déclarés. Au 5 juin 2022, les pays ayant déclaré le plus grand nombre de cas au cours des sept jours précédents par rapport à la semaine précédente étaient les É.-U. (0,66 million de nouveaux cas; diminution de 11 %), la

36% increase), and Germany (0.22 million new cases; 16% increase). The US continues to experience very high Omicron-driven COVID-19 activity across the country, with BA.2.12.1 being the dominant sub-lineage (representing approximately 62.2% of sequenced cases in the week of May 29 to June 4, 2022, as estimated by Nowcast modelling), with over 117 000 daily new cases reported in the week of May 31 to June 6, 2022, representing a 51% increase from the previous month. The domestic test positivity in the US remains high at 13.9% as of June 6, 2022.

Since fall of 2020, more transmissible variants of the virus have been detected in the United Kingdom, South Africa, Brazil, India and multiple other countries, which then spread to other places around the globe, including the US and Canada, contributing to increased transmission. Canada continues to monitor the international situation, including activity related to Omicron sub-lineages BA.2.12, BA.2.12.1, BA.3, BA.4, BA.5, and recombinants such as XE (a variant that occurs when the genetic material of two different variants combines in a single cell). At this time, the likelihood and impacts of a new wave of COVID-19 driven by these, or other variants, recombinants and/or sublineages, is unknown. However, a moderate increase in overall case numbers in the next 4-8 weeks, as a result of BA.2.12.1, BA.4 and BA.5, is a probable expectation in Canada.

In July 2021, the WHO updated an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision-making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. At this time, it is the view of the Government of Canada that travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19, and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. With international inequities and discrepancies relating to vaccine access and uptake, efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern continue.

Surveillance data gathered by the CDC shows that since December 21, 2021, case counts and positivity rate onboard cruise ships operating in US waters have decreased. The sixth wave observed in CDC data between April and May 2022 showed a manageable increase in positivity rate

Chine (0,53 million de nouveaux cas; diminution de 8 %), l'Australie (0,22 million de nouveaux cas; diminution de 25 %), le Brésil (0,22 million de nouveaux cas; augmentation de 36 %) et l'Allemagne (0,22 million de nouveaux cas; augmentation de 16 %). Les É.-U. connaissent une très forte activité liée à la COVID-19 provoquée par Omicron, le BA.2.12.1 étant la sous-lignée dominante (représentant environ 62,2 % des cas séquencés au cours de la semaine du 29 mai au 4 juin 2022, selon les estimations de la modélisation Nowcast). Ils ont signalé plus de 117 000 nouveaux cas quotidiennement au cours de la semaine du 31 mai au 6 juin 2022, ce qui représente une augmentation de 51 % par rapport au mois précédent. Le taux de positivité au test de dépistage aux É.-U. demeure élevé, à 13,9 %, au 6 juin 2022.

Depuis l'automne 2020, des variants plus transmissibles du virus ont été détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil, en Inde et dans de nombreux autres pays. Ils se sont ensuite propagés à d'autres endroits dans le monde, y compris aux É.-U. et au Canada, contribuant à l'augmentation de la transmission. Le Canada continue de surveiller la situation internationale, y compris l'activité liée aux sous-lignées d'Omicron BA.2.12, BA.2.12.1, BA.3, BA.4, BA.5, et les recombinants comme le XE (un variant qui se produit lorsque le matériel génétique de deux variants différents se combine dans une seule cellule). À l'heure actuelle, la probabilité et les répercussions d'une nouvelle vague de COVID-19 causée par ces variants, ou d'autres variants, recombinants ou sous-lignées, sont inconnues. Cependant, une augmentation modérée du nombre total de cas au cours des 4 à 8 semaines à venir, en raison de BA.2.12.1, BA.4 et BA.5, est une attente probable au Canada.

En juillet 2021, l'OMS a mis à jour un document d'orientation provisoire fournissant aux autorités nationales une approche étape par étape de la prise de décisions pour calibrer les mesures d'atténuation des risques et établir des politiques pour permettre des voyages internationaux sécuritaires. Toutefois, il n'existe actuellement aucune norme acceptée à l'échelle internationale pour établir des seuils de voyage ou évaluer le risque lié à la COVID-19 pour un pays. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est d'avis que les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris de nouveaux variants du virus qui causent la COVID-19, et qu'ils augmentent le potentiel de transmission communautaire de la COVID-19. Compte tenu des inégalités et des divergences internationales relatives à l'accès et à l'utilisation des vaccins, les efforts visant à prévenir et à contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants se poursuivent.

Les données de surveillance recueillies par les CDC montrent que depuis le 21 décembre 2021, le nombre de cas et le taux de positivité à bord des navires de croisière exploités dans les eaux américaines ont diminué. Dans les données des CDC entre avril et mai 2022 sur la sixième

due to the emergence of Omicron sub-lineage BA.2; however, these dynamics have since begun to stabilize. During the Omicron wave, cases peaked in the 7-day period between January 7 and January 13, 2022, reaching a positivity rate of 3.83%. In contrast, reporting data for the 7-day period between June 3 to June 9, 2022, shows a positivity rate of 1.03%. Since late December 2021, counts of medical interventions related to COVID-19 (including hospitalizations, requirements for mechanical ventilation and emergency medical evacuations) have fluctuated on a weekly basis.

COVID-19 situation in Canada

While COVID-19 is still circulating in Canada, disease activity indicators continue to decline nationally. National-level laboratory test positivity during the latest 7-day period (June 1 to June 7, 2022) remained elevated at 8.4%; however, it has been declining for several weeks and wastewater signals in most locations appear to be showing a plateau or a decrease.

While Omicron is more transmissible than previous variants, available evidence indicates it is less severe than previous variants, and vaccines continue to be effective, especially against severe outcomes. For the period April 11 to May 8, 2022, the hospitalizations and death rates among the unvaccinated were 3 and 5 times higher, respectively, compared to those fully vaccinated and 5 and 7 times higher, respectively, than those fully vaccinated and who received a booster dose.

Canada has seen a 40% decrease in the number of travellers arriving internationally (from the US and all other countries) in May 2022 compared to May 2019 (prepandemic). However, there has been a 500% increase in the number of travellers arriving internationally (from the US and all other countries) in May 2022 compared to May 2021. Prior to March 2020, all known cases of COVID-19 in Canada were the result of international exposure. The Government of Canada's international border restrictions in March 2020 were effective in initially reducing the travel-related number of COVID-19 cases as a result of decreased volume of travellers permitted entry. and cases have since fluctuated with the global trend. In February 2021, on-arrival COVID-19 testing was implemented for international travellers arriving into Canada. As of June 8, 2022, the Public Health Agency of Canada has received over 4.94 million test results from travellers arriving into Canada between February 21, 2021, and June 4, 2022, who were tested under this program. With the emergence of the Omicron variant in late November 2021, and its subsequent spread across the globe, test positivity among both unvaccinated and fully vaccinated travellers increased, peaking in early January 2022. In the

vague, on a observé une augmentation gérable du taux de positivité en raison de l'émergence de la sous-lignée BA.2 d'Omicron, mais ces tendances ont depuis commencé à se stabiliser. Pendant la vague d'Omicron, le nombre de cas a atteint un sommet au cours de la période de sept jours entre le 7 et le 13 janvier 2022, pour atteindre un taux de positivité de 3,83 %. En revanche, les données sur la période de sept jours entre le 3 juin et le 9 juin 2022 montrent un taux de positivité de 1,03 %. Depuis la fin de décembre 2021, le nombre d'interventions médicales liées à la COVID-19 (y compris les hospitalisations, les besoins de ventilation mécanique et les évacuations médicales d'urgence) a fluctué chaque semaine.

Situation de la COVID-19 au Canada

Bien que la COVID-19 continue de circuler au Canada, les indicateurs d'activité de la maladie continuent de diminuer à l'échelle nationale. La positivité des tests de laboratoire à l'échelle nationale au cours de la dernière période de 7 jours (du 1^{er} au 7 juin 2022) est restée élevée à 8,4 %, mais elle est en baisse depuis plusieurs semaines et les signaux des eaux usées dans la plupart des endroits semblent montrer un plateau ou une diminution.

Bien que l'Omicron soit plus transmissible que les variants précédents, les données disponibles indiquent qu'il est moins sévère que les variants précédents, et les vaccins continuent d'être efficaces, notamment contre les conséquences graves. Pour la période du 11 avril au 8 mai 2022, les taux d'hospitalisation et de décès chez les personnes non vaccinées étaient respectivement 3 et 5 fois plus élevés que chez les personnes entièrement vaccinées et 5 et 7 fois plus élevés que chez les personnes entièrement vaccinées et ayant reçu une dose de rappel.

Le Canada a enregistré une baisse de 40 % du nombre de voyageurs arrivant de l'étranger (en provenance des É.-U. et de tous les autres pays) en mai 2022 par rapport à mai 2019 (avant la pandémie). Cependant, il y a eu une augmentation de 500 % du nombre de voyageurs arrivant à l'étranger (en provenance des É.-U. et de tous les autres pays) en mai 2022 par rapport à mai 2021. Cependant, le nombre de voyageurs en provenance des É.-U. a augmenté de 182 % en mars 2022 par rapport à mars 2021, et de 957 % chez les voyageurs internationaux en provenance de tous les autres pays pour la même période. Avant mars 2020, tous les cas connus de COVID-19 au Canada découlaient d'une exposition internationale. Les restrictions à la frontière internationale imposées par le gouvernement du Canada en mars 2020 ont été efficaces pour réduire initialement le nombre de cas de COVID-19 liés aux voyages en raison de la diminution du volume de voyageurs autorisés à entrer au pays, et les cas ont depuis fluctué en fonction de la tendance mondiale. En février 2021, des tests de dépistage de la COVID-19 à l'arrivée ont été mis en œuvre pour les voyageurs internationaux arrivant au Canada. En date du 8 juin 2022, l'Agence de la santé publique du Canada a reçu plus de week ending June 4, 2022, test positivity for unvaccinated (subject to pre-arrival testing) and fully vaccinated travellers (not subject to pre-arrival testing) was 3.19% and 3.64%, respectively. Although lower than during the peak-Omicron period, test positivity remains higher than pre-Omicron levels, for both traveller groups.

The Canada Border Testing Program has detected over 100 000 cases of COVID-19 in arriving international travellers since it was implemented in February 2021. Both prearrival and post-arrival testing contribute to reduced secondary transmission in Canadian communities. There is some evidence in scientific literature that each infected international traveller passes the virus on to at least one or two other people. Interrupting these transmission chains through border testing continues to be an important contribution to reducing pressure on Canada's health care systems during successive waves of COVID-19 and to protecting Canada's vulnerable populations. Pre-arrival testing requirements remain in place for unvaccinated travellers notably for these reasons, and possible increased risk of introducing new variants.

A certain proportion of travellers entering Canada will require clinical care. In addition, infected travellers can cause secondary transmission to household members or in the community. If travellers are to continue to enter Canada, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19, including new variants of concern into Canada, as much as possible. Based on current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies, combined with aggressive vaccination programs, are necessary to help further reduce the spread of COVID-19 or introduction and spread of new variants of concern in Canada.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures.

4,94 millions de résultats de tests de dépistage de voyageurs qui sont arrivés au Canada entre le 21 février 2021 et le 4 juin 2022 et qui ont subi un test dans le cadre de ce programme. Avec l'émergence du variant Omicron à la fin de novembre 2021 et sa propagation subséquente à l'échelle mondiale, la positivité des tests de dépistage chez les voyageurs non vaccinés et entièrement vaccinés a augmenté, atteignant un sommet au début de janvier 2022. Au cours de la semaine se terminant le 4 juin 2022, le taux de positivité au test de dépistage pour les voyageurs non vaccinés (soumis à un test de dépistage avant l'arrivée) et entièrement vaccinés (non soumis à un test de dépistage avant l'arrivée) était de 3,19 % et de 3,64 %, respectivement. Bien que plus faible que pendant la période de pointe d'Omicron, le taux de positivité au test demeure plus élevé qu'avant la présence de ce variant pour les deux groupes de voyageurs.

Le programme canadien de dépistage aux frontières a permis de détecter plus de 100 000 cas de COVID-19 chez les voyageurs internationaux à leur arrivée depuis sa mise en œuvre en février 2021. Les tests effectués avant et après l'arrivée contribuent à réduire la transmission secondaire dans les collectivités canadiennes. Il existe des preuves dans la littérature scientifique que chaque voyageur international infecté transmet le virus à au moins une autre personne. L'interruption de ces chaînes de transmission au moyen de tests à la frontière demeure une contribution importante à la réduction de la pression sur les systèmes de santé du Canada pendant les vagues successives de COVID-19 et à la protection des populations vulnérables du Canada. Les exigences de dépistage avant l'arrivée restent en vigueur pour les voyageurs non vaccinés, notamment pour ces raisons et pour le risque accru d'introduction de nouveaux variants.

Certains voyageurs qui entrent au Canada auront besoin de soins cliniques. De plus, les voyageurs infectés peuvent causer une transmission secondaire aux membres de leur ménage ou de leur collectivité. Si les voyageurs veulent continuer d'entrer au Canada, il est important de réduire le plus possible le risque qu'ils présentent des cas de COVID-19, y compris de nouveaux variants préoccupants. Selon l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, le maintien de mesures qui tirent parti de la disponibilité des technologies de dépistage, combiné à des programmes de vaccination dynamiques, est nécessaire pour aider à réduire davantage la propagation de la COVID-19, y compris les nouveaux variants préoccupants au Canada.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La santé et la sécurité des Canadiens et Canadiennes constituent la priorité absolue du gouvernement du Canada. Afin de limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre Between February 3, 2020, and May 31, 2022, 79 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada, to reduce the risk of importation from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Together, these measures have been effective in significantly reducing the number of travel-related cases.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, vaccination programs, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families.

The Government of Canada's phased approach to easing border measures for fully vaccinated travellers is grounded in meeting specific public health criteria, and based on scientific evidence and the epidemiological situation in Canada and globally. Effective July 5, 2021, fully vaccinated travellers eligible to enter Canada were granted an exemption from quarantine, subject to meeting the applicable requirements, including providing proof of vaccination. Then, effective August 9, 2021, fully vaccinated American citizens and permanent residents arriving from the US were allowed to enter Canada for optional or discretionary purposes; and as of September 7, 2021, fully vaccinated foreign nationals from all countries were allowed to enter Canada for optional or discretionary purposes and exempted from quarantine, subject to conditions. Effective January 15, 2022, the Government of Canada shifted border measure restrictions from purpose of travel to vaccination status of the traveller and introduced additional limitation on entry of unvaccinated foreign nationals. Effective April 1, 2022, pre-arrival testing requirements and additional post-border requirements were removed for fully vaccinated travellers and, on April 25, 2022, pre-arrival testing requirements for unvaccinated children under 12 years of age who are accompanied by a fully vaccinated parent/guardian were also removed. Additionally, as of April 25, 2022, fully vaccinated travellers, their accompanying unvaccinated children under 12, or persons with medical contraindications to COVID-19 vaccination are no longer required to provide a suitable quarantine plan in ArriveCAN prior to entry. Finally, fully vaccinated travellers are no longer required to report the development of signs and symptoms of COVID-19 to the Government of Canada, enter into the 14-day federal quarantine period upon direct exposure to another COVID-19 positive traveller, or wear a mask for the period of 14 days post-entry.

une stratégie globale comportant plusieurs mesures de précaution.

Entre le 3 février 2020 et le 31 mai 2022, 79 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de réduire au minimum le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada. Ces mesures visaient à réduire le risque d'importation d'autres pays, à rapatrier des Canadiens, et à renforcer les mesures à la frontière afin de réduire les répercussions de la COVID-19 au Canada. Ensemble, elles ont permis de réduire considérablement le nombre de cas liés aux déplacements.

Les changements apportés aux restrictions et aux conseils relatifs aux voyages internationaux sont fondés sur des évaluations des risques fondées sur des données probantes nationales et internationales. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire, les programmes de vaccination et les protocoles de dépistage imposent un fardeau important à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leur famille immédiate et élargie.

L'approche progressive du gouvernement du Canada visant à assouplir les mesures frontalières pour les voyageurs entièrement vaccinés repose sur le respect de critères précis en matière de santé publique et sur des données scientifiques et la situation épidémiologique au Canada et à l'échelle mondiale. À compter du 5 juillet 2021, les voyageurs entièrement vaccinés admissibles à entrer au Canada ont obtenu une exemption de quarantaine, sous réserve du respect des exigences applicables, y compris la présentation d'une preuve de vaccination. Ensuite, à compter du 9 août 2021, les citoyens américains et les résidents permanents entièrement vaccinés qui arrivaient des États-Unis ont été autorisés à entrer au Canada à des fins optionnelles ou discrétionnaires. À compter du 7 septembre 2021, les ressortissants étrangers entièrement vaccinés de tous les pays ont été autorisés à entrer au Canada à des fins optionnelles ou discrétionnaires et exemptés de la quarantaine, sous réserve de certaines conditions. À compter du 15 janvier 2022, le gouvernement du Canada a fait passer les restrictions relatives aux mesures frontalières de l'objet du voyage au statut vaccinal du voyageur et a mis en place des mesures supplémentaires pour limiter l'entrée des ressortissants étrangers non vaccinés. À compter du 1^{er} avril 2022, les exigences de dépistage avant l'arrivée et les exigences supplémentaires après le passage à la frontière ont été supprimées pour les voyageurs entièrement vaccinés. Le 25 avril 2022, les exigences relatives au dépistage avant l'arrivée pour les enfants non vaccinés de moins de 12 ans qui sont accompagnés d'un parent ou d'un tuteur entièrement vacciné ont également été supprimées. De plus, depuis le 25 avril 2022, les voyageurs entièrement vaccinés, leurs enfants non vaccinés qui les accompagnent de moins de 12 ans ou les personnes ayant des contre-indications médicales à la vaccination contre la COVID-19 ne sont plus tenus de fournir un plan de quarantaine approprié dans ArriveCAN avant leur entrée. With respect to cruise travel, in November 2021, the Government of Canada lifted the prohibition on cruise ships in Canadian waters for operators and travellers and requires them to fully comply with public health requirements under the emergency order made pursuant to the *Quarantine Act*. Transport Canada issued *Interim Order No. 3 Respecting Vessel Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019* pursuant to the *Canada Shipping Act*, 2001.

Vaccines are a critical tool in supporting the resumption of fuller societal functioning and to safely increase immunity. High levels of vaccination coverage are associated with decreases in hospitalizations and deaths (and corresponding decreased strain on critical care resources). Restricting the entry of unvaccinated travellers remains an important strategy for preventing the introduction and the spread of COVID-19 and its variants into Canada and to reduce the potential burden on the health care system. The Government continues to closely assess scientific evidence surrounding COVID-19 in Canada and internationally, and will adjust requirements at its international borders as needed to help protect Canadians.

Many countries continue to experience COVID-19 transmission and have different levels of vaccination coverage, factors which may lead to the emergence of new and potentially unpredictable variants of concern. It is also important to note that following a decrease in COVID-19 cases globally in the summer of 2021, a new more transmissible variant emerged, which seriously strained public health resources in Canada. In response, the Government of Canada introduced additional public health measures. Notably, in November 2021, the Government introduced the Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada — Specified Countries) which prohibited entry of foreign national travellers, with limited exceptions, who had, in the prior 14 days, been in a country where, as determined by the Chief Public Health Officer, there was an outbreak or a risk of having an outbreak of the Omicron variant. In January 2022, this authority was granted to the Minister of Health through the Entry Order P.C. 2022-041.

Enfin, les voyageurs entièrement vaccinés ne sont plus tenus de signaler l'apparition de signes de la COVID-19 au gouvernement du Canada, d'entamer la période de quarantaine fédérale de 14 jours en cas d'exposition directe à un autre voyageur positif à la COVID-19 ou de porter un masque pendant la période de 14 jours suivant l'entrée.

En ce qui concerne les croisières, le gouvernement du Canada a levé l'interdiction visant les navires de croisière dans les eaux canadiennes en novembre 2021 pour les exploitants et les voyageurs et exige qu'ils se conforment entièrement aux exigences de santé publique du décret d'urgence pris en vertu de la Loi sur la mise en quarantaine. Transports Canada a pris l'Arrêté d'urgence n° 3 imposant certaines restrictions aux bâtiments et certaines exigences de vaccination en raison de la maladie à coronavirus 2019, conformément à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.

Les vaccins sont un outil essentiel à la reprise du fonctionnement de la société et à l'augmentation sécuritaire de l'immunité, et offrent une certaine protection contre l'infection et la transmission des variants actuels, mais seulement pour une période de temps modeste. Des niveaux élevés de couverture vaccinale sont associés à une diminution des hospitalisations et des décès (et à une diminution correspondante de la pression sur les ressources en soins intensifs). Le fait de restreindre l'entrée des voyageurs non vaccinés demeure une stratégie importante pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 et de ses variants au Canada et pour réduire le fardeau potentiel sur le système de santé. Le gouvernement continue d'évaluer de près les preuves scientifiques entourant la COVID-19 au Canada et à l'échelle internationale, et il ajustera les exigences à ses frontières internationales au besoin pour aider à protéger les Canadiens.

De nombreux pays sont encore touchés par la transmission de la COVID-19 et les niveaux de couverture vaccinale varient. Ces facteurs peuvent mener à l'émergence de nouveaux variants préoccupants imprévisibles. Il est important de noter qu'après une diminution du nombre de cas de COVID-19 à l'échelle mondiale à l'été 2021, un nouveau variant plus transmissible a fait son apparition, ce qui a entraîné de graves pressions sur les ressources en santé publique au Canada. En réponse, le gouvernement du Canada a introduit des mesures de santé publique supplémentaires. Notamment, en novembre 2021, le gouvernement a adopté le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada – pays visés). Il interdisait l'entrée de voyageurs étrangers, à quelques exceptions près, qui, au cours des 14 derniers jours, se trouvaient dans un pays où selon l'administratrice en chef de la santé publique, il v avait une éclosion ou un risque d'éclosion du variant Omicron. En janvier 2022, cette autorité a été accordée au ministre de la Santé par le biais du décret d'entrée P.C. 2022-041.

The unexpected emergence of new variants of concern remains a serious public health concern given the potential for a resurgence of travel-related and domestic cases in Canada in the fall of 2022. As such, there is a need to maintain a precautionary approach and readiness stance in order to respond quickly and effectively.

With new and often more transmissible variants of the virus that causes COVID-19 emerging in countries around the world, the Government of Canada will continue to take a data-driven, scientific evidence-based, and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada. While easing some targeted measures, the Government of Canada is therefore maintaining some measures for signal detection of new variants of concern while recognizing the effectiveness of high levels of vaccination coverage and availability of therapeutics to treat current variants of COVID-19.

Implications

Key impacts for travellers entering Canada

As was the case under the previous Order, the new Order continues to prohibit entry to foreign nationals who know they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they may have COVID-19, or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system. Persons with right of entry in the same circumstances continue to be required to isolate in a suitable place for ten days. The Order will continue to require all travellers arriving in Canada by land, air, and water to submit information on the countries they were in during the 14 days prior to entry. They are also required to provide accurate contact information and quarantine plans, or only their contact information in the case of certain persons exempted from quarantine. This information, and other mandatory electronic information submissions, must be provided to the Minister of Health using the ArriveCAN application or web portal, with limited exceptions. The requirement for all unvaccinated travellers (including travellers with medical contraindications) arriving by land, air, and water to obtain a negative COVID-19 test result pre-arrival, unless otherwise exempt or having a prior positive molecular test taken between 10 and 180 days prior to entry, remains. Fully vaccinated travellers and their accompanying unvaccinated children under 12 years, continue to remain exempted from prearrival testing.

L'émergence inattendue de nouveaux variants préoccupants demeure une sérieuse préoccupation en matière de santé publique étant donné la possibilité d'une résurgence des cas liés aux voyages et des cas domestiques au Canada à l'automne 2022. Il est donc nécessaire de maintenir une approche de précaution et de se préparer afin de pouvoir réagir rapidement et efficacement.

Avec de nouveaux variants du virus qui causent la COVID-19, souvent plus transmissibles, qui émergent dans des pays du monde entier, le gouvernement du Canada continuera à adopter une approche prudente, fondée sur des données scientifiques et probantes à l'égard de ses mesures frontalières pour les voyageurs qui entrent au Canada. Tout en assouplissant certaines mesures ciblées, le gouvernement du Canada maintient donc certaines mesures pour la détection des signaux de nouveaux variants préoccupants, tout en reconnaissant l'efficacité de niveaux élevés de couverture vaccinale et la disponibilité de produits thérapeutiques pour traiter le variant actuel de la COVID-19.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs entrant au Canada

Comme c'était le cas pour le décret précédent, le nouveau décret interdit encore l'entrée aux ressortissants étrangers qui sont atteints de la COVID-19, pour lesquels on a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être atteints de la COVID-19 ou qui présentent des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions strictes. L'application de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui arrivent avec des symptômes de la COVID-19, même s'ils semblaient en santé avant de monter à bord d'un aéronef ou d'un navire, peut être reportée dans la mesure nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du réseau de transport commercial. Les personnes ayant un droit d'entrée dans les mêmes circonstances doivent encore s'isoler dans un endroit convenable pendant dix jours. Au titre de ce décret, on exige encore que tous les voyageurs arrivant au Canada par voie terrestre, aérienne et maritime fournissent des renseignements sur les pays où ils se trouvaient au cours des 14 jours précédant leur entrée. Ils sont également tenus de fournir des coordonnées exactes et des plans de quarantaine, ou seulement leurs coordonnées dans le cas de certaines personnes exemptées de la quarantaine. Ces renseignements et d'autres renseignements électroniques obligatoires doivent être fournis au ministre de la Santé au moyen de l'application ArriveCAN ou du portail Web, à quelques exceptions près. L'exigence pour tous les voyageurs non vaccinés (y compris les voyageurs ayant des contre-indications médicales) qui arrivent par voie terrestre, aérienne et maritime d'obtenir un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 avant leur arrivée (à moins d'une exemption) ou d'un test moléculaire positif effectué entre 10 et 180 jours avant l'entrée,

Due to a number of factors including, variable vaccination coverage in different regions of the world, risks associated with variants of concern, and the potential for further strain on the Canadian health system the Government of Canada will maintain the quarantine and testing requirements from the previous Order for unvaccinated travellers. While Canada recovers from the latest wave of COVID-19, driven by the Omicron variant and its sublineages, many other countries continue to report very high rates of infection. Vaccination remains one of the most effective tools to reduce the risk of COVID-19 and its variants. As such, numerous countries, like Canada and the US, continue to require foreign nationals, with few exceptions, to be fully vaccinated to enter the country. Canada's entry requirements continue to be necessary to reduce the risk of importation of COVID-19 and its variants. Vaccination can also help reduce severe outcomes and hospitalizations, which put pressure on the Canadian health system. In addition, travellers arriving in Canada from international destinations who are not fully vaccinated continue to be subject to multiple public health measures, including pre-entry testing, quarantine, and in-Canada testing requirements.

Information and evidence of vaccination must generally be provided to the Minister of Health by the electronic means specified by the Minister, namely ArriveCAN, the official application/web portal for electronic submissions required under the Order. To streamline and clarify ArriveCAN requirements, the new Order requires all air passengers to submit information on vaccination and, if fully vaccinated, proof of vaccination, via ArriveCAN, before boarding a flight to Canada. This removes the distinction that previously existed between foreign nationals entering on the basis of being fully vaccinated (who had to submit this information and proof prior to boarding) and all other travellers (who had to submit this information and proof before entering Canada).

Fully vaccinated foreign nationals seeking to enter by land must continue to submit their evidence of vaccination before entering Canada, while those entering by water must do so before or when entering Canada.

The Order will continue to permit the entry of fully vaccinated foreign nationals arriving for any purpose, as long as

demeure en vigueur. Les voyageurs entièrement vaccinés et les enfants non vaccinés de moins de 12 ans qui les accompagnent sont encore exemptés des tests de dépistage avant l'arrivée.

En raison de plusieurs facteurs, notamment la variabilité de la couverture vaccinale dans différentes régions du monde, des risques liés aux variants préoccupants et des pressions possibles sur les systèmes de soins de santé au Canada, le gouvernement du Canada maintiendra les exigences de quarantaine et de dépistage du décret précédent pour les voyageurs non vaccinés. Alors que le Canada se remet de la dernière vague de COVID-19 par le variant Omicron et ses sous-lignées, de nombreux autres pays continuent de déclarer des taux d'infection très élevés. La vaccination demeure l'un des outils les plus efficaces pour réduire le risque de contracter la COVID-19 et ses variants. Par conséquent, de nombreux pays, comme le Canada et les États-Unis, continuent d'exiger que les ressortissants étrangers, à quelques exceptions près, soient entièrement vaccinés pour entrer au pays. Les exigences d'entrée du Canada demeurent nécessaires pour réduire le risque d'importation de la COVID-19 et de ses variants. La vaccination peut également contribuer à réduire les conséquences graves et les hospitalisations qui exercent des pressions sur les systèmes de santé canadiens. De plus, les voyageurs qui arrivent au Canada en provenance de destinations internationales et qui ne sont pas entièrement vaccinés continuent d'être assujettis à de multiples mesures de santé publique, notamment les tests préalables à l'entrée, la mise en quarantaine et les tests au Canada.

Les renseignements et les preuves de vaccination doivent généralement être fournis au ministre de la Santé par les moyens électroniques spécifiés par le ministre, à savoir ArriveCAN, le portail officiel d'application/web pour les soumissions électroniques requises par le décret. Pour plus de clarté et de simplicité des exigences d'ArriveCAN, le nouveau décret exige que tous les passagers aériens soumettent des renseignements sur la vaccination et, s'ils sont entièrement vaccinés, une preuve de vaccination, via ArriveCAN, avant de monter à bord d'un vol à destination du Canada. Cette exigence élimine la distinction qui existait auparavant entre les ressortissants étrangers entraient au Canada comme étant considérés entièrement vaccinés (qui devaient présenter ces renseignements et une preuve avant l'embarquement) et tous les autres voyageurs (qui devaient présenter ces renseignements et cette preuve avant d'entrer au Canada).

Les ressortissants étrangers entièrement vaccinés qui cherchent à entrer par voie terrestre doivent encore présenter leur preuve de vaccination avant d'entrer au Canada, tandis que ceux qui entrent par voie maritime doivent le faire avant ou au moment d'entrer au Canada.

Dans le cadre du décret, les ressortissants étrangers entièrement vaccinés qui arrivent à quelque fin que ce soit they have complied with all applicable measures under the Order. To benefit from eased measures, fully vaccinated travellers must continue to submit, generally via ArriveCAN evidence of COVID-19 vaccination with a primary vaccine series accepted by the Minister of Health.

Unvaccinated foreign national travellers continue to only be permitted entry if they meet one of the exemptions in the Order and are compliant with any applicable measures under the Order. This includes generally submitting information via ArriveCAN and providing their pre-entry COVID-19 test evidence before boarding a flight to Canada. When entering by land or water, unvaccinated travellers must have this evidence in their possession and provide it upon request.

The new Order also removes the additional enhanced measures (mandatory testing and quarantine pending negative test) for fully vaccinated irregular asylum seekers who arrive without a valid pre-arrival test and any unvaccinated accompanying dependants less than 12 years of age. This cohort will now be subject to the same measures as other fully vaccinated travellers since data demonstrate they have similar risk profiles.

Under the new Order, a person subject to isolation, and who remains in isolation on board a cruise ship for the duration of their time in Canada will no longer require permission from a Quarantine Officer (OO) to depart Canada. Strict public health measures with requirements for testing and isolation are in place on cruise ships to manage positive cases. Specifically, a Transport Canada Interim Order places a requirement on operators to ensure isolation requirements are met and adhered to by cruise ship passengers. The operator's guidelines for how they intend to meet the isolation requirements are articulated in mandatory COVID-19 Management Plans and Ship to Shore Checklists, and the operator is required to report the number of passenger and/or crew who are isolating while in Canadian waters. With these measures in place to mitigate the risk of spread of communicable disease, there is a decreased public health risk for Canadians and no longer a need for a QO to authorize their departure from Canada.

The Order will continue to exempt travellers who are fully vaccinated, those with a medical contraindication to a vaccine as well as unvaccinated children less than 12 who

pourront encore entrer au pays, pourvu qu'ils se soient conformés à toutes les mesures applicables du décret. Pour bénéficier de mesures allégées, les voyageurs entièrement vaccinés doivent continuer de soumettre, généralement via ArriveCAN, la preuve de vaccination contre la COVID-19 avec une série de vaccins primaires acceptés par le ministre de la Santé.

Les voyageurs étrangers non vaccinés peuvent encore entrer au pays, mais seulement s'ils répondent à l'une des exemptions énoncées dans le décret et s'ils respectent toutes les mesures applicables du décret, notamment la soumission de renseignements dans ArriveCAN. Cela inclut généralement la soumission d'informations via ArriveCAN et la fourniture de leur preuve de test COVID-19 avant l'entrée au pays, avant d'embarquer sur un vol à destination du Canada. Lorsqu'ils entrent par voie terrestre ou maritime, les voyageurs non vaccinés doivent avoir ces preuves en leur possession et les fournir sur demande.

Le nouveau décret supprime également les mesures supplémentaires améliorées (dépistage obligatoire et mise en quarantaine en attendant un résultat négatif) pour les demandeurs d'asile en situation irrégulière entièrement vaccinés qui arrivent sans un test valide avant l'arrivée et pour les personnes à charge non vaccinées de moins de 12 ans qui les accompagnent. Cette cohorte sera maintenant assujettie aux mêmes mesures que les autres voyageurs entièrement vaccinés puisque les données démontrent qu'ils présentent des profils de risque semblables.

Conformément au nouveau décret, une personne assujettie à l'isolement et qui demeure en isolement à bord d'un navire de croisière pendant la durée de son séjour au Canada n'aura plus besoin de la permission d'un agent de quarantaine (AQ) pour quitter le Canada. Des mesures de santé publique strictes comportant des exigences en matière de tests et d'isolement sont en place à bord des navires de croisière pour gérer les cas positifs. Plus précisément, un arrêté d'urgence de Transports Canada oblige les exploitants à s'assurer que les exigences d'isolement sont respectées par les passagers des navires de croisière. Les lignes directrices de l'exploitant sur la façon dont il entend respecter les exigences en matière d'isolement sont énoncées dans les plans de gestion obligatoires liés à la COVID-19 et les listes de vérification de navire à terre, et l'exploitant est tenu de déclarer le nombre de passagers ou de membres d'équipage qui s'isolent dans les eaux canadiennes. Avec ces mesures en place pour atténuer le risque de propagation de maladies transmissibles, il y a une diminution du risque pour la santé publique des Canadiens et il n'est plus nécessaire qu'un AQ autorise leur départ du Canada.

Dans le cadre du décret, les voyageurs entièrement vaccinés, ceux qui ont une contre-indication médicale à un vaccin ainsi que les enfants non vaccinés de moins de 12 ans

are accompanied by fully vaccinated travellers from the requirement to quarantine, as long as they have complied with all applicable measures stated in the Order. These include: information and evidence of COVID-19 vaccination, undergoing any required post-arrival COVID-19 molecular test, and if they are an accompanied child under the age of 12 that they monitor themselves (or be monitored by a parent/guardian) for signs and symptoms of COVID-19 as applicable. For persons with a medical contraindication, they need to possess written confirmation that they have a contraindication, have undergone their pre-arrival COVID-19 test, undergo any required post-arrival COVID-19 molecular test, avoid all contact with vulnerable persons, monitor for signs and symptoms of COVID-19, and comply with all conditions imposed on them by the Minister of Health. Fully vaccinated travellers remain exempt under the new Order from the requirement to mask in public areas. However masking requirements may nonetheless apply under other federal requirements, such as for air and rail passengers, and travellers must wear a mask at all times when they are in the customs and border processing area. Fully vaccinated travellers will also continue to be exempt from the requirement to keep a list of close contacts for the 14 days post-entry under this Order and are not required to enter into quarantine if one of their travelling companions develops signs and symptoms or tests positive for COVID-19 within 14 days of entry. Unvaccinated persons will still be required to quarantine for 14 days from the day upon which they entered Canada and undergo on-arrival and post-arrival COVID-19 molecular testing, subject to limited exceptions.

As in the prior Order, any traveller entering who has COVID-19, who suspects they may have COVID-19 for any reason, or who is exhibiting signs and symptoms of COVID-19, is required to isolate immediately for 10 days in a suitable place. This also applies to travellers who undergo tests in Canada pursuant to the Order and who receive a positive result, or those unvaccinated travellers in quarantine who develop signs and symptoms of COVID-19. Furthermore, an unvaccinated traveller in quarantine who is exposed to another traveller who has tested positive for COVID-19 must extend their quarantine by an additional 14 days.

The new Order also includes minor technical amendments to better refine definitions, and align French and English versions of certain provisions.

qui sont accompagnés de voyageurs entièrement vaccinés seront encore exemptés de l'obligation de se mettre en quarantaine dans la mesure où ces personnes respectent toutes les mesures applicables énoncées dans le décret. Il peut s'agir de renseignements et de preuves de vaccination contre la COVID-19, de tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 requis après l'arrivée et, s'il s'agit d'un enfant de moins de 12 ans, une surveillance des symptômes (par un parent ou un tuteur) pour détecter les signes de la COVID-19, selon le cas. Les personnes qui ont une contre-indication médicale doivent en avoir une confirmation écrite, avoir subi leur test de dépistage de la COVID-19 avant leur arrivée, avoir subi tout test moléculaire obligatoire après leur arrivée, et elles doivent éviter tout contact avec des personnes vulnérables, surveiller les signes de la COVID-19 et respecter toutes les conditions imposées par le ministre de la Santé. Les voyageurs entièrement vaccinés demeurent exemptés, en vertu du nouveau décret, de l'obligation de porter un masque dans les aires publiques. Cependant, les exigences en matière de masquage peuvent néanmoins s'appliquer dans le cadre d'autres exigences fédérales, par exemple pour les passagers aériens et ferroviaires, et les voyageurs doivent porter un masque à tout moment lorsqu'ils se trouvent dans la zone de traitement des douanes et des frontières. Les voyageurs entièrement vaccinés continueront également d'être exemptés de l'obligation de tenir une liste des contacts étroits pendant les 14 jours suivant leur entrée conformément au présent décret. Ils ne sont pas tenus de se mettre en quarantaine si l'un de leurs compagnons de voyage présente des signes COVID-19 ou s'il obtient un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 dans les 14 jours suivant leur entrée. Les personnes non vaccinées devront toujours se mettre en quarantaine pendant 14 jours à partir du jour où elles sont entrées au Canada et se soumettre à des tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 à leur arrivée et après leur arrivée, sous réserve d'exceptions.

Comme dans le décret précédent, tout voyageur qui entre au pays et qui est atteint de la COVID-19, qu'on soupçonne qu'il pourrait être atteint de la COVID-19 pour quelque raison que ce soit, ou qui présente des signes de la COVID-19 doit s'isoler immédiatement pendant 10 jours dans un endroit approprié. Cette exigence s'applique également aux voyageurs qui subissent des tests au Canada conformément au décret et qui reçoivent un résultat positif, ou aux voyageurs non vaccinés en quarantaine qui présentent des signes de la COVID-19. En outre, un voyageur non vacciné en quarantaine qui est exposé à un autre voyageur ayant obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 doit prolonger sa quarantaine de 14 jours supplémentaires.

Le nouveau décret comprend également des modifications techniques mineures visant à mieux préciser les définitions et à aligner les versions française et anglaise de certaines dispositions. The new Order will be in effect until September 30, 2022, 23:59:59 EDT.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultations

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments, there has been consultation across multiple government departments and agencies, including the Canada Border Services Agency; Indigenous Services Canada; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; Health Canada; Agriculture and Agri-Food Canada; Employment and Social Development Canada; Fisheries and Oceans Canada; Canadian Armed Forces; Canadian Heritage; and Global Affairs Canada.

Contact

Kimby Barton Public Health Agency of Canada Telephone: 613-960-6637

Email: kimby.barton@phac-aspc.gc.ca

Le nouveau décret sera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2022, à 23 h 59 min 59 s HAE.

Sanctions

Le défaut de se conformer à ce décret et à d'autres mesures connexes en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende allant jusqu'à 1 000 000 \$ ou un emprisonnement de trois ans, ou les deux. La non-conformité est également assujettie à des amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires pour coordonner les efforts et les plans de mise en œuvre. De plus, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires, de multiples ministères et organismes gouvernementaux ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Services aux Autochtones Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada, Santé Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Emploi et Développement social Canada, Pêches et Océans Canada, les Forces armées canadiennes, Patrimoine canadien et Affaires mondiales Canada.

Personne-ressource

Kimby Barton Agence de la santé publique du Canada

Téléphone: 613-960-6637

Courriel: kimby.barton@phac-aspc.gc.ca

INDEX

COMMISSIONS		GOVERNMENT NOTICES — Continued	
Canada Revenue Agency Income Tax Act Revocation of registration of a charity [Audit, 899172803RR0001]	4222	Treasury Board Secretariat Public Service Superannuation Regulations, Canadian Forces Superannuation Regulations and Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations Revised quarterly rates	4219
Canadian International Trade Tribunal Appeal Notice No. HA-2022-008Inquiry Instruments and laboratory equipment		Atlantic Coast Life Insurance Company Application to establish a Canadian branch ORDERS IN COUNCIL	4229
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Decisions* Notice to interested parties Part 1 applications	4227 4227 4228 4227	Public Health Agency of Canada Quarantine Act Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order PARLIAMENT Chief Electoral Officer, Office of the Preserving Provincial Representation in the House of Commons Act Statement of number of members of the	4230
(Urlea, Antonio-George) GOVERNMENT NOTICES	4228	House of Commons to be assigned to each of the provinces	4221
Environment, Dept. of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 Ministerial Condition No. 21127 Order 2022-87-04-02 Amending the Non-domestic Substances List Significant New Activity Notice No. 21064	4181 4183 4184	* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament) Senate Royal assent Bills assented to	
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice of intent to renew the Federal agenda on the reduction of emissions of volatile organic compounds from consumer and commercial products	4191		
Privy Council Office Appointment opportunities	4216		
Transport, Dept. of Aeronautics Act Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 66	4198		

^{*} This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS		COMMISSIONS (suite)	
Atlantic Coast Life Insurance Company Demande d'établissement d'une succursale canadienne	4229	Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Urlea, Antonio-George)	4228
AVIS DU GOUVERNEMENT		Conseil de la radiodiffusion et des	
Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de	4216	télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés Décisions Demandes de la partie 1	4227 4227
l'environnement (1999) Arrêté 2022-87-04-02 modifiant la Liste extérieure	4184	Ordonnances	
Environnement, min. de l', et min. de la Santé	4101	Équipement et instruments de laboratoire	4226
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		DÉCRETS	
Avis d'intention visant le renouvellement du Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits		Agence de la santé publique du Canada Loi sur la mise en quarantaine Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada	4230
commerciaux	4191	PARLEMENT	
Secrétariat du Conseil du Trésor Règlement sur la pension de la fonction publique, Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes et Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada Taux trimestriels révisés	4219	Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44e législature)	4220
Transports, min. des Loi sur l'aéronautique Arrêté d'urgence n° 66 visant certaines		État indiquant le nombre de députés à la Chambre des communes à assigner à chacune des provinces	4221
exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19	4198	Sénat Sanction royale	
COMMISSIONS		Projets de loi sanctionnés	4220
Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [vérification, 810175273RR0001]	4222		
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [volontaire, 105200588RR0001]			
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 899172803RR0001]	4222		

^{*} Cet avis a déjà été publié.